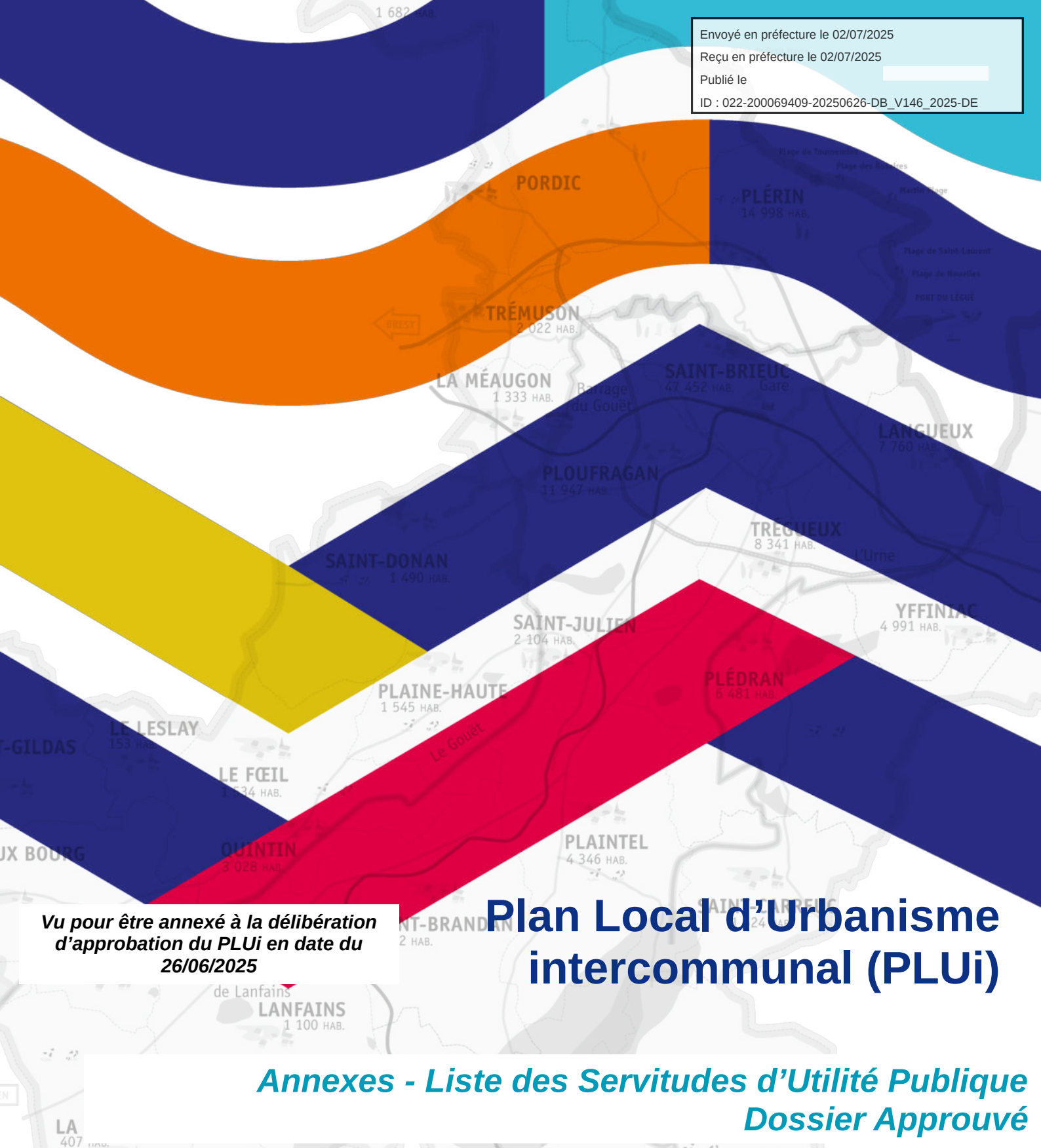


Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_V146_2025-DE



Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du PLUi en date du
26/06/2025

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Annexes - Liste des Servitudes d'Utilité Publique Dossier Approuvé

La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.fr](https://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr)



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FÉIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINES-HAUTE // PLAINTEL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLÉUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

Table des matières

<i>Les Servitudes d'Utilité Publique dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....</i>	6
<i>Liste des Servitudes d'Utilité Publique.....</i>	8
<i>AC1 : Servitudes relatives aux mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques.....</i>	11
<i>AC2 : Servitude relative aux sites inscrits et classés.....</i>	17
<i>AC3 : Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles... </i>	27
<i>AC4 : Sites patrimoniaux remarquables (SPR).....</i>	32
<i>AR1 : Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale.....</i>	41
<i>AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinés à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles.....</i>	44
<i>EL8 : Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM).....</i>	71
<i>EL9 : Servitude de passage des piétons sur le littoral.....</i>	75
<i>EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.....</i>	100
<i>I1 : Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.....</i>	103
<i>I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.....</i>	107
<i>I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.....</i>	121
<i>INT1 : Servitudes instituées au voisinage des cimetières.....</i>	127
<i>PM1 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et Documents Valant PPRNP.....</i>	131
<i>PM2 : Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites et sols pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.....</i>	137
<i>PM3 : Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....</i>	145
<i>PT1 : Protection des Centres Radioélectriques contre les Perturbations Électromagnétiques.....</i>	151
<i>PT2 : Protection des Centres Radioélectriques contre les Obstacles Physiques.....</i>	157

<i>T1 : Protection du Domaine Public Ferroviaire.....</i>	168
<i>T5 : Servitudes Aéronautiques de Dégagement (Civile).....</i>	170
<i>T7 : Servitudes Établies à l'Extérieur des Zones de Dégagement (Aéronautique Civile)</i>	176

Table des sigles

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AEP	Alimentation en Eau Potable
ANFR	Agence Nationale des Fréquences
ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
BSEI	Bureau de la Sécurité des Équipements Industriels
CDSPP	Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages
CNES	Centre National d'Études Spatiales
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
CNPA	Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture
CSSPP	Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DEB	Direction de l'Eau et de la Biodiversité
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DIRM NAMO	Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique - Manche Ouest
DN	Diamètre Nominal
DPID	Direction de la Protection des Installations, moyens et activités de la Défense
DPM	Domaine Public Maritime
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
DSNA	Direction des services de la navigation aérienne
ELD	Entreprise Locale de Distribution (d'énergie)
ENEDIS	Entreprise gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (anciennement ERDF)
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERDF	Électricité Réseau Distribution France (anciennement, devenu ENEDIS)
ESM	Établissements de Signalisation Maritime
GPU	Géoportail de l'Urbanisme
GR	Grande Randonnée (chemin de randonnée balisé)
GRDF	Gaz Réseau Distribution France
GRT	Gestionnaire du Réseau de Transport d'électricité (anciennement RTE)
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut National de l'Information Géographique et Forestière
ILS	Instrument Landing System (Système d'atterrissage aux instruments)
LIT	Loi Littoral
LCAP (loi)	Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine
MEEDDTL	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (anciennement)
MNHN	Muséum National d'Histoire Naturelle
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
ODC	Oléoducs de Défense Commune
PDA	Périmètre Délimité des Abords

PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMS	Pression Maximale en Service
PPE	Périmètre de Protection Éloignée
PPI	Périmètre de Protection Immédiate
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRM	Plan de Prévention des Risques Miniers
PPRNP	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PSA	Plans de Servitudes Aéronautiques
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PVAP	Périmètre de Valorisation Architecturale et Paysagère
RD	Route Départementale
RN	Route Nationale / Réserve Naturelle
RNC	Réserve Naturelle Communale
RNF	Réserve Naturelle de France
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
SBAA	Saint-Brieuc Armor Agglomération
SEO	Service de l'Énergie Opérationnelle
SIG	Système d'Information Géographique
SIR	Secteur d'Information et de Recommandation
SLO	Surfaces de Limitation d'Obstacles
SNIA	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer Français
SPR	Site Patrimonial Remarquable
STAC	Service Technique de l'Aviation Civile
SUP	Servitude d'Utilité Publique
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
VOR	VHF Omnidirectional Range (Radiophare omnidirectionnel VHF)
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (anciennement)

Les Servitudes d'Utilité Publique dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Qu'est ce qu'une SUP ?

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations par les propriétaires à l'exercice de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique) ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités...), de concessionnaires de services ou de travaux publics (RTE, GRDF, ...) etc.

Elles trouvent chacune leur fondement dans un texte spécifique, établi en application d'une législation spécifique. Une liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la **conservation du patrimoine** : patrimoine naturel, culturel et sportif (sites classés et sites inscrits, forêts, protections pour cause d'utilité publique, protection des captages d'eaux potables, monuments historiques etc.) ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines **ressources et équipements** : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- les servitudes relatives à la **défense nationale** ;
- les servitudes relatives à la **salubrité et à la sécurité publique**.

Les SUP sont opposables aux autorisations d'urbanisme lorsqu'elles sont annexées au plan local d'urbanisme du territoire concerné ou par leur publication au Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le code de l'urbanisme

Les obligations concernant les SUP

Les gestionnaires des SUP sont chargés :

- de l'élaboration du tracé de la SUP et de son évolution (exemple : inscription d'un nouveau monument historique : c'est à l'État de créer le tracé) ;
- de la numérisation de la SUP au format SIG et de son versement sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- d'informer les collectivités en cas de modification ou mise à jour des SUP.

Les collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi sont chargées d'intégrer les SUP dans les annexes des documents d'urbanisme par une mise à jour de ces derniers.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires. A cette même date, les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme. La présence de la servitude d'utilité publique en ligne sur le GPU vaut annexion au document d'urbanisme. Ainsi, même si le document présentant la SUP n'est pas mis à jour dans la commune ou l'EPCI, c'est la version publiée dans le GPU qui est opposable.

L'article L152-7 indique que « *Après l'expiration d'un délai d'un an [....] seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol* ».

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

État des SUP existantes sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Juin 2025

Code	Nom de la SUP	Contact
AC1	Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	UDAP
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	DREAL Bretagne
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	DREAL Bretagne
AC4	Sites patrimoniaux remarquables	SBAA
AR1	Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale	DPID
AS1	Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine	ARS
EL8	Servitude de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime	DIRM NAMO
EL9	Servitude de passage sur le littoral	DREAL Bretagne
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	MEEDDTL
I1	<i>Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz</i>	GRT Gaz
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	GRT Gaz
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	RTE Ouest
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Commune concernée
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)	DDTM des Côtes d'Armor
PM2	Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	DGPR
PM3	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	DDTM des Côtes d'Armor
PT1	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques	*
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques	*
T1	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	SNCF
T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	DGAC
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	DGAC

* : Direction des services de la navigation aérienne (DSNA), Ministère des Armées, Centre national d'études spatiales (CNES), Ministère de l'intérieur, administration de la météorologie, administration des ports et de la navigation maritime

et fluviale, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de l'Énergie, de la Mer et de la Pêche, Agence nationale des fréquences (ANFR).

La visualisation de chacune des servitudes d'utilité publique est disponible dans les plans des SUP en annexe de cette présente note. Ces plans sont établis sur deux échelles :

- **Échelle 1 : 30 000** : 2 plans des SUP à grande échelle comprenant la partie Nord et Sud du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- **Échelle 1 : 5000** : 80 plans des SUP à échelle plus fine comprenant les quartiers ou parties des communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Servitudes d'Utilité Publique à visibilité restreinte

Certaines Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont soumises à des restrictions de visibilité pour le grand public, en raison de leur nature sensible ou de leur impact potentiel sur la sécurité nationale, la défense ou d'autres intérêts supérieurs de l'État. Ces SUP, bien que légitimes, soulèvent des questions complexes quant à l'équilibre entre la transparence administrative et la nécessité de protéger des informations confidentielles.

Nature et justifications des SUP à visibilité restreinte

Ces SUP concernent principalement :

- Les installations de défense nationale : Zones militaires, sites de stockage d'armements, infrastructures stratégiques.
- Les installations sensibles : Sites nucléaires, centres de renseignement, infrastructures de télécommunications critiques.
- Les servitudes liées à la sécurité publique : Zones de protection autour d'installations pouvant présenter des risques majeurs.

La restriction de visibilité de ces SUP se justifie par la nécessité de prévenir :

- Les actes de malveillance : Attentats, sabotages, espionnage.
- La divulgation d'informations sensibles : Plans d'installations, capacités de défense, données stratégiques.
- Les atteintes à la sécurité nationale : Perturbations du fonctionnement d'installations critiques.

Dispositions réglementaires et procédures

L'instauration de SUP à visibilité restreinte est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques, qui prévoient :

- La classification des informations : Les documents relatifs à ces SUP sont classés confidentiels ou secrets, en fonction de leur niveau de sensibilité.
- L'accès restreint aux informations : Seules les personnes habilitées peuvent consulter ces documents, dans le cadre de leurs fonctions.
- La dérogation aux règles de publicité : Les SUP à visibilité restreinte ne sont pas publiées dans les documents d'urbanisme locaux, ni consultables par le grand public.

Enjeux et défis

La restriction de visibilité des SUP soulève des enjeux complexes :

- L'équilibre entre transparence et sécurité : Il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre le droit à l'information des citoyens et la nécessité de protéger des informations sensibles.
- Le contrôle démocratique : La limitation de l'accès aux informations peut entraver le contrôle démocratique des décisions publiques.
- La prévention des abus : Il est essentiel de garantir que les restrictions de visibilité sont justifiées et proportionnées aux enjeux de sécurité.

Sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, différentes servitudes d'utilité publique ont une restriction de leur visualisation :

Code	Nom SUP	Restriction de visualisation
AR1	Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques	Non visible si l'on dézoome au-delà du 1:50 000
AR2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Non visible si l'on dézoome au-delà du 1:50 000
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Non visible si l'on dézoome au-delà du 1:25 000
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques	Non visible si l'on dézoome au-delà du 1:25 000
PT1	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques	Non visible si l'on dézoome au-delà du 1:25 000
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques	Non visible si l'on dézoome au-delà du 1:25 000
T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	Non visible si l'on dézoome au-delà du 1:25 000

AC1 : Servitudes relatives aux mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

La servitude d'utilité publique (SUP) AC1 est un dispositif juridique essentiel pour la préservation du patrimoine culturel en France. Elle vise à protéger les monuments historiques et leurs abords, en encadrant les interventions susceptibles de les altérer.

Définition et objectifs

La SUP AC1 concerne les bâtiments ou parties de bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques, ainsi que leurs périmètres de protection. Son objectif principal est de garantir la conservation et la mise en valeur de ces biens patrimoniaux, en limitant les risques d'atteinte à leur intégrité et à leur environnement.

Utilité et portée

Cette servitude joue un rôle crucial dans la protection du patrimoine culturel français, en assurant :

- La préservation des caractéristiques architecturales et historiques des monuments.
- L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions et aménagements dans leur environnement.
- La prévention des dégradations et des altérations visuelles.

Références législatives et réglementaires

La SUP AC1 trouve son fondement dans plusieurs textes législatifs et réglementaires, notamment :

- **Le Code du patrimoine**, qui définit les règles relatives à la protection des monuments historiques.
- **Le Code de l'urbanisme**, qui encadre l'intégration des SUP dans les documents d'urbanisme locaux.
- **La Loi du 31 décembre 1913** sur les monuments historiques.

Instauration de la servitude et procédures

L'instauration d'une SUP AC1 implique plusieurs étapes :

- L'inscription ou le classement du monument historique, qui relève de la compétence du ministre de la Culture.
- La définition des périmètres de protection, qui peuvent varier en fonction des caractéristiques du monument et de son environnement.
- L'intégration de la servitude dans les documents d'urbanisme locaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le gestionnaire des données concernant les servitudes de type AC1 est l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du département des Côtes-d'Armor (22).

Distinction entre monument inscrit et classé

La protection des monuments historiques en France repose sur une distinction fondamentale entre les biens « inscrits » et les biens « classés ». Cette différenciation détermine l'étendue des contraintes pesant sur les propriétaires et les modalités d'intervention sur ces édifices.

- **Monument inscrit :**
 - L'inscription au titre des monuments historiques concerne les immeubles dont la conservation présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, sans pour autant justifier un classement.
 - Elle implique des autorisations administratives pour les travaux modifiant l'aspect extérieur.
 - Les contraintes sont généralement moins lourdes que pour un monument classé.
- **Monument classé :**
 - Le classement concerne les immeubles dont la conservation présente un intérêt public, du point de vue de l'histoire ou de l'art, justifiant une protection plus rigoureuse.
 - Il implique des autorisations administratives pour tous travaux, y compris à l'intérieur du bâtiment.
 - Les contraintes sont plus importantes, visant à préserver l'intégrité du monument.

Les différents périmètres de protection

Différents périmètres sont construits afin de s'adapter aux caractéristiques du bâtiment qu'ils protègent. Ils traduisent la volonté de concilier la préservation du patrimoine avec les réalités locales.

- **Périmètre de protection de 500 mètres (périmètre de droit commun) :**
 - Il s'agit du périmètre par défaut, s'étendant sur un rayon de 500 mètres autour du monument historique.
 - Il vise à assurer l'intégration harmonieuse des constructions et aménagements dans le champ de visibilité du monument.
 - Les travaux visibles depuis le monument sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- **Périmètres Délimités des Abords (PDA) :**
 - Ils permettent de définir des périmètres plus précis et adaptés aux spécificités du site.
 - Ils peuvent être plus ou moins étendus que le périmètre de 500 mètres, en fonction des enjeux paysagers et urbains.
 - Ils permettent de moduler les contraintes en fonction des caractéristiques de l'environnement du monument.
 - Tous les travaux réalisés sur des bâtiments situés dans le PDA sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Références Législatives et Réglementaires

- **Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.** Bien que certaines de ses dispositions aient été abrogées et codifiées dans le Code du patrimoine, elle constitue le texte fondateur en matière de protection des monuments historiques. Ses articles 1 à 5 définissaient notamment les mesures de classement.
- **Code du patrimoine, Livre VI, Titre II, Chapitre I (Articles L. 621-1 et suivants).** Ce chapitre codifie et actualise les dispositions relatives aux monuments historiques, notamment en ce qui concerne le classement, l'inscription et les périmètres de protection.

Les articles L. 621-30 à L. 621-32 concernent spécifiquement les immeubles situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

- **Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.** Ce décret précise les modalités d'application de la législation sur les monuments historiques, notamment en ce qui concerne les procédures de classement et d'inscription, ainsi que la gestion des périmètres de protection. Ses articles 34 à 40 traitent des abords des monuments historiques.

Liste des servitudes AC1 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

*** : Sur les 89 monuments répertoriés de la servitude d'utilité publique AC1, 16 sont manquants sur le plan des SUP annexé au PLUi.**

Monuments classés :

Commune	Nom SUP	Date de classement
Binic-Etables-sur-Mer	Calvaire de la rue Louais*	25/01/1918
Binic-Etables-sur-Mer	Croix de Calvaire	16/12/2005
Hillion	Croix de Bonabry	10/09/1951
Hillion	Eglise Saint Jean-Baptiste	05/10/1970
Lantic	Église Notre-Dame de la Cour - Croix de calvaire	16/09/1907
Le Foeil	Château de Crénan	01/12/1969
Le Foeil	Manoir de la Noë-Sèche	17/06/1936
Le Vieux-Bourg	Menhir christianisé dit Croix de Pasquiou	05/08/1964
Le Vieux-Bourg	Menhir de Pasquiou	21/12/1965
Le Vieux-Bourg	Menhir de Porzic	18/10/1965
Le Vieux-Bourg	Menhir dit du Pont-aux-Prêtres ou de la Ville Juhel	29/09/1967
Le Vieux-Bourg	Stèle protohistorique de Kerbrun	05/08/1964
Plaine-Haute	Manoir de la Ville-Daniel : corps de logis principal	05/07/1985
Plaintel	Menhir dit du Petit Vauridel	20/11/1963
Plédran	Allée couverte dite de la Roche Cadio	22/07/1964
Plédran	Camp du Pérán	31/12/1875
Plédran	Menhir dit de la Touche-Bude	29/06/1965
Ploufragan	Allée couverte du bourg et menhir indicateur	15/10/1952
Ploufragan	Dolmen de la Couette	23/03/2012
Quintin	Ancien hôtel Poulain	21/12/1977
Quintin	Château du 17e siècle avec les terrasses et le mur de soutènement, y compris la tour des Archives ; jardins	04/11/1983
Quintin	Façades et toitures de la maison – 5, place du Martray	21/12/1977

	– avec retour rue Emile Nau	
Quintin	Fontaine Notre-Dame de la Porte	18/03/1913
Quintin	Fontaine des Carmes	02/03/1981
Quintin	Maison 8, rue au Lait et 2, rue de la Belle-Étoile	21/12/1977
Quintin	Menhir de la Roche Longue	01/01/1862
Saint-Brieuc	Cathédrale Saint-Etienne, place du Martray*	30/10/1906
Saint-Brieuc	Eglise Saint-Michel*	30/09/2014
Saint-Brieuc	Fontaine Saint-Brieuc (ou Notre-Dame)	15/09/1928
Saint-Brieuc	Hôtel de Bellecysse (ancien)*	23/11/1970
Saint-Gildas	Menhir de Keranhouët	23/09/1965
Saint-Gildas	Trois tumulus de Keranhouët	31/08/1964
Saint-Julien	Menhir, lieu-dit La Roche Longue	01/09/1966

Monuments inscrits :

Commune	Nom SUP	Date de l'inscription
Binic-Etables-sur-Mer	Maison 29 rue des falaises	13/10/2023
Binic-Etables-sur-Mer	Villa Le Carhuel (inscription partielle)	12/06/2009
Hillion	Château des Aubiers*	05/07/2007
Langueux	Chapelle Saint-Léon	09/05/2023
Le Foeil	Château de Robien	05/09/1946
Le Foeil	Manoir du Guermain	11/06/1964
Le Leslay	Domaine de Beaumanoir	09/05/1990
Le Vieux-Bourg	Dolmen de Pasquiou	01/07/1966
Le Vieux-Bourg	Menhir de Botudo	22/09/1969
Plaine-Haute	Manoir de la Ville-Daniel : façades et les toitures du bâtiment des communs, faisant face au corps de logis principal	23/12/1985
Plaine-Haute	Menhir dit Le Fuseau	08/02/1967
Plédran	Chapelle Saint-Jean-du-Créhac : dallage*	17/12/1926
Plédran	Chapelle Saint-Nicolas de Craffault	10/06/1964
Plédran	Château de Craffault : logis, douves et soubassements du châtelet d'entrée	09/05/1990
Plérin	Croix – vieille croix à l'entrée du bourg	07/12/1925
Ploeuc-l'Hermitage	Croix Saint-Lambert	14/04/1930
Ploeuc-l'Hermitage	Ensemble du château de Lorge	26/06/1963
Ploufragan	Menhir dit Le Sabot	01/09/1966
Quintin	Chapelle des Ursulines	14/05/1986
Quintin	Château du 18ème siècle	08/10/2021
Quintin	Deux maisons 5-7, rue Notre Dame	28/05/1951

Quintin	Eglise Saint-Thuriau et croix du 15ème siècle	28/05/1951
Quintin	Façades et toitures du château du 18ème siècle – Fortifications	28/05/1951
Quintin	Hôtel Digaultray des Landes	22/07/2016
Quintin	La Grande Maison	28/05/1951
Quintin	Maison au 37 Grande Rue	28/05/1951
Quintin	Maison du 18ème siècle, rue des Degrés	28/05/1951
Saint-Bihy	Manoir de la Grand'Isle	15/03/1967
Saint-Brieuc	Ancien manoir de Qui-Qu'en-Grogne*	12/02/1926
Saint-Brieuc	Ancienne gare ferroviaire, boulevard Waldeck-Rousseau	03/03/2014
Saint-Brieuc	Ancienne Caisse d'Epargne, 1 place du Général de Gaulle*	11/12/2015
Saint-Brieuc	Croix Mathias	16/06/1964
Saint-Brieuc	Grand Séminaire (ancien)	21/11/1995
Saint-Brieuc	Hôtel de Rohan*	06/12/1935
Saint-Brieuc	Immeuble 23, rue du Maréchal-Foch*	03/02/1971
Saint-Brieuc	L'ensemble des ouvrages de soutènement (murs, piles, contreforts) de franchissement (pont de la côte Vendel), d'encorbellement et de protection (garde) – boulevards Waldeck-Rousseau, La Chaletais, Sévigné et Harel-de-la-Noë*	26/06/2014
Saint-Brieuc	Maison 1, place du Lin*	08/12/1927
Saint-Brieuc	Maison 16, rue du Gouët	05/01/1928
Saint-Brieuc	Maison 32, rue Fardel	06/02/1964
Saint-Brieuc	Maison 6, rue Houvenagle*	09/03/1963
Saint-Brieuc	Maison d'angle à pans de bois, façades et toitures – 2, place de la Préfecture ; 15, place du Martray ; 2, place du départementale-de-Gaulle*	06/12/1935
Saint-Brieuc	Maison du 17ème siècle, 17, rue Fardel	24/03/1926
Saint-Brieuc	Maison du 17ème siècle, 34, rue Fardel	17/05/1940
Saint-Brieuc	Maison du 17ème siècle, 9, rue Quinquaine	06/12/1935
Saint-Brieuc	Pont des Courses	25/07/2018
Saint-Brieuc	Théâtre : salle, scène et foyer - 1, place de la Résistance*	22/10/1996
Saint-Brieuc	Tour de Cesson	24/04/1926
Saint-Brieuc	Tour du Saint Esprit : vestige d'un ancien manoir du 15e siècle et conserve intacts deux escaliers en pierre*	20/01/1926
Saint-Brieuc	Viaduc de Toupin	03/03/2014
Saint-Brieuc	Maison 22, rue du Gouët	06/02/1964
Saint-Brieuc	Viaduc du Douvenant	13/08/2018
Saint-Carreuc	Croix de Saint-Guéhen	22/01/1927

Saint-Quay-Portrieux	Cinéma-dancing en totalité	21/11/1995
Saint-Quay-Portrieux	Villa Ker Mor	04/12/2017
Trégueux	Manoir de Guélambert	16/06/1964

Les actes des ces servitudes citées ci-dessus sont disponibles via le GPU sous forme de fiche d'informations. Aucun acte officiel signé n'est disponible.

AC2 : Servitude relative aux sites inscrits et classés

Les servitudes relatives aux sites inscrits et classés sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique en application des articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'Environnement. Elles concernent les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Il existe deux niveaux de protection, entraînant des servitudes distinctes :

- **Inscription au titre des sites inscrits** : Concerne les sites dont l'intérêt justifie une surveillance particulière. L'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé l'administration quatre mois à l'avance.
- **Classement au titre des sites classés** : Concerne les sites dont l'intérêt exceptionnel justifie une protection forte. Le classement interdit, sauf autorisation spéciale, tous travaux tendant à modifier l'état ou l'aspect du site.

Ces mesures de protection sont reportées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constituent ainsi des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de la catégorie AC2 (Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif).

Règles et Limitations

Les règles et limitations imposées par ces servitudes varient en fonction du niveau de protection :

- **Sites Inscrits** : Obligation d'information préalable : Toute personne souhaitant réaliser des travaux (autres que l'exploitation courante ou l'entretien) doit informer l'administration (généralement la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL) quatre mois avant le début des travaux.

L'administration peut s'opposer aux travaux ou émettre des prescriptions si elle estime qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du site.

- **Sites Classés** :
 - Nécessité d'une autorisation spéciale : Tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site sont soumis à une autorisation spéciale, délivrée par le Préfet ou le Ministre chargé des sites, en fonction de la nature et de l'importance des travaux.
 - Interdictions spécifiques : Peuvent être édictées des interdictions spécifiques, telles que l'interdiction de l'installation de caravanes et de terrains de camping (sauf dérogation), l'interdiction de toute forme de publicité, ou l'obligation d'enfouissement des nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques.
 - Obligation de remise en état : La réalisation de travaux sans autorisation en site classé peut entraîner la suspension immédiate des travaux et une obligation de remise en état des lieux.

Intérêt et Utilité

L'instauration de servitudes relatives aux sites inscrits et classés présente un intérêt majeur pour :

- La conservation du patrimoine naturel et paysager : Elles permettent de protéger des espaces naturels, des paysages et des éléments naturels remarquables qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- La préservation de la biodiversité : En protégeant les habitats naturels, elles contribuent à la conservation des espèces animales et végétales.
- Le maintien de la qualité de vie et de l'attractivité des territoires : Les sites protégés constituent des atouts pour le tourisme, les loisirs et le cadre de vie des habitants.
- La transmission aux générations futures : Elles garantissent que ces éléments de notre patrimoine seront préservés pour les générations futures.
- La planification urbaine : Elles permettent d'intégrer les contraintes de protection du patrimoine dans les documents d'urbanisme, assurant une meilleure prise en compte de ces enjeux dans les projets d'aménagement.

Références Législatives et Réglementaires

- Code de l'Environnement : **Articles L. 341-1 à L. 341-22** (Sites inscrits et classés) et **R. 341-1 à R. 341-31** (Dispositions réglementaires).
- **Loi du 2 mai 1930** ayant réorganisé la protection des monuments naturels et des sites.
- **Arrêtés ministériels** portant inscription ou classement de sites spécifiques.
- **Circulaires et instructions administratives** précisant l'application de ces textes.

Différentes Procédures et Instauration de la servitude

La procédure d'instauration d'une servitude relative aux sites inscrits et classés comprend généralement les étapes suivantes :

1. **Initiative** : Proposition d'inscription ou de classement par les services de l'État de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les collectivités territoriales, des associations ou des particuliers.
2. **Instruction** : Examen de la proposition par la DREAL, gestionnaire de la SUP AC2, avec l'évaluation de l'intérêt du site au regard des critères légaux.
3. **Consultation** : Consultation de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) pour avis.
4. **Enquête Publique** : Organisation d'une enquête publique pour informer le public et recueillir ses observations.
5. **Décision** :
 - **Inscription** : Prononcée par arrêté du ministre chargé des sites (ou par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État).
 - **Classement** : Prononcé par arrêté du ministre chargé des sites ou par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP).
6. **Publication et Notification** : Publication de l'acte d'inscription ou de classement au Journal Officiel et notification aux propriétaires concernés et aux collectivités territoriales.
7. **Report aux documents d'urbanisme** : La décision d'inscription ou de classement, accompagnée du plan de délimitation du site, est annexée aux PLU ou aux cartes communales, constituant ainsi une servitude d'utilité publique.

Liste des servitudes AC2 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Sites classés :

Commune	Nom SUP	Date de classement
Binic-Etables-sur-Mer	Parc Etables-sur-Mer	15/02/1922
Plérin	Propriété du manoir des Rosaires	12/06/1975
Saint-Brieuc	Tertre Aubé	17/12/1925
Tréveneuc	Falaises de Plouha, Plouézec, Tréveneuc	01/08/1979

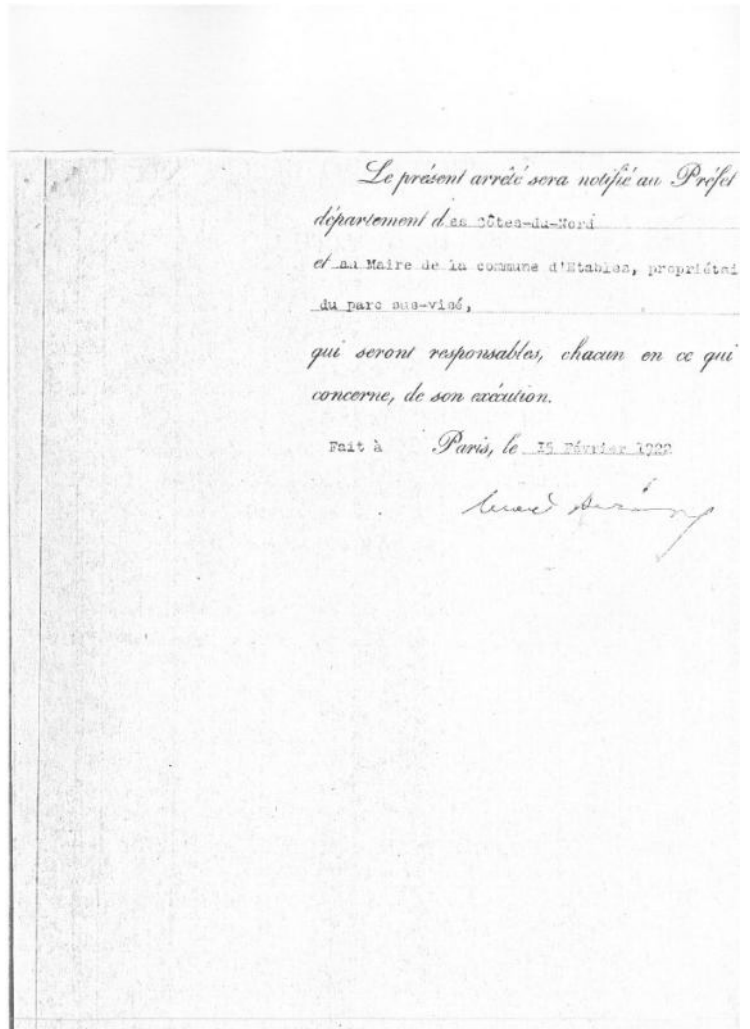
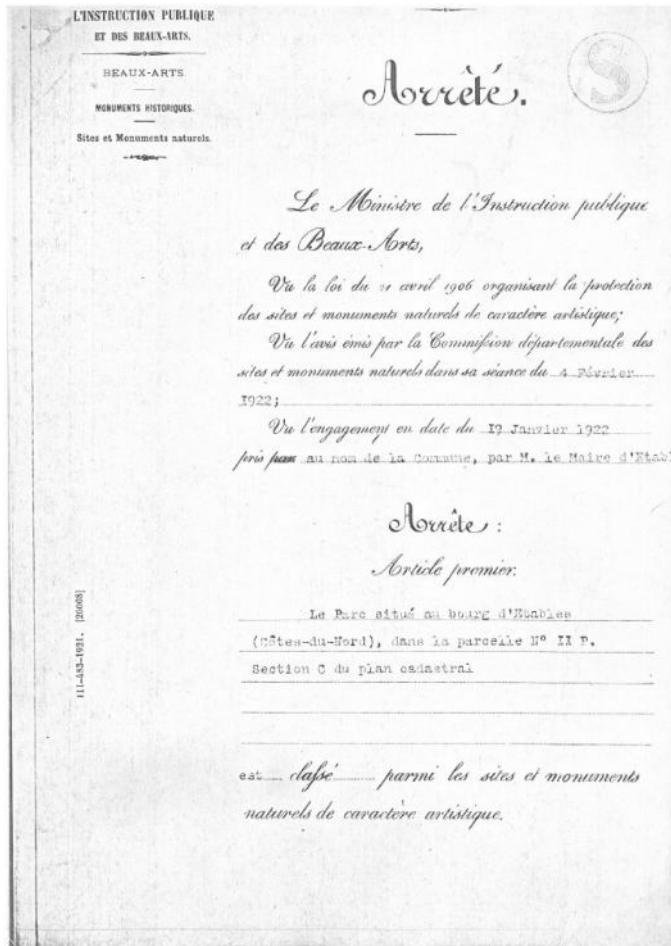
Sites inscrits :

Commune	Nom SUP	Date de classement
Binic-Etables-sur-Mer	Chapelle Notre-Dame de l'Espérance et ses abords	31/01/1964
Le Bodéo	Étang de Bosméléac	01/03/1943
Plaine-Haute, Saint-Julien	Chaos du Gouët	27/12/1933
Plaine-Haute, Saint-Julien	Vallon de Saint-Anne-du-Houlin	06/07/1943
Plérin	Parcelle au sommet de la falaise	27/11/1935
Plérin	Pointe du Roselier	16/06/1942
Plérin	Rocher Martin mer pointe Tablettes	16/09/1942
Ploeuc-l'Hermitage	Forêt de Lorge	15/09/1966
Pordic	Pointes de Pordic	25/10/1943
Saint-Brieuc	Vallées de Gouët et du bas Gouédic	27/08/1933

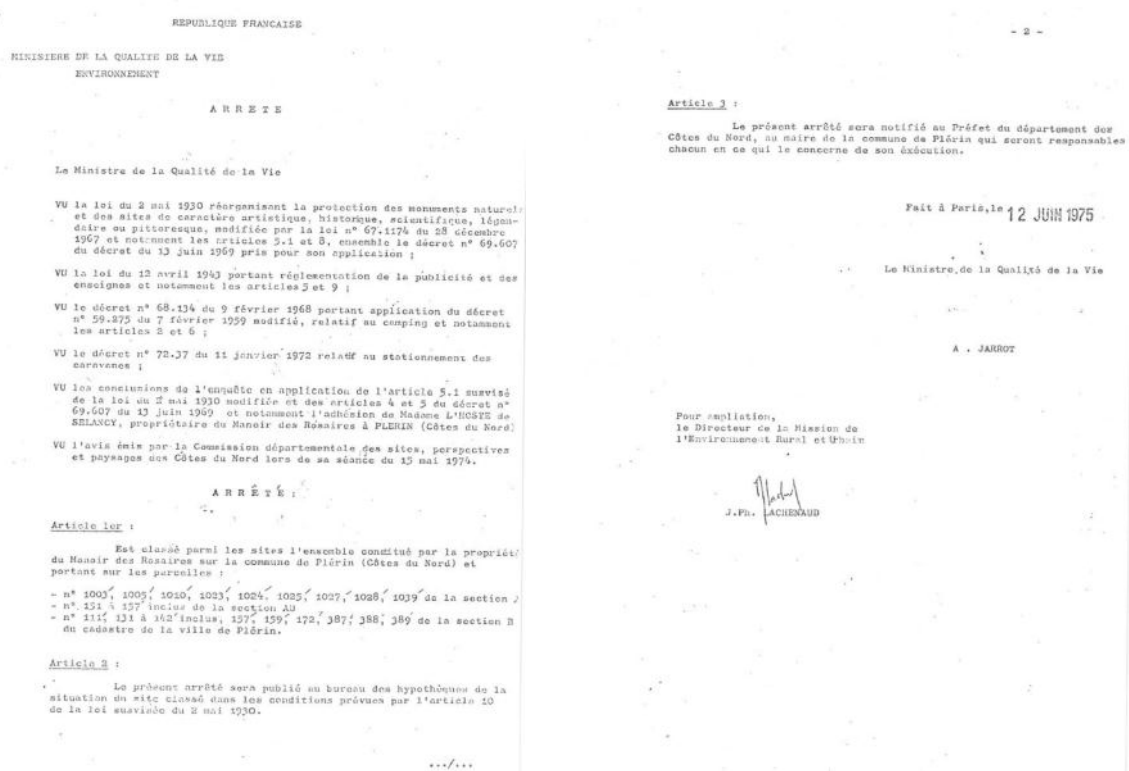
Actes liés aux servitudes d'utilité publique AC2 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Sites classés :

[Binic-Etables-sur-Mer, Parc Etables-sur-Mer :](#)

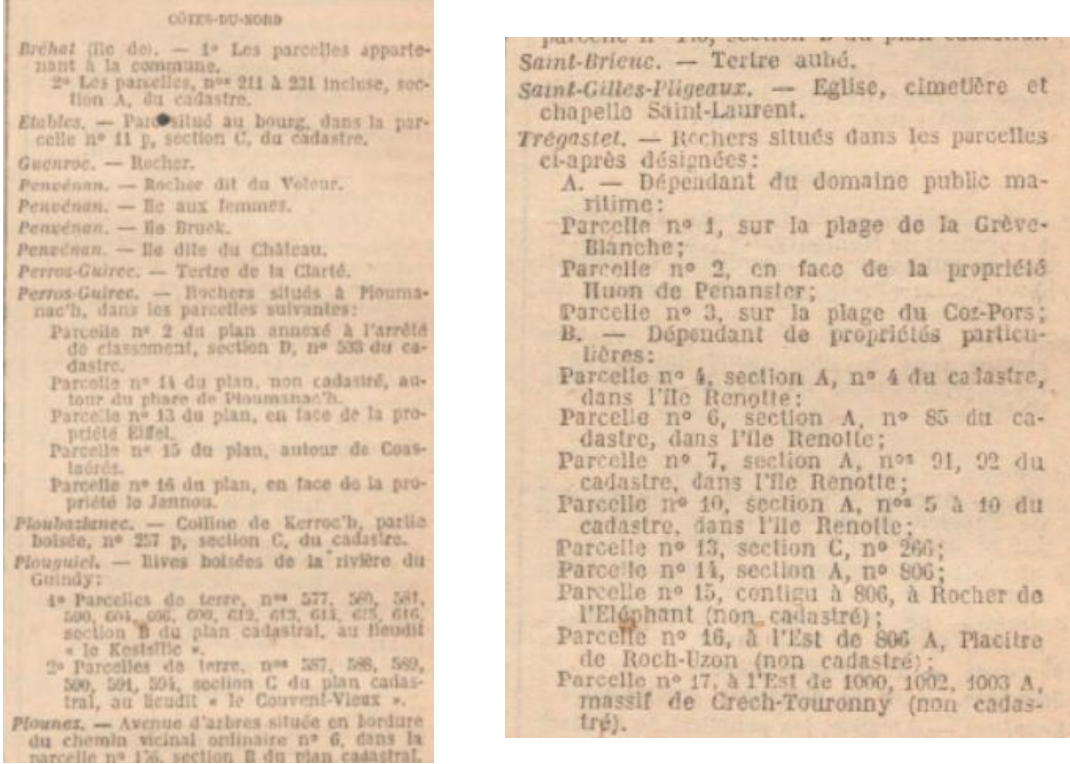


Plérin, Propriété du manoir des Rosaires



Saint-Brieuc, Tertre Aubé

Journal officiel de la République française, 16 décembre 1930, page 13703, liste des monuments naturels classés



Tréveneuc, Falaises de Plouha, Plouézec, Tréveneuc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

*Document conforme
à la loi n° 69-607 du 13 juin 1969*

DÉCRET du 14 AOUT 1979

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord de l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Plouézec, Plouha et Tréveneuc et le domaine public maritime correspondant.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté conjoint du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement et du Ministre des Affaires Culturelles en date du 23 février 1974 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes du Nord, l'ensemble formé par le littoral entre Penvenen et Plouha et les estuaires de Jaudy, du Guindy, du Trioux et du Leff ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspective et paysage, en date des 19 janvier 1977 et 16 février 1977 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites en date du 17 novembre 1977 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire dans sa lettre du 28 février 1978 concernant le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Économie et aux Finances dans sa lettre du 20 mars 1978 concernant le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) entendu ;

D É C R È T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord, l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Plouézec, Plouha et Tréveneuc délimité comme suit :

3) COMMUNE DE TRÉVENEUC

- Limite entre les sections A1 et C
- Face E de la parcelle 389 (section A1)
- Ligne joignant le coin NE de la parcelle 389 au coin S. de la parcelle 15 (A1)
- Face S.E. de la parcelle 15 (section A1)
- Face S.W. des parcelles 29 et 30 (section A1)
- Face N.W. de la parcelle 32 (section A1) sur une longueur de 60 m à partir du coin W.
- Ligne joignant le point situé sur le côté N.W. de la parcelle 32 à 60 m du coin W. au point situé sur le côté S.E. de la parcelle 31 à 40 m du coin S.
- Face S.W. de la parcelle 28 (A1) (pour partie)
- Chemin rural n°1 de Perhemeno à Kercadoret, de l'angle S.W. de la parcelle 28 à l'angle S.E. de la parcelle 87 (section A1)
- Face N.W. des parcelles 92 et 91 (A1)
- Ligne joignant le coin N.W. de la parcelle 91 au coin N.E. de la parcelle 90 (A1)
- Ligne joignant ce dernier point au coin N. de la parcelle 333 (A1)
- Face S.E. de la parcelle 124 (section A1) (pour partie)
- Face S.W. des parcelles 125 et 122 (section A1)
- Portion de la face S.E. de la parcelle 121 (section A1)
- Face S.W. de la parcelle 121 (section A1)
- Ligne joignant l'angle W. de la parcelle 121 à l'angle S.W. de la parcelle 118 (section A1)
- Faces S.W. et N.W. de la parcelle 118 (section A1)
- Face N.W. des parcelles 119, 128, 129, 130, 131 (section A1)
- Face N.E. de la parcelle 131 (section A1)
- Face S.E. des parcelles 132, 139, 142 et 143 (A1)
- Face S. des parcelles 144 (pour partie) et 164 (A1)
- Face S.E. des parcelles 165 et 166 (A1)
- Ligne joignant le coin S. de la parcelle 166 au coin N. de la parcelle 173 (A1)
- Face N.E. de la parcelle 173 (A1)
- Faces N.W. et S.W. de la parcelle 307 et prolongement jusqu'à la parcelle 305
- Face N.W. de la parcelle 305 (pour partie)
- Face S.W. des parcelles 288, 297
- Portion de la face N. de la parcelle 284
- Face N.W. des parcelles 293 à 291 et 287 (A1)
- Face S.W. des parcelles 287 et 286 (A1)
- Face S.E. des parcelles 286 et 283 bis, 281 (partie) longées par le chemin de grande communication n° 56
- Face S.W. de la parcelle 244 (A1)
- Limites N. et W. de la parcelle 268 (A1)
- Face S.W. des parcelles 267 et 266 (A1)
- Limite entre les communes de Tréveneuc et de St Quay Portrieux de l'angle S de la parcelle 256 à l'angle S.E. de la parcelle 237 (section A1)
- Face W. et N. de la parcelle 236 (section A1)
- Limite entre les communes de Tréveneuc et de St Quay Portrieux à partir du coin S. de la parcelle 235 (A1) jusqu'au domaine public maritime et telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/25.000^eème ci-annexé.

Article 2 : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site littoral des communes de Plouézec, Plouha et Tréveneuc incluant les divers rochers ou scellés, sur une profondeur de 300 m en direction du large à partir de la limite terrestre telles que les délimitations figurent sur la carte au 1/25 000e.

Article 3 : Le Ministre des Transports (Direction des Ports Maritimes et des Voies navigables - Service des Phares et Balises) aura autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritimes nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, aux maires des communes de Plouha, Plouézec et Tréveneuc

Article 5 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 AOUT 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Nicolas DORNANVO

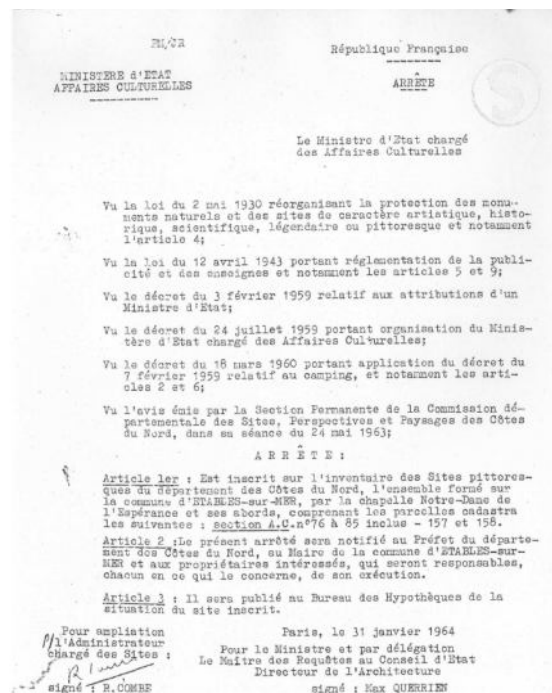
Pour Ampliation

L'Administrateur Civil - Chef du Bureau des Sites

Ph. REY

Sites inscrits :

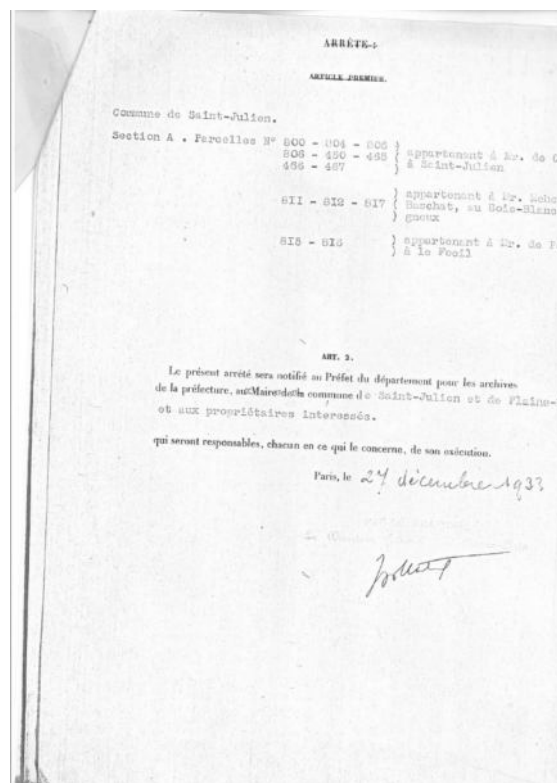
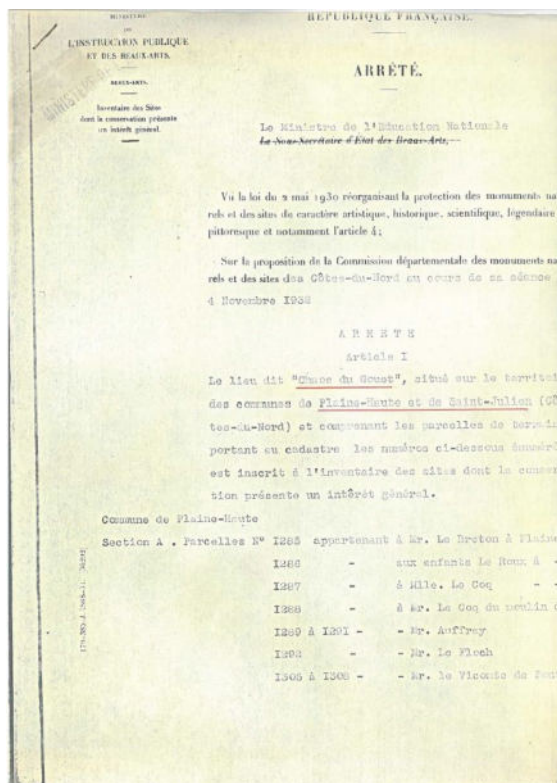
Binic-Etables-sur-Mer : Chapelle Notre-Dame de l'Espérance et ses abords



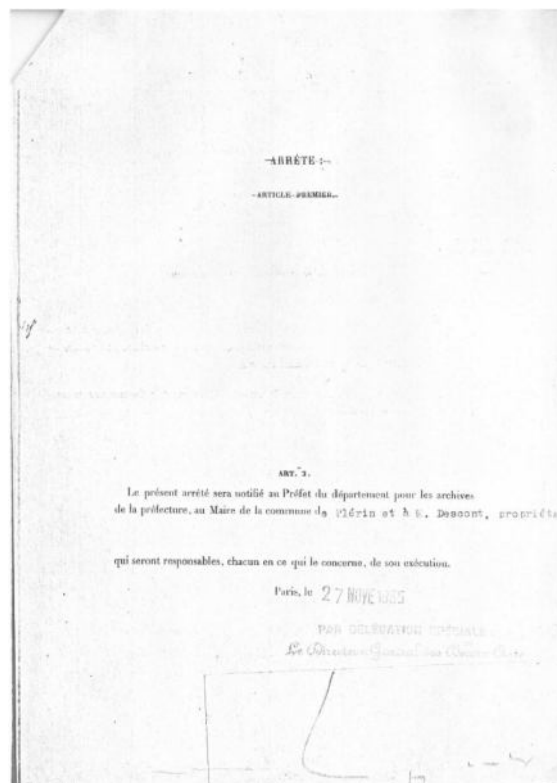
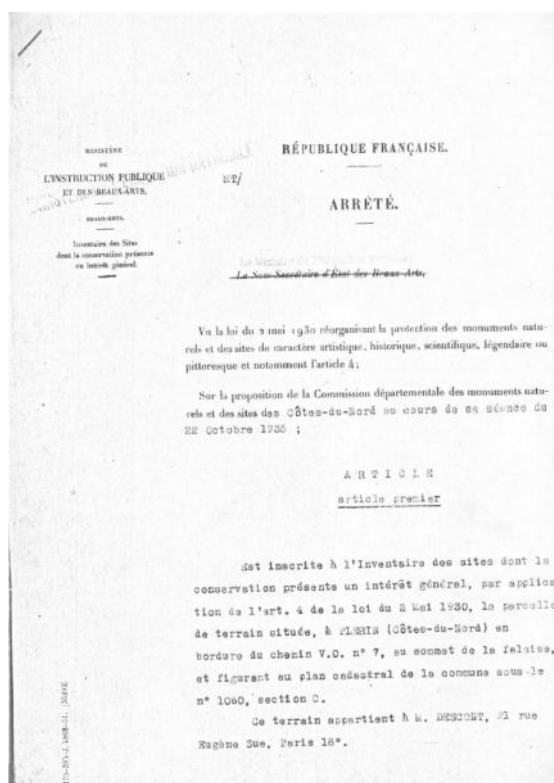
Le Bodéo, Étang de Bosmélac



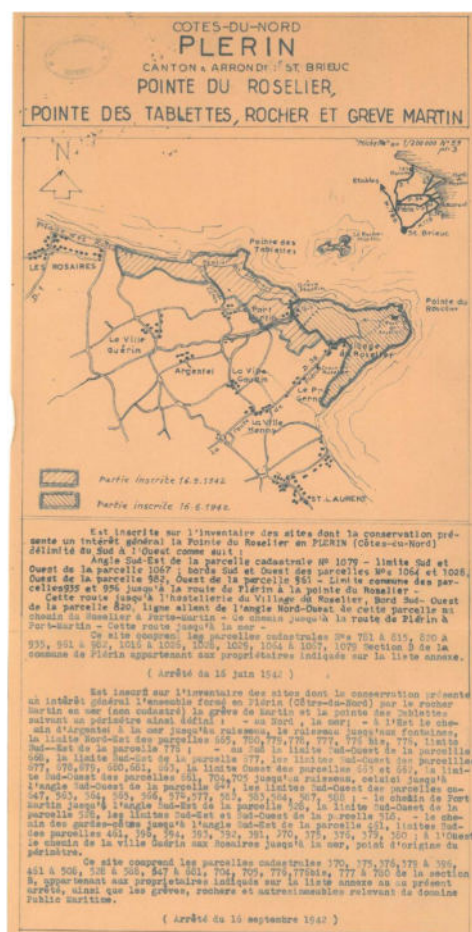
Plaine-Haute, Saint-Julien, Chaos du Gouët



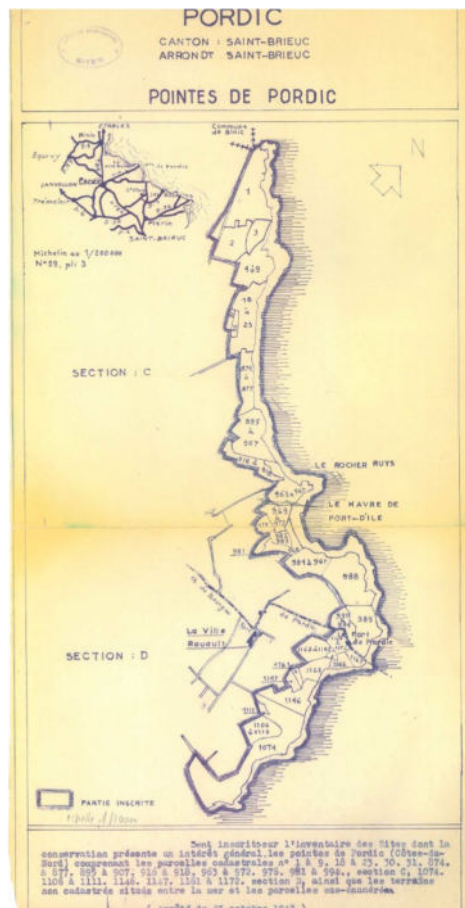
Plérin, Parcelle au sommet de la falaise



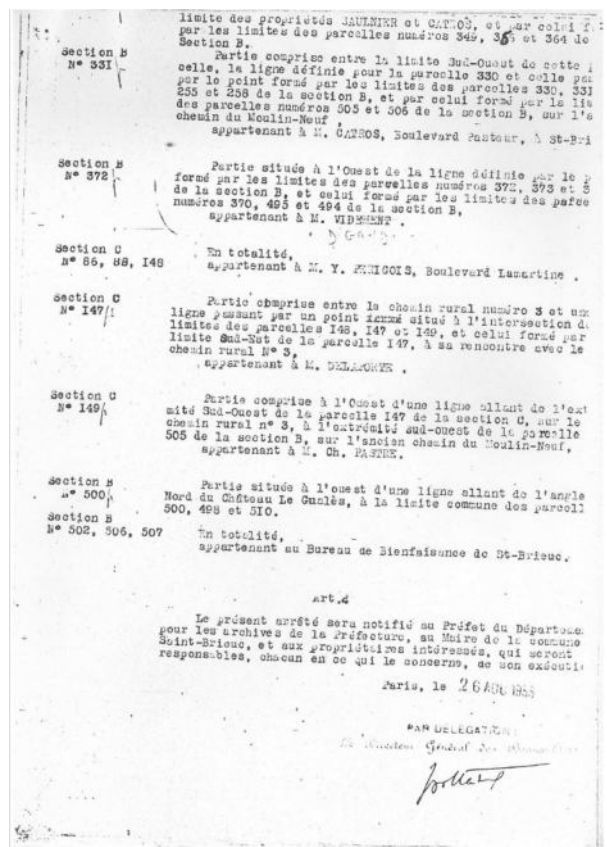
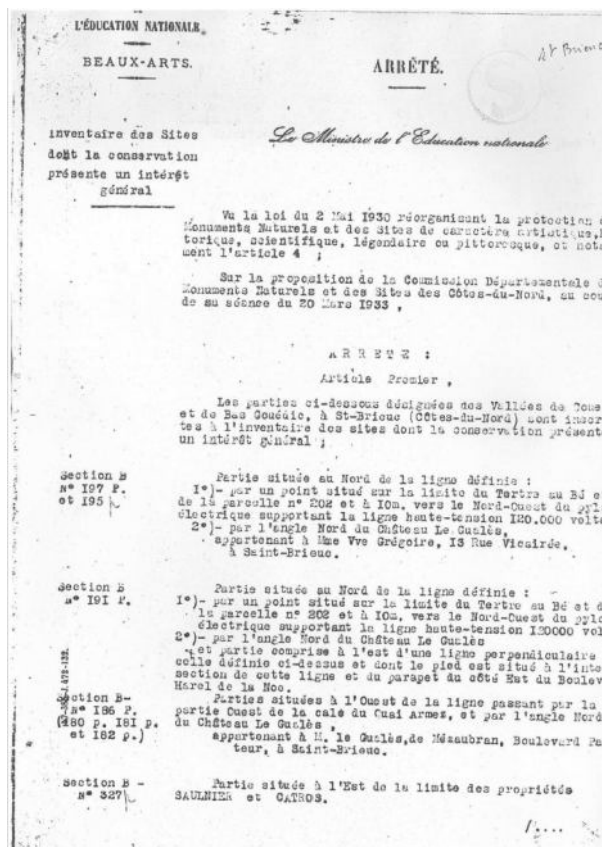
Plérin, Pointe du Roselier



Pordic, Pointes de Pordic



Saint-Brieuc, Vallées de Gouët et du bas Gouédic



AC3 : Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

La servitude d'utilité publique (SUP) de type AC3 concerne les réserves naturelles et les périmètres de protection autour de ces réserves. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à assurer la conservation du patrimoine naturel. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

Une réserve naturelle est une portion du territoire terrestre ou maritime où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et plus généralement du milieu naturel, présente une importance particulière. L'objectif principal est de soustraire ce territoire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader. Il existe différents types de réserves naturelles : nationales (RNN), régionales (RNR) et de la collectivité territoriale de Corse (RNC).

Un périmètre de protection est une zone géographique située autour d'une réserve naturelle. Il est institué afin de limiter les impacts négatifs des activités extérieures sur la réserve elle-même. Ce périmètre permet d'instaurer une réglementation spécifique pour les activités susceptibles d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou à l'aspect de la réserve naturelle.

La servitude AC3 englobe donc les limitations et obligations qui s'appliquent aux terrains situés à l'intérieur des réserves naturelles ainsi qu'à ceux inclus dans leurs périmètres de protection.

Instauration de la servitude

Le classement d'un territoire en réserve naturelle est généralement prononcé par décret (en Conseil d'État en cas de désaccord des propriétaires). Cette décision délimite précisément le périmètre de la réserve et peut soumettre les terrains concernés à un régime particulier, allant jusqu'à l'interdiction de certaines actions susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et au caractère de la réserve. L'acte de classement peut notamment réglementer ou interdire la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux, l'utilisation des eaux, la circulation et le stationnement.

L'institution d'un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est généralement décidée par le préfet, sur proposition ou avec l'accord des conseils municipaux concernés. La décision instituant ce périmètre est reportée, le cas échéant, dans les documents relatifs à la réserve naturelle.

L'inscription de la servitude AC3 est donc officialisée par l'acte de classement de la réserve naturelle et, le cas échéant, par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection. Ces actes sont ensuite annexés aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) pour informer les propriétaires et les futurs occupants du sol des limitations qui s'appliquent à leurs parcelles.

Règles

Les règles découlant de la servitude AC3 varient en fonction de la zone concernée (intérieur de la réserve ou périmètre de protection) et des objectifs spécifiques de conservation.

À l'intérieur de la réserve naturelle, les règles sont généralement très strictes et peuvent inclure :

- **Interdiction ou réglementation** de nombreuses activités (mentionnées dans la définition).
- **Obligation d'obtenir des autorisations spéciales** pour certaines actions.
- **Interdiction** d'établir des servitudes conventionnelles sans l'accord de l'autorité compétente.
- **Interdiction** de toute publicité.

À l'intérieur du périmètre de protection, les règles visent à prévenir les actions susceptibles d'altérer la réserve et peuvent comprendre :

- **Soumission à un régime particulier** ou **interdiction** de certaines actions (similaires à celles de la réserve, mais potentiellement moins strictes).
- **Obligation de notifier** à l'administration compétente toute aliénation d'un immeuble situé dans le périmètre.
- **Possibilité d'imposer des servitudes particulières** relatives à la hauteur des constructions, à l'interdiction de bâtir ou à l'aspect esthétique des constructions.

Références Législatives et Réglementaires

- **Code de l'environnement, Livre III, Titre III, Chapitre II, Section 2 (Articles R. 332-1 à R. 332-11) et Section 3 (Articles R. 332-12 à R. 332-27).** Ces sections du code précisent les modalités de classement, de gestion, de modification et de suppression des réserves naturelles, ainsi que les règles applicables dans les périmètres de protection.
- **Décret n°77-1298 du 25 novembre 1977** pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (bien que certaines de ses dispositions aient pu être codifiées ou modifiées).
- **Décrets spécifiques de classement de chaque réserve naturelle.** Chaque réserve naturelle est instituée par un décret qui précise sa délimitation, la réglementation spécifique qui lui est applicable ainsi que les mesures de protection de son périmètre.
- **Code de l'urbanisme.** Les servitudes AC3 sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux cartes communales en application des articles **R. 151-51** et **R. 161-8** du Code de l'urbanisme. Elles doivent être prises en compte lors de l'élaboration et de la révision de ces documents d'urbanisme et sont opposables aux autorisations d'occupation du sol.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude AC3 est d'assurer une protection efficace et durable des espaces naturels remarquables que constituent les réserves naturelles. En limitant ou en encadrant les activités susceptibles de les dégrader, cette servitude contribue à :

- **Préserver la biodiversité**, en protégeant les espèces animales et végétales, leurs habitats et les écosystèmes.
- **Conserver le patrimoine géologique** et les sites d'intérêt scientifique.
- **Maintenir la qualité des paysages** et le caractère naturel des lieux.
- **Favoriser la recherche scientifique** et l'éducation à l'environnement.
- **Offrir des espaces de détente et de découverte de la nature** dans le respect des objectifs de conservation.

Les périmètres de protection jouent un rôle crucial en créant une zone tampon autour des réserves, permettant de limiter les pressions externes et d'assurer une meilleure intégration des enjeux de conservation dans les politiques d'aménagement du territoire.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude AC3 sont :

1. Procédure de classement en réserve naturelle :

- Initiative de l'État, de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.
- Consultation des propriétaires et des collectivités territoriales concernées.
- Enquête publique.
- Décision de classement par décret (en Conseil d'État en cas de désaccord).
- Élaboration d'un plan de gestion de la réserve.

2. Procédure d'institution d'un périmètre de protection :

- Proposition ou accord des conseils municipaux intéressés.
- Consultations (notamment des propriétaires).
- Enquête publique (précédée des consultations mentionnées à l'article R. 332-2 du Code de l'environnement).
- Décision d'institution par arrêté préfectoral.
- Désignation d'un gestionnaire du périmètre.

3. Intégration dans les documents d'urbanisme :

- Report des périmètres des réserves naturelles et de leurs périmètres de protection dans les annexes des PLU et cartes communales.
- Prise en compte des règles de la servitude AC3 dans l'élaboration et la révision de ces documents.

4. Procédures d'autorisation spécifiques :

- Instruction des demandes d'autorisation pour les activités réglementées à l'intérieur des réserves et de leurs périmètres, conformément aux dispositions spécifiques à chaque site.

Il est important de noter que toute aliénation d'un bien situé dans un périmètre de protection doit être notifiée à l'autorité administrative compétente. De plus, des procédures spécifiques existent pour la modification ou la suppression d'une réserve naturelle ou de son périmètre de protection. Le gestionnaire de la SUP AC3 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération est la DREAL, service de l'État compétent en matière de gestion des réserves naturelles.

Gestionnaires et acte

La responsabilité de la numérisation des SUP est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), potentiellement en lien avec les DDT(M), qui transmet les données au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ; l'acte est sous la forme d'un décret publié au Journal officiel de la République française.
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF).

RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ; l'acte est sous la forme délibération du Conseil régional publiée au recueil des actes du conseil régional ou un décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française.

- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité de Corse qui transmet les données au MNHN ; l'acte est sous la forme d'une délibération de l'Assemblée de Corse publiée au recueil des actes de la collectivité de Corse ou un décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Le MNHN est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base de données « espaces protégés » relevant de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et est, à ce titre, désigné autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Une servitude AC3 est présente sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Commune	Nom SUP	Date de classement
Hillion, Languieux, Saint-Brieuc, Yffiniac	Réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc	30/04/1998

Acte de la servitude AC3

Hillion, Languieux, Saint-Brieuc, Yffiniac, Réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc

6592 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 20 avril 1998 Est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel l'arrêté du 9 octobre 1996 relatif à l'homologation de cahiers des charges de labels agricoles et l'agrément de Siveco et Loire Qualité pour la certification de labels agricoles pour des vitallies. Est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à l'homologation de cahiers des charges de labels agricoles et l'agrément de Siveco et Loire Qualité pour la certification de labels agricoles pour le produit « chapon de pinède ». MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Décret n° 98-324 du 28 avril 1998 portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) NOR : ATZN88042D Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ; Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ; Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ; Vu les plans afférents à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) l'accord des propriétaires, le rapport du préfet des Côtes-d'Armor en date du 12 avril 1996, l'avis des conseils municipaux des communes de Hillion le 2 juin 1995, Languieux le 25 octobre 1995, Morieux le 8 juin 1995, Saint-Brieuc le 15 mai 1995 et Yffiniac le 13 septembre 1995 et l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature le 19 décembre 1995 ; Vu les accords et avis des ministères intéressés ; Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature. Décret : CHAPITRE I^{er} Création et délimitation de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc Art. 1^{er}. – Sont classés en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc » (Côtes-d'Armor) : – les parcelles cadastrales n° 274, 275, 1751 et 1753 de la section A de la commune d'Hillion, pour une surface de 4 hectares 14 ares 75 centiares ; – le domaine public maritime du fond de la baie de Saint-Brieuc, au droit des communes de Languieux, Yffiniac et Hillion, et au droit d'une partie des communes de Morieux et de Saint-Brieuc, au sud d'une ligne joignant les points suivants : – le point situé au débouché de la route d'accès à la plage du Valan (commune de Saint-Brieuc) ; – le point situé à 500 mètres à l'est de la pointe de l'encroisement de Cesson (commune de Saint-Brieuc) ; – le point situé à 300 mètres au nord de la pointe des Gueches (commune d'Hillion) ; – les deux points situés à 300 mètres au large des deux pointes encadrant la plage de Lermot (commune d'Hillion) ; – le point situé à 100 mètres au nord du rocher de Roc Vert ; – le point situé au bas de l'escalier d'accès à la plage de Béland (commune de Morieux). Toutefois, la zone endiguée de la grève des Courses sur les communes de Languieux et de Saint-Brieuc (ancienne décharge) et la concession de mouillage de Saint-Guimond (commune d'Hillion) sont exclues de ce classement.	6593 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 20 avril 1998 Le premier plan de gestion est soumis par le préfet, après avis du comité consultatif, à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Ce plan de gestion est agréé par le ministre, après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en œuvre par le gestionnaire. Les plans de gestion suivants sont approuvés, après avis du comité consultatif, par le préfet, sauf s'il juge opportun, en raison de modifications des objectifs, de solliciter à nouveau l'agrément du ministre. CHAPITRE III Réglementation de la réserve naturelle Art. 5. – Il est interdit, sous réserve de la pêche et de la cueillette de l'activité mytilicole : 1^o D'introduire dans la réserve des espèces animales d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du Conseil national de la protection de la nature ; 2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les transporter hors de la réserve ; 3^o De déloger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des prélèvements à des fins scientifiques autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif. Art. 6. – Il est interdit : 1^o D'introduire dans la réserve tous végétaux sans quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du Conseil national de la protection de la nature ; 2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien et de gestion de la réserve, ou de les transporter hors de la réserve, sauf autorisations de prélèvements à des fins scientifiques délivrées par le préfet, après avis du comité consultatif. Art. 7. – Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux envahissants dans la réserve. Art. 8. – La pêche, y compris la pêche à pied et, le cas échéant, l'activité mytilicole, s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le comité consultatif sera appelé à donner son avis sur ces activités. La chasse est interdite sur toute l'étendue de la réserve. Art. 9. – L'activité agricole (pâturage des prés-salés) est réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif. Art. 10. – Il est interdit : 1^o D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ; 2^o D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des déchets de quelque nature que ce soit ; 3^o De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le préfet ; 4^o De porter atteinte au milieu naturel par le feu ou par des incursions autres que celles nécessaires à l'information du public. Art. 11. – Tout travail public ou privé modifiant l'état ou l'aspect des lieux est interdit, sous réserve de l'application de l'article 1. 242-9 du code rural. Les travaux d'entretien, à effectuer sur les équipements existants et nécessaires par la gestion de la réserve, la réhabilitation de la digue de la grève des Courses ou des digues bordant la réserve ou l'activité mytilicole, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif. Art. 12. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, sauf l'exploitation de la marne constituée de sable calcaire, conformément à un cahier des charges établi par le préfet, après avis du comité consultatif. Art. 13. – La collecte des rochers, des minéraux et des fossiles est interdite dans la réserve, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif. Art. 14. – Toute activité industrielle et commerciale est interdite, à l'exception des activités d'animation et de découverte de la réserve qui doivent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif. Art. 15. – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif. Art. 16. – La circulation et le stationnement des personnes sont interdits, d'une part, dans la zone à protection renforcée définie à l'article 1^{er} et, d'autre part, sur le rocher de Roc Vert à marée haute, sauf à des fins de gestion, de police, de recherche ou de sauvetage ou pour les activités autorisées aux articles 9, 11, 12 et 18, ou dans les deux cas suivants : 1^o Dans l'estuaire du Gouessant, l'accès aux versants de la vallée en passant par le domaine maritime est autorisé pour l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture de la chasse à terre ; 2^o Dans l'enceinte d'Yffiniac, l'accès des piétons et des cavaliers à l'estran est autorisé par le passage de Bout de ville et la traversée des prés-salés à partir du pont de Samson restreinte ouverte aux piétons, conformément au plan de circulation établi par le préfet, après avis du comité consultatif. La circulation et le stationnement peuvent être réglementés en dehors de la zone de protection renforcée par le préfet, après avis du comité consultatif. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions. Art. 17. – Les activités sportives, touristiques ou de loisir sont réglementées conjointement par le préfet et le préfet maritime, après avis du comité consultatif, sauf dans la zone de protection renforcée où elles sont interdites, sous réserve des dispositions des articles 16 et 18 du présent décret. Art. 18. – La navigation est interdite dans la zone à protection renforcée, ainsi qu'à moins de 100 mètres du Roc Vert. Toutefois, des autorisations limitées pour la pratique du kayak de mer ou de l'aviron pourront y être accordées conjointement par le préfet et le préfet maritime, après avis du comité consultatif. Art. 19. – Dans la zone de protection renforcée, l'accès des chiens est interdit, sauf dans l'estuaire du Gouessant, et ce uniquement pour leur passage aux fins d'exercice de la chasse dans les venelles de cette vallée, pendant la période de chasse à terre. En dehors de la zone de protection renforcée, la circulation des chiens, sous le contrôle et à proximité de leur maître, est tolérée et réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage. Art. 20. – La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable : 1^o Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ; 2^o A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours et de sauvetage ; 3^o A ceux utilisés pour les activités de pêche et d'extinction de marée constituée de sable calcaire, dans le cadre des travaux autorisés à l'article 11, ainsi que pour l'accès aux installations mytilicoles ; 4^o Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Art. 21. – Le survol de la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres est interdit aux aéronefs à moteur sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manœuvres s'y rattachant. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle. Art. 22. – Le campement sous une tente, dans une véhicule ou tout autre abri est interdit. Art. 23. – La mission de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 28 avril 1998. Par le Premier ministre : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, DOMINIQUE VITTOU
---	--

AC4 : Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

La servitude d'utilité publique (SUP) de type AC4 concerne les **Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)**. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est un espace urbain ou rural qui présente un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager justifiant une protection et une mise en valeur. Il peut s'agir de villes, de villages, de quartiers, de monuments isolés, de paysages naturels ou urbains. Les SPR ont succédé aux secteurs sauvegardés et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), suite à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

L'objectif principal de la création d'un SPR est de concilier la conservation et la mise en valeur du patrimoine avec le développement durable et les évolutions nécessaires de ces territoires. La servitude AC4 se traduit par des règles spécifiques d'urbanisme et d'aménagement applicables à l'intérieur du périmètre du SPR.

Instauration de la servitude

La création d'un SPR est initiée par la collectivité territoriale (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme) ou par l'État. La procédure aboutit à un classement par arrêté du ministre chargé de la Culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) et des collectivités territoriales concernées.

L'acte de classement délimite précisément le périmètre du SPR et peut définir des orientations de valorisation du patrimoine. Ce périmètre est ensuite reporté dans les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) et constitue la base de la servitude AC4. L'inscription de la servitude est donc officialisée par l'arrêté ministériel de classement et son intégration dans les documents de planification urbaine.

Règles

Les règles applicables à l'intérieur d'un SPR sont définies dans un document spécifique appelé Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) lorsqu'il s'agit d'un ancien secteur sauvegardé, ou dans un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) pour les anciens ZPPAUP et AVAP, qui peut être intégré au PLU. Ces documents, élaborés en concertation avec les acteurs locaux et approuvés par l'État, fixent les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères à respecter.

Les règles peuvent porter sur :

- **L'aspect extérieur des constructions existantes et nouvelles** : matériaux, couleurs, formes, toitures, ouvertures, etc.
- **L'implantation des constructions** : alignement, recul par rapport aux voies et limites parcellaires, emprise au sol.
- **La hauteur des constructions.**

- **Les aménagements extérieurs** : clôtures, plantations, revêtements de sol, mobilier urbain.
- **La conservation et la restauration des éléments patrimoniaux.**
- **Les interventions sur le sous-sol** : fouilles archéologiques potentielles.
- **La publicité et les enseignes.**
- **Les activités susceptibles de porter atteinte au patrimoine.**

Ces règles sont plus contraignantes que les règles d'urbanisme générales et visent à garantir la cohérence architecturale et paysagère du site, ainsi que la préservation de ses éléments remarquables.

Références Législatives et Réglementaires

- **Code de l'environnement, Livre III, Titre IV, Chapitre II (Articles R. 341-1 à R. 341-28).** Ce chapitre précise les modalités d'application de la législation sur les sites classés et inscrits, notamment en ce qui concerne les procédures de classement et d'inscription, les autorisations de travaux, et les sanctions.
- **Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures de classement et de modification du classement des monuments naturels et des sites et modifiant diverses dispositions du code de l'environnement.** Ce décret modernise et clarifie les procédures de classement et d'inscription.
- **Décrets spécifiques d'inscription de chaque site inscrit.** Chaque site inscrit fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral d'inscription qui délimite précisément le site et peut prévoir des recommandations ou des prescriptions particulières.
- **Code de l'urbanisme.** Les servitudes AC4 sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux cartes communales en application des articles **R. 151-51** et **R. 161-8** du Code de l'urbanisme. Elles doivent être prises en compte lors de l'élaboration et de la révision de ces documents d'urbanisme et sont opposables aux autorisations d'occupation du sol. L'article **L. 421-2** du Code de l'urbanisme soumet à permis de construire les travaux exécutés sur les sites inscrits. L'article **L. 421-3** soumet à autorisation spéciale les travaux dans les sites classés.
- **Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature** (bien que certaines de ses dispositions aient été codifiées dans le Code de l'environnement, elle constitue un texte fondamental).

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude AC4 est d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager qui témoigne de l'histoire et de l'identité d'un territoire. Elle permet de :

- **Conserver les caractéristiques et les éléments remarquables** des sites.
- **Maintenir la cohérence architecturale et urbaine.**
- **Prévenir les démolitions et les transformations inappropriées.**
- **Encourager des interventions de restauration et de réhabilitation de qualité.**
- **Valoriser le potentiel touristique et culturel** des sites.
- **Améliorer le cadre de vie des habitants.**
- **Favoriser un développement urbain respectueux du patrimoine.**

La servitude AC4 est un outil essentiel pour concilier la protection du patrimoine avec les impératifs du développement durable et de l'évolution des territoires. Elle permet de transmettre aux générations futures un héritage culturel riche et diversifié.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude AC4 sont :

1. Procédure de création d'un Site Patrimonial Remarquable :

- Initiative de la collectivité ou de l'État.
- Concertation avec les acteurs locaux et les habitants.
- Avis des instances consultatives (Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, Commission nationale du patrimoine et de l'architecture).
- Enquête publique.
- Classement par arrêté du ministre chargé de la Culture.

2. Élaboration et approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) :

- Pilotage par la collectivité compétente (ici Saint-Brieuc Armor Agglomération).
- Association des services de l'État, des acteurs locaux et des habitants.
- Consultations et enquête publique.
- Approbation par Saint-Brieuc Armor Agglomération, gestionnaire des servitudes d'utilité publiques AC4 sur son territoire.

3. Instruction des autorisations d'urbanisme :

- Dépôt des demandes de permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables.
- Examen par les services instructeurs de la collectivité.
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- Décision de l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI).

4. Contrôle et sanctions :

- Surveillance des travaux et des aménagements par les services compétents.
- Constatation des infractions aux règles du PSMV ou du PVAP.
- Mise en demeure de régularisation ou sanctions pénales et administratives.

La servitude AC4 implique donc une collaboration étroite entre les collectivités territoriales, l'État et les propriétaires afin d'assurer la protection et la valorisation du patrimoine dans le respect des procédures et des réglementations en vigueur.

Gestionnaires et acte

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – <u>périmètres</u> de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – <u>règlement</u> d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

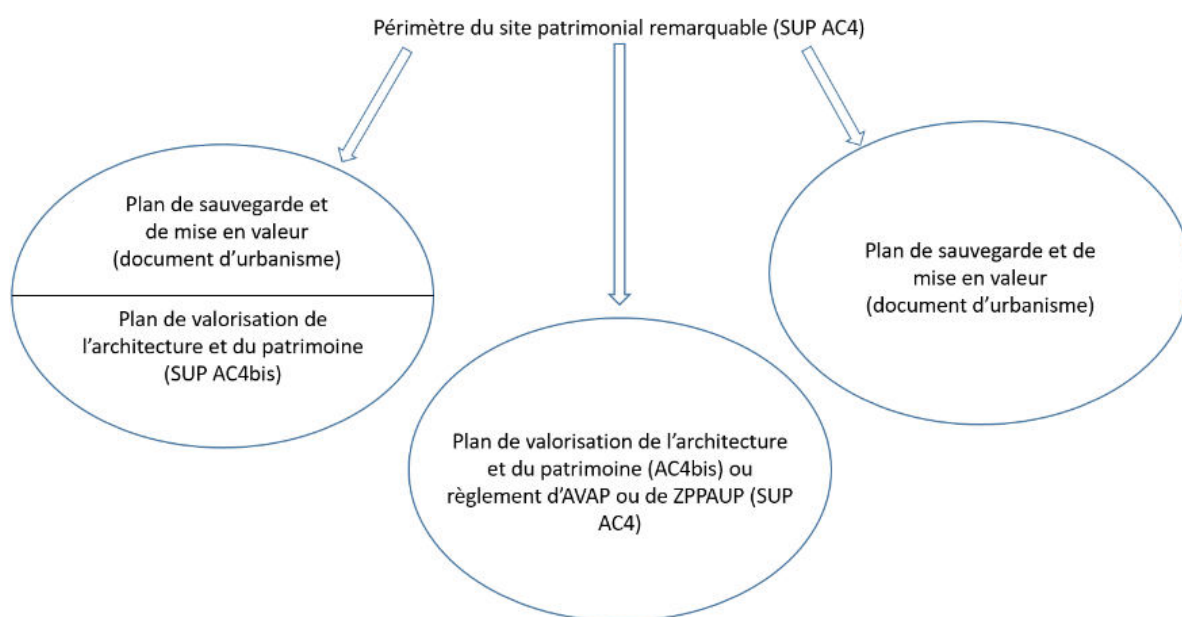


Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement, faisant office d'acte. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable. Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel. Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP ainsi que le règlement associé.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP ainsi que le règlement associé.

Liste des servitudes AC4 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Quintin	SPR de Quintin	27/06/2019
Saint-Brieuc	SPR de Saint-Brieuc	08/07/2021

Actes liés aux servitudes d'utilité publique AC4 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

[SPR de Quintin](#)



DELIBERATION

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.630-1 à L.633-1 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Loi Grenelle II ; Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite "loi CAP" et notamment son article 114-II et le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU la circulaire du 2 mars 2012 relative à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal du 22 décembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2012 décidant de remplacer la Zone de Protection du Patrimoine Architectural (ZPPAU) par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 21 décembre 2017, modifiant la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2012 modifiée le 28 janvier 2016 portant création de la Commission Locale de l'AVAP ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP du 20 janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2016 validant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et validant les Périmètres de Protections Modifiés ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites réunie le 31 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2017 autorisant Saint-Brieuc Armor Agglomération à poursuivre la procédure de mise en place d'une AVAP dans le cadre du transfert de la compétence Urbanisme ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique conjointe, notifiées aux Personnes Publiques Associées, comprenant :

- le dossier de création de l'AVAP arrêté le 25 février 2016,
- le dossier d'étude des Périmètres de Protections Modifiés (février 2016) ;

VU l'avis de la CRPS ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP du 3 avril 2018 ;

Il est proposé d'établir une commission locale Site Patrimonial Remarquable avec la composition suivante de 15 membres :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président de l'EPCI
- L'A.B.F.
- Le Maire
- Le Préfet
- La D.R.A.C.

ELUS – EPCI

- Représentant commune de QUINTIN
- Représentant commune de SAINT-BRANDAN
- Représentant commune de LE FOUIL
- Représentant Ville de SAINT-BRIEUC
- Elu du PLUI.

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

- Présidente de l'association « tours et détours »
- Fondation du Patrimoine
- Petites Cités de Caractère
- GERE PATRIMOINES
- TIEZ-BREIZ – RENNES (ou équivalent).

PERSONNES QUALIFIEES

- Le Président des commerçants Quintinais
- CAUE-22
- Responsable service commun – ADS-Urbanisme EPCI
- Adjoint à l'urbanisme – commune de QUINTIN
- Responsable service urbanisme – commune de QUINTIN.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Le Conseil Municipal de Quintin du 1^{er} juin 2017 a autorisé Saint-Brieuc Armor Agglomération à reprendre la procédure d'AVAP prescrite avant le transfert de compétence.

L'élaboration de l'AVAP étant désormais de la compétence de l'Agglomération, l'approbation de la procédure doit être effectuée par délibération du Conseil d'Agglomération.

Le Code du Patrimoine impose la mise en place d'une Commission Locale Site Patrimonial Remarquable (SPR) pour toute procédure d'élaboration et de suivi d'une AVAP désormais SPR. La CLSPR est une instance consultative qui a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables dans le périmètre d'AVAP. Au-delà de la procédure d'élaboration d'AVAP, elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition. Les membres de la Commission Locale ont été désignés par délibération du Conseil Municipal de Quintin en date du 27 novembre 2012. Par délibération du Conseil Municipal de Quintin du 28 janvier 2016, la Commission Locale a été renouvelée avec une modification de ses membres. Par délibération le Conseil de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 21 décembre 2017, a modifié la liste des membres de la Commission Locale, de façon à tenir compte de changements d'élus au sein du conseil municipal et du transfert de compétence à l'agglomération (en lieu et place de la commune).

Concernant la concertation et la communication au public, une réunion publique s'est tenue le 25 novembre 2015 au cours de laquelle les remarques des habitants ont été recueillies.

La commission locale de l'AVAP s'est réunie les :

- 26 novembre 2015 : installation de la CLAVAP et présentation du projet AVAP ;
- 20 janvier 2016 : examen du règlement et des requêtes émises lors de la consultation publique du novembre 2015 en validation du projet ;

23 avril 2018 : examen des remarques émises lors de l'enquête publique ;
20 mars 2019 : validation du projet d'AVAP avant son approbation.

Conformément à l'article L.631-4 du Code du Patrimoine, ce dossier d'AVAP a été soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des sites (CRPS) le 31 mars 2016 et a donné lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Il a été également soumis à une enquête publique qui a eu lieu du 23 janvier au 23 février 2018 dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le projet de création de l'AVAP et de modification des périmètres de protection autour des monuments historiques de Quintin a été transmis pour avis au Préfet des Côtes d'Armor le 1^{er} février 2019. Il a donné lieu à un avis réputé favorable tacite le 1^{er} avril 2019.

Le dossier d'approbation du projet d'AVAP joint à la présente délibération comprend :

- un rapport de présentation ;
- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental
- le périmètre de l'AVAP ;
- un règlement écrit et graphique (carte des qualités architecturales et paysagères).
- Les périmètres de Protection des Monuments
- L'avis du CRPS
- Le rapport du commissaire enquêteur

VU l'avis réputé favorable du Préfet des Côtes d'Armor en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de la ville de Quintin en date du 20 juin 2019 ;

VU le comité de pilotage PLU urbanisme de St-Brieuc Armor Agglomération en date du 13 juin 2019 ;

Le Bureau saisi en date du 13 juin 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

PREND ACTE du bilan de la concertation préalable à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

APPROUVE le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Quintin ;

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents.

APPROUVE la création de la CLSPR ainsi que sa composition telle que définie ci-dessus.

DIT que l'AVAP est annexée au PLU en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Présents : 61 Pouvoirs : 17 Total : 78 Exprimés : 78
Voix Pour : 78 Voix Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

La Présidente,
Marie-Laure DIOURON



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 08 juillet 2021

Délibération DB-173-2021

Objet : Approbation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Ville de Saint-Brieuc (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) et création de la Commission Locale Site Patrimonial Remarquable (SPR)

L'an 2021 le 08 juillet à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.
Le Secrétaire de séance est Monsieur Joël BATAARD.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Mickaël COSSON, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Sylvie GUIGNARD, Vincent ALLENO, Loïc RAOUlt, Jean-Marc LABRE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Denis HAMAYON, Jean-Claude BANTAS, Joël BATAARD, David BELLEGUIC, Jean-Marie BENIER, Bruno BEUZIT, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLO, Paul CHAUVIN, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Damien GASPALLARD, Chloé GENIN, Annie GUENOU, André GUYOT, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Jean-Paul HAMON, Claudine HATREL-GUILLOU, Martine HUBERT, Michel JOUAN, Elane LALANDE DAVOIRE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Didier LE BUIHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Gérard MEROT, Laure MITNIK, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Coréentin POILBOUT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Marcel SERANDOUR, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES SUPPLEANTS

Christian RANNO par Jean-Claude BANTAS,

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD à Maryse PINEL, Thierry SIMELIERE à Jean-Paul HAMON, Cigdem AKTAS à Rémy MOULIN, Patricia BRIAND-FALLER à Chloé GENIN, Morgane CREISMES à Rachid DYDA, Brigitte DEMEURANT COSTARD à Jean-Marie BENIER, Laurent HONORE à Hugues LESAGE, Françoise HURSON à Christine METOIS-LE BRAS, Christian JOLY à Pascal PRIDO, Stéphanie LHER à Thibaut LE HINGRAT, Aline LE BODEC à Hervé GUIHARD, Olivier MEROT à Gérard MEROT, Aurélie MOY à Coréentin POILBOUT, Nicolas NGUYEN à Hervé GUIHARD, Nicole OGER à Vincent ALLENO, Stéphanie OLLIVIER à Pascal PRIDO, Christine ORAIN-GROVALET à Maxime LE CRONC, Pascal PEDRONO à Alain RAULT, Michel PETRA à Gérard LE GALL, Richard ROUXEL à Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL,

MEMBRES ABSENTS

Stéphane FAVRAIS, Catherine MARCHESIN-PIERRE, Annie SIMON

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 57

Nombre de votants : 77

- Affirmer l'identité de la Ville afin de renforcer son image et son rayonnement, contribuer à la fierté de ses habitants, tout en confortant le cadre de vie de chaque espace urbain en fonction de leur spécificité propre.

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale". Cette compétence inclut également les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Comme le prévoit l'article L 153-9 du code de l'urbanisme, les procédures engagées avant le transfert de compétence peuvent être poursuivies par l'Agglomération, après accord des communes.

Le Conseil Municipal de Saint-Brieuc du 16 mai 2017 a autorisé Saint-Brieuc Armor Agglomération à reprendre la procédure d'AVAP prescrite avant le transfert de compétence.

L'élaboration de l'AVAP étant désormais de la compétence de l'Agglomération, l'approbation sera effectuée par délibération du Conseil d'Agglomération.

Par décision n°442-2017 du Conseil d'Agglomération en date du 7 novembre 2017, le bureau d'études AJIA est retenu pour poursuivre l'élaboration de l'AVAP de la Ville de Saint-Brieuc qui avait été stoppée en 2013.

Le Code du Patrimoine impose la mise en place d'une Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) pour toute procédure d'élaboration et de suivi d'une AVAP désormais SPR. La CLAVAP est une instance consultative qui a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables dans le périmètre d'AVAP. Au-delà de la procédure d'élaboration d'AVAP, elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition.

Par délibération en date du 19 décembre 2012, le Conseil Municipal de Saint-Brieuc a créé et désigné les membres de la commission locale de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Saint-Brieuc. Sa composition a été modifiée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2014 (suite aux élections des 23 et 30 mars 2014) et par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2018.

Les élections municipales et communautaires du 15 mars et 22 juin 2020 ont renouvelé le conseil municipal de Saint-Brieuc et le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, conduisant à revoir la désignation des membres de la commission locale de l'AVAP. Par délibération n° DB-257-2020 du 12 novembre 2020, le Conseil d'Agglomération a modifié la composition de la CLAVAP.

Le projet d'AVAP a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, qui lors de son avis rendu le 1er mars 2019, n'a pas soumis l'AVAP à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L631-4 du Code du Patrimoine, ce dossier d'arrêt du projet a été soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) le 1er juillet 2019, puis le 16 décembre 2019 suite à un premier avis favorable avec demande de compléments. Parallèlement, la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme s'est tenue une première fois le 19 juin 2019, puis le 08 janvier 2020



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 08 juillet 2021

Délibération DB-173-2021

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Approbation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Ville de Saint-Brieuc (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) et création de la Commission Locale Site Patrimonial Remarquable (SPR)

EXPOSE DES MOTIFS

La procédure d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

La Ville de Saint-Brieuc a engagé l'élaboration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en 2008, transformée en 2012 par délibération du Conseil Municipal en dossier d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), suite à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Loi Grenelle II »).

La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « Loi CAP ») a transformé les AVAP en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Cependant, conformément à son article 114-II, les AVAP en cours d'élaboration peuvent être achevés sous les anciennes dispositions du code du patrimoine (antérieures à la Loi LCAP) ; l'AVAP approuvée étant automatiquement transformée en SPR.

A travers la mise en place d'une AVAP valant SPR, la Ville de Saint-Brieuc souhaite :

- Consolider la politique d'attractivité et de rayonnement du centre-ville, dans la perspective des principes de la stratégie urbaine de la Ville qui fonde la redynamisation du territoire brioche sur ses qualités et ses identités (paysages forts par le relief et les patrimoines naturels de vallées, cœur de baie et urbain et bâti). L'AVAP vient ainsi donner le sens aux différentes politiques menées actuellement dans le cadre de la redynamisation du centre-ville : lutte contre la vacance ou la précarité des logements (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain - OPAH-RU...), aides aux ravalements de façades sur la base d'un nancier de colorisation, requalification des espaces publics, animation du centre-ville, chartes des enseignes et des terrasses, stratégie touristique...
- Contribuer à la politique patrimoniale de la Ville, en lien avec la candidature au Label ville d'Art et d'Histoire et l'inventaire du patrimoine XX^{ème} siècle en vue d'un label Architecture contemporaine remarquable ;

(en raison du second passage en CRPA). Il a été également soumis à une enquête publique qui a eu lieu du 15 janvier au 15 février 2020 dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a rendu son avis favorable le 15 juillet 2020 assorti de quelques recommandations :

- mieux préciser l'articulation entre les dispositifs d'aides mobilisables et les contraintes engendrées par le futur SPR,
- procéder à un inventaire des possibilités d'extension et de densification en cœur d'îlot,
- mobiliser des moyens pédagogiques et humains afin d'assurer la cohérence des projets et d'intégrer l'architecture nouvelle et innovante,
- compléter le cahier de recommandations par la réalisation de fiches sur l'intégration de l'architecture nouvelle et sur les constructions en centre ancien, qu'il s'agisse d'opérations de reconstruction, de projets de densification ou de projets d'extension,
- faciliter l'accès aux documents de l'AVAP en créant des outils numériques permettant d'afficher, à la parcelle, les renseignements, le règlement et les recommandations, ce en lien avec le système d'information géographique de l'agglomération,
- prendre des initiatives dans le cadre de la compétence économique de l'Agglomération en vue de stimuler le développement d'un tissu local d'entreprises artisanales capables d'effectuer les travaux sur le patrimoine dans les règles de l'art. Avec l'AVAP de Quintin, qui vient d'être approuvée et celle de Saint-Brieuc, SBAA devrait accompagner la structuration de filières locales adaptées à ce marché en expansion afin de diminuer le coût des travaux et de permettre la création d'activités inscrites dans un cercle économique vertueux.

Ces recommandations n'appellent pas de changement majeur dans le dossier et vont permettre de guider l'élaboration du PLU, les modifications du PLU actuel de Saint-Brieuc, ainsi que l'ensemble des projets urbains sur la ville.

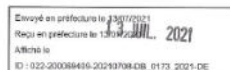
A noter que les cahiers de recommandations évoqués ci-dessus sont prévus dans le marché avec le bureau d'études et sont actuellement en cours de rédaction, tout comme la facilitation de l'accès aux documents en version numérique (création de la cartographie numérisée pour les services instructeurs avant de les diffuser au public). Une servitude telle que l'AVAP représente un gros enjeu en termes de communication, car elle va modifier les dispositions actuelles que connaissent les Brioche pour leurs travaux et leur cadre de vie.

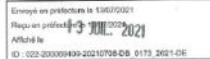
L'appropriation et l'adhésion de l'AVAP résideront en grande partie dans la pédagogie que la Ville saura mettre en œuvre telle que soulignée par les conclusions du rapport d'enquête.

Le projet de création de l'AVAP a été transmis pour avis au Préfet des Côtes d'Armor le 11 mars 2021. Il a donné lieu à un avis réputé favorable le 26 mars 2021.

Le dossier d'approbation du projet d'AVAP joint à la présente délibération comprend :

- un rapport de présentation ;
- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental
- le périmètre de l'AVAP ;
- un règlement écrit et graphique (carte des qualités architecturales et paysagères)
- Les avis de la CRPA
- Le rapport du commissaire enquêteur



**La commission Locale du Site Patrimonial Remarquable**

Conformément à l'article 111 de la Loi LCAP, l'approbation de l'AVAP vaut transformation en Site Patrimonial Remarquable au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Le Site Patrimonial Remarquable comporte du Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR), qui est une instance consultative qui a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables dans le périmètre du SPR. Au-delà de la procédure d'élaboration ou d'évolution du SPR, elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition.

Conformément à l'article D630-5 du code du patrimoine, la commission locale Site Patrimonial Remarquable doit comprendre :

1° Des membres de droit :

- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;
- le préfet ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'architecte des Bâtiments de France ;

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-BRIEUC

Par délibération de son Conseil Municipal du 17 mai 2021, la commune de Saint-Brieuc a émis, au titre de l'article L. 5211-57 du CGCT, un avis favorable à l'approbation du dossier d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable.

Par délibération de son Conseil Municipal du 5 juillet 2021, la commune de Saint-Brieuc a émis, au titre de l'article L. 5211-57 du CGCT, une proposition de composition pour la commission locale du Site Patrimonial Remarquable.

**DELIBERATION**

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Loi Grenelle II ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite "loi CAP" et notamment son article 114-II et le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code du patrimoine, notamment dans sa version antérieure à la Loi n°2016-925 ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal de Saint-Brieuc du 1er octobre 2008 engageant la mise à l'étude d'une ZPPAUP sur la Ville et la délibération n°4 du conseil municipal de Saint-Brieuc du 25 septembre 2012 actant la transformation de l'étude de ZPPAUP en étude d'AVAP ;

VU la délibération DB-125 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 validant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoyant notamment que le suivi des procédures serait établi sous le pilotage opérationnel des communes concernées ;

VU l'accord de la commune de Saint-Brieuc autorisant Saint-Brieuc Armor Agglomération à poursuivre la procédure d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine engagée avant le transfert de compétence ;

VU la délibération DB-249 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 29 juin 2017 décidant d'achever la procédure d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Saint-Brieuc ;

VU la délibération n° DB-257-2020 du 17 novembre 2020 de Saint-Brieuc Armor Agglomération modifiant la liste des membres de la Commission Locale de l'AVAP ;

VU la délibération n° DB 090-2019 du Conseil d'Agglomération du 25 avril 2019 votant l'arrêt du projet de l'AVAP ;

VU la décision de la DREAL en date du 1er mars 2019 ;

VU l'avis favorable avec demande de compléments de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 1er juillet 2019, et l'avis favorable du 16 décembre 2019 ;

VU les conclusions et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU l'avis réputé favorable du Préfet des Côtes d'Armor en date du 26 mars 2021 ;



VU la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2021 donnant un avis favorable à l'approbation du dossier d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable, au titre de l'article L. 5211-57 du CGCT,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Brieuc en date du 21 juin 2021 proposant la liste des membres de la Commission Locale du SPR ;

VU l'avis préalable du Préfet des Côtes d'Armor en date du 22 juin 2021 quant à la composition de la CLSPR et son avis complémentaire en date du 2 juillet 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 12 février 2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU les pièces du dossier en annexe ;

VU l'avis de la commission Habitat Logement - Urbanisme Aménagement du territoire - Politique de la ville - CISPd - Gens du voyage de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 1^{er} juin 2021 ;

Le bureau saisi en date du 1^{er} juillet 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

APPROUVE le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la Ville de Saint-Brieuc valant Site Patrimonial Remarquable au titre du code du patrimoine, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DECIDE, après accord de la Ville de Saint-Brieuc et du Préfet des Côtes d'Armor, de désigner les membres suivants pour siéger à la Commission Locale du Site Patrimonial de Saint-Brieuc :

1° Des membres de droit :

- le président de la commission : M. Ronan Kerdraon Président de St Brieuc Armor Agglomération, déléguant la présidence à M. Hervé Guihard,
- le maire de la commune concernée par un site patrimonial remarquable : Hervé Guihard
- le préfet ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'architecte des Bâtiments de France ;

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- Au maximum 5 représentants du conseil communautaire :

Titulaires	Suppléants
Aline LE BOEDEC : Conseillère communautaire et adjointe au Maire de Saint-Brieuc en charge de la nature en ville, de l'urbanisme et du foncier	Nicolas NGUYEN : Conseiller délégué communautaire et adjoint au Maire en charge de l'attractivité du centre-ville

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le 13 JUL. 2021
ID : 022-200069409-20210719-DB_0173_2021-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le 13 JUL. 2021
ID : 022-200069409-20210719-DB_0173_2021-DE

Martine HUBERT : Conseillère communautaire et adjointe au Maire de Saint-Brieuc en charge de la solidarité, du développement social et de l'habitat	Didier LE BUHAN : Conseiller délégué au budget, PPI et prospective, adjoint au Maire de Saint-Brieuc en charge des finances, des marchés, de la valorisation du patrimoine bâti, des économies et de la production d'énergie
Thibaut GUIGNARD : 9ème Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Maire de Plœuc-L'Hermitage	Blandine CLAESSENS : 5ème vice-présidente 5e Vice-Présidente en charge des mobilités, du Plan de déplacements urbains (PDU), et de la voirie d'intérêt communautaire. Adjointe au Maire de Saint-Brieuc en charge de la transition écologique, des mobilités et de l'aménagement de l'espace public
Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL : conseillère communautaire et conseillère municipale de la minorité	Richard ROUXEL : conseiller communautaire et conseiller municipal de la minorité

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable.

DIT que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération et affichée au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération ainsi qu'en Mairie de St Brieuc durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Côtes d'Armor.

Présents : 57 Pouvoirs : 20 Total : 77 Exprimés : 77
Voix Pour : 77 Voix Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 08 juillet 2021



• Au maximum 5 représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- M. Max GRAMMARE, Délégué départemental adjoint de la Fondation du Patrimoine (suppléant : M. Bernard BELORGEY, délégué départemental de la fondation) ;
- M. Pierre GORREGUES, Président de l'association Harel de la Noë (suppléant : M. Alain REDOT, membre de l'association).
- M. Georges LEMOINE, responsable technique de TIEZ-BREIZ - Rennes (suppléant : M. Gérard LENAIN, Président de l'association) ;
- Mme Catherine HESRY, Directrice de l'association Patrimoines de Bretagne (suppléant : Mme Claire LUCAS, coordinatrice de l'association)

• Au maximum 5 personnalités qualifiées.

- M. Benoît MOREIRA, Directeur du CAUE 22 (suppléant : Christophe GAUFFENY, Architecte conseil du CAUE 22) ;
- Mme Delphine BILLY, Co-présidente de l'Union du Commerce de Saint-Brieuc, Boutik'n'co (suppléant : Matys PINÇON, co-président de l'Union du Commerce) ;
- Mme Sophie COURTOIS, Directrice de l'Office du tourisme de la baie de Saint-Brieuc (suppléante : Mme Cécile JAQUEN, guide conférencière patrimoine naturel et culturel) ;
- M. Olivier CABON, élu à la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment - CAPEB (suppléant : M. Julien UGUET, secrétaire général départemental de la CAPEB).

APPROUVE la création de la CLSPR ainsi que sa composition telle que définie ci-dessus.

DIT que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable est annexée au PLU en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

AR1 : Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale

Définition

Les servitudes AR1 sont des servitudes d'utilité publique (SUP) qui ont pour objet de protéger le champ de vision des postes électro-sémaphoriques de la Marine nationale et des postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation. Elles visent à garantir que la vue depuis ces postes ne soit pas obstruée, afin de permettre une surveillance efficace de l'espace maritime, aérien et terrestre. Ces servitudes sont reportées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des cartes communales.

Instauration de la servitude

Les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation sont désignés par décrets. Ces décrets déterminent également l'étendue de leur champ de vue. Les servitudes de champ de vue instituées en application de l'article L. 5112-1 du code de la défense sont inscrites, dans chaque commune où elles s'appliquent, à l'annexe au plan local d'urbanisme.

Références Législatives et Réglementaires

- **Code de la défense, notamment les articles L. 5111-1 et suivants et L. 5112-1 et suivants.** Ces articles concernent les servitudes établies dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité maritime. Les servitudes de champ de vue des sémaphores en font partie.
- **Loi n° 87-954 du 27 novembre 1987** relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Cette loi a spécifiquement établi les règles visant à préserver ces champs de visibilité.
- **Décrets désignant les postes électro-sémaphoriques et déterminant l'étendue de leur champ de vue.** Chaque poste fait l'objet d'un décret spécifique qui officialise sa désignation et définit précisément la zone géographique soumise à la servitude de champ de vue.
- **Décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011** portant organisation de la surveillance de la navigation maritime. Bien que ce décret porte sur l'organisation générale, il mentionne le rôle des sémaphores dans la surveillance maritime.
- **Code de l'urbanisme.** Comme la plupart des servitudes d'utilité publique, les servitudes de champ de vue des sémaphores sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux cartes communales (articles **R. 151-51** et **R. 161-8** du Code de l'urbanisme). Elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Les projets de construction ou de modification dans ces zones sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de la défense (article L. 5111-6 du Code de la défense et R. 425-8 du Code de l'urbanisme qui renvoie à cette autorisation).

Intérêt

L'intérêt principal de ces servitudes est d'assurer la sécurité de la navigation et la surveillance du littoral. Les sémaphores jouent un rôle crucial dans la surveillance maritime, aérienne et terrestre,

la sauvegarde de la vie humaine en mer, la veille météorologique et la prévention des pollutions marines. Un champ de vision dégagé est donc essentiel pour l'efficacité de leurs missions.

Procédures

- **Détermination des postes et des champs de vue** : Les postes électro-sémaphoriques et leurs champs de vue sont déterminés par décret.
- **Autorisation de construction** : Toute construction dans le champ de vue nécessite une autorisation préalable du ministre de la défense. La demande doit indiquer la nature des travaux, la position et les dimensions de la construction, et la nature des matériaux.
- **Déclaration de travaux** : Les travaux autorisés doivent être déclarés au directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense.
- **Publicité** : Les décrets sont transmis aux préfets des départements concernés.

Gestionnaire

Le gestionnaire de ces servitudes est le Ministère de la Défense (plus précisément, la Direction de la Protection des Installations, moyens et activités de la Défense (DPID)) et les armées ou directions concernées.

Acte

Les servitudes sont instituées par des actes réglementaires, notamment des décrets. Les décrets pris en application de l'article L. 5112-1 du code de la défense comportent, en annexe, les plans et indications nécessaires pour représenter les limites du champ de vue à terre et en mer.

Servitude AR1 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Saint-Quay-Portrieux	Sémaphore de Saint-Quay-Portrieux (classement de 1ère catégorie)	03/09/1985

Acte lié à la servitudes d'utilité publique AR1 sur le territoire de Saint-Brieuc-Armor Agglomération :

Sémaphore de Saint-Quay-Portrieux

— 191 —

LOI relative à la détermination et à la conservation des postes électro-sémaphoriques.

Du 18 juillet 1895 (A).

Modifiée par :

- Loi du 27 mai 1933 (A) (*).
- Loi du 16 juillet 1938 (A) (*).
- Loi du 18 décembre 1940 (A) (*).
- Loi n° 49-1478 du 17 novembre 1949 (BO/M, p. 1457) (*).
- Loi n° 52-757 du 30 juin 1952; art. 44 (JO du 1er juillet, p. 6528) (*).
- Loi n° 55-1044 du 6 août 1955 (BO/M, p. 2637) (*).
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958; art. 56 (BO/M, p. 3915).
- Décret n° 61-614 du 12 juin 1961 (BO/G, p. 3138; BO/M, p. 2533).
- Décret du 23 octobre 1961 (JO du 27, p. 9745) (*).
- Décret du 27 octobre 1961 (BO/M, p. 4219) (*).
- Décret du 18 avril 1964 (JO du 23, p. 3605) (*).
- Décret du 19 janvier 1970 (JO du 25, p. 931) (*).
- Décret du 14 juin 1972 (JO du 22, p. 6364) (*).
- Décret du 2 janvier 1980 [JO (NC) du 8, p. 213] (*).
- Décret du 18 février 1982 [JO (NC) du 27, p. 2710] (*).
- Décret du 13 décembre 1982 [JO (NC) du 18, p. 11302] (*).

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DEPUTES ONT ADOPTES,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

(A) BOR/M, p. 311 (à jour des 3 premiers modificatifs).

(*) Concerne la détermination, la modification de la délimitation du champ de vue ou le déclassement des sémaphores visés à l'article premier.

Article premier.

La détermination des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixés conformément au tableau annexé (I) à la présente loi.

Article 2.

(Modifié : loi du 27-5-1933.)

Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

Dans l'étendue desdits champs de vue, il est également interdit de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées.

L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date de la promulgation de la présente loi, gênent les vues des postes électro-sémaphoriques, pourra être ordonné, moyennant indemnité préalable.

L'indemnité sera réglée conformément à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3.

(Abrogé : ord. du 23-10-1958.)

Article 4.

Les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront recherchées par les officiers et agents assermentés de la marine. Elles seront poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.

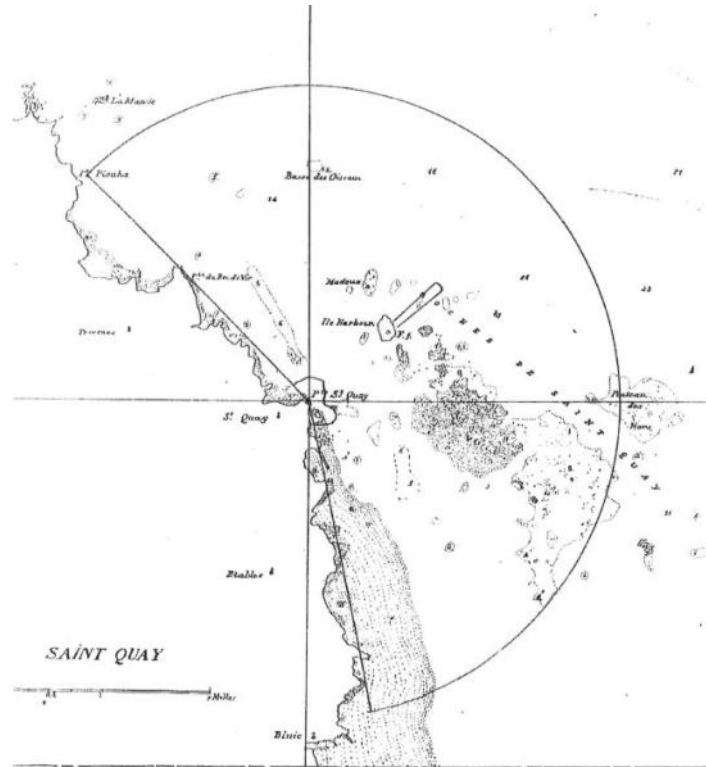
Article 5.

(Ajouté : décret du 12-6-1961.)

Le déclassement des postes électro-sémaphoriques relevant du ministère des armées sera prononcé par décret pris sur le rapport du ministre des armées.

L'étendue du champ de vue de ces ouvrages militaires pourra être réduite dans la même forme.

(I) Tableau non inséré au présent ouvrage, est à consulter à l'état-major de la marine.



Champ de vue du 315° au 160° par le Nord

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinés à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles

La servitude d'utilité publique (SUP) de type AS1 concerne les **servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) et des sources minérales naturelles**. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir la qualité de l'eau et la protection de la santé publique. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude AS1 a pour objet de protéger les ressources en eau utilisées pour la consommation humaine (captages d'AEP) et les sources minérales naturelles contre toute pollution ou activité susceptible d'altérer leur qualité ou leur débit. Pour ce faire, des **périmètres de protection** sont délimités autour de ces points de captage ou de ces sources. Ces périmètres définissent des zones à l'intérieur desquelles des restrictions ou des interdictions d'activités sont mises en place afin de prévenir les risques de contamination.

On distingue généralement trois types de périmètres de protection autour des captages d'AEP :

- **Périmètre de protection immédiate (PPI)** : Zone très rapprochée du point de captage, généralement clôturée et où toute activité est interdite, à l'exception des ouvrages de captage et de leur entretien.
- **Périmètre de protection rapprochée (PPR)** : Zone plus étendue où sont réglementées ou interdites les activités présentant un risque de pollution directe ou indirecte du captage.
- **Périmètre de protection éloignée (PPE)** : Zone plus vaste où sont mises en place des prescriptions générales visant à prévenir une pollution diffuse de la ressource en eau.

Pour les sources minérales naturelles, des périmètres de protection sont également définis en fonction de leurs caractéristiques hydrogéologiques et des risques potentiels.

La servitude AS1 englobe donc les limitations et obligations qui s'appliquent aux terrains situés à l'intérieur de ces différents périmètres de protection.

Instauration de la servitude

L'instauration des périmètres de protection autour des captages d'AEP est réalisée selon une procédure définie par le Code de la santé publique. Elle implique généralement :

- Une **étude hydrogéologique** pour déterminer les zones de vulnérabilité du captage.
- Une **proposition de délimitation des périmètres** par l'hydrogéologue agréé.
- Une **consultation des propriétaires** des terrains concernés et des collectivités territoriales.
- Une **enquête publique**.
- Une **déclaration d'utilité publique (DUP)** prononcée par arrêté préfectoral, qui délimite précisément les périmètres de protection et définit les règles applicables à chaque zone.

Pour les sources minérales naturelles, la procédure est similaire et est encadrée par le Code minier et le Code de la santé publique. L'**autorisation d'exploitation** d'une source minérale naturelle peut également définir des périmètres de protection et les règles associées.

L'inscription de la servitude AS1 est officialisée par l'arrêté préfectoral de D.U.P. (pour les captages d'AEP) ou par l'acte d'autorisation d'exploitation (pour les sources minérales), qui sont ensuite annexés aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) pour informer les propriétaires et les futurs occupants du sol des limitations qui s'appliquent à leurs parcelles.

Règles

Les règles découlant de la servitude AS1 varient considérablement en fonction du type de périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) et des vulnérabilités spécifiques du captage ou de la source.

Dans le périmètre de protection immédiate (PPI) :

- **Interdiction totale** de toute activité, construction, dépôt de matières, circulation et stationnement, à l'exception des ouvrages de captage et de leur entretien.
- **Obligation de clôturer et de maintenir en bon état** les installations de protection du captage.

Dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

- **Réglementation ou interdiction** des activités susceptibles de polluer directement ou indirectement la ressource en eau (installations classées, épandage, stockage de produits dangereux, assainissement non collectif non conforme, etc.).
- **Prescriptions techniques** pour certaines activités autorisées afin de minimiser les risques de pollution.
- **Obligation de réaliser des aménagements** pour garantir l'étanchéité des ouvrages ou la collecte des effluents.

Dans le périmètre de protection éloignée (PPE) :

- **Recommandations et prescriptions générales** concernant l'urbanisme, l'agriculture, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, etc., visant à prévenir une pollution diffuse de la ressource.
- **Possibilité d'instaurer des servitudes spécifiques** pour contrôler certaines activités.

Pour les **sources minérales naturelles**, les règles sont définies dans l'autorisation d'exploitation et peuvent concerner les activités aux alentours de la source, les modalités de captage et d'embouteillage, ainsi que les mesures de protection spécifiques à leur composition et à leurs propriétés.

Références Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude AS1 sont principalement contenues dans :

- Le **Code de la santé publique**, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-65, qui définissent les procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable et les règles générales applicables.
- Le **Code minier** et le **Code de la santé publique** pour les sources minérales naturelles, qui encadrent leur exploitation et la protection de leur qualité.
- Des **arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** qui précisent les limites des périmètres de protection et les règles spécifiques applicables à chaque captage d'AEP.

- Les **autorisations d'exploitation des sources minérales naturelles**, qui peuvent définir des périmètres et des règles de protection spécifiques.

Les **documents d'urbanisme** (PLU, cartes communales) doivent reporter les servitudes AS1 et peuvent préciser certaines règles applicables au niveau local, dans le respect des réglementations nationales et des arrêtés de DUP ou des autorisations d'exploitation.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude AS1 est de garantir la **protection de la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine et des sources minérales naturelles. Elle contribue directement à la **protection de la santé publique** en prévenant les risques de contamination de l'eau par des substances nocives (micro-organismes, produits chimiques, etc.).

Cette servitude permet de :

- **Préserver une ressource en eau vitale** pour l'alimentation humaine.
- **Assurer la pérennité** des captages et des sources minérales.
- **Éviter les coûts importants** liés au traitement de l'eau polluée.
- **Maintenir les propriétés spécifiques** des sources minérales naturelles.
- **Concilier l'exploitation des ressources en eau avec la protection de l'environnement.**

La mise en place de périmètres de protection et de la servitude AS1 est donc un élément essentiel de la politique de gestion de l'eau et de protection de la santé.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude AS1 sont :

1. **Procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'AEP :**
 - Étude hydrogéologique.
 - Proposition de délimitation des périmètres.
 - Consultation des propriétaires et des collectivités.
 - Enquête publique.
 - Arrêté préfectoral de DUP.
 - Notification aux propriétaires concernés.
2. **Procédures relatives aux sources minérales naturelles :**
 - Demande d'autorisation d'exploitation.
 - Enquête publique.
 - Avis des services compétents.
 - Arrêté d'autorisation d'exploitation, pouvant définir des périmètres de protection.
3. **Intégration dans les documents d'urbanisme :**
 - Report des périmètres de protection dans les annexes des PLU et cartes communales.
 - Prise en compte des règles de la servitude AS1 dans l'élaboration et la révision de ces documents.
4. **Instruction des autorisations d'urbanisme :**
 - Examen des projets situés dans les périmètres de protection au regard des règles spécifiques de la servitude AS1.

- Avis des services en charge de la protection de l'eau et de la santé.
- Possibilité de prescriptions spécifiques dans les autorisations.

5. Contrôle et sanctions :

- Surveillance des activités dans les périmètres de protection par les services compétents.
- Constatation des infractions aux règles de la servitude AS1.
- Mise en demeure de régularisation ou sanctions administratives et pénales.

Gestionnaire et acte

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

Une copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'État fait office d'acte pour cette SUP.

Liste des servitudes AS1 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
La Harmoye	Caradeuc, La Lande Allinto, Saint-Této	26/12/1991
La Méaugon	Saint-Barthélémy	23/12/1994
Ploeuc-l'Hermitage	Caribet	24/08/2022
Ploeuc-l'Hermitage	Kerno	14/06/1993
Ploeuc-l'Hermitage	La Foyoule	24/12/2009
Plourhan	Beaugouyen	31/05/2005
Plourhan	Ville Helio	06/12/2010
Saint-Bihy	Pont du Grand Gué	23/12/1994
Saint-Carreuc	La Sensie	28/01/1997
Trégueux	Magenta	19/11/1998

Actes liés aux servitudes d'utilité publique AS1 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

[La Harmoye, Caradeuc, La Lande Allinto, Saint-Této](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages et forages de "Caradeuc", de "la Lande Allinto", de "Saint Této" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 61.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

- 2 -

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 1980, du 20 août 1985, du 14 mars 1990, prescrivant le règlement sanitaire départemental,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 26 mars 1991 et définissant les périmètres de protection à établir autour des captages et forage du Syndicat du GUERCY,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Juin 1991,

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY par délibération en date du 12 mars 1986,

VU le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et forage du Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY,

VU la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY en date du 26 Juillet 1991 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 1991 prescrivant l'ouverture en Mairie de LA HARMOYE et en mairie de SAINT-BIHY de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres des captages et forage du Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 1991 précité a été publié et affiché dans les communes de LA HARMOYE et de SAINT-BIHY et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 30 Septembre au 30 Octobre 1991 inclus, et notamment les registres des réclamations

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 30 Octobre 1991

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

.../...

AR/GUERCY

.../...

AR/GUERCY

- 3 -

ARRETE**ARTICLE 1er -**

La dérivation des eaux souterraines des captages et forage de "Caradeuc", de "La lande Allinto" et de "Saint-Této" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY est autorisé à dériver les eaux souterraines des captages et forage de "Caradeuc" de "La Lande Allinto" et de "Saint-Této".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY ne pourra excéder :

- puits de "Caradeuc" n° 1..... 250 m³/jour
- " " n° 2..... 200 m³/jour
- forage de "Caradeuc"..... 11 m³/heure soit 280 m³/jour
- puits de la "Lande Allinto"..... 500 m³/jour
- puits de "Saint-Této"..... 80 m³/jour

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de chaque station de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcelaire également joint au présent arrêté.

.../...

AR/GUERCY

AR/GUERCY

- 5 -

- les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles, conformes à la réglementation en vigueur liés à l'habitat en place et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante,

- la création de bâtiments, sauf ceux en extension ou rénovation de l'habitation de la "Lande Allinto" et à condition qu'ils ne soient pas une source de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Cette habitation devra être en conformité avec la réglementation générale. Un dispositif d'assainissement autonome conforme et agréé par les services de la D.D.A.S.S. devra être mis en place, les puisards étant interdits.

Dans tous les cas, l'autorisation de construire ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination de ces bâtiments et les mesures retenues pour éviter toute pollution des eaux souterraines ou superficielles.

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires
- l'utilisation des produits phytosanitaires non dégradables, notamment le lindane,
- le drainage des terres,
- la suppression des talus et des haies,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement.
- les silos de type taupinière,
- les dépôts de fumiers et des matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols à même le sol, de longue durée,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air,
- l'épandage des déjections animales liquides (lisiers - purins) et solides (fientes) et effluents équivalents, notamment les boues de stations d'épuration et les effluents agro-alimentaires.

b) Activités réglementées à l'ensemble des périmètres de protection rapprochée

- les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés,
- l'irrigation des terres est soumise à autorisation préalable,

.../...

AR/GUERCY

AR/GUERCY

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate doivent être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY. Ils seront clos et d'accès uniquement autorisés aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Ils sont au nombre de cinq :

- le puits n° 1 de "Caradeuc"
- le forage de "Caradeuc"
- le puits n° 2 de "Caradeuc"
- les puits de "La Lande Allinto"
- le puits de "Saint-Této".

Ils sont situés dans les parcelles :

- n° 21, 19, 2 -section A-, en ce qui concerne les captages et forage de "Caradeuc",
 - n° 2 -section B3-, en ce qui concerne "La Lande Allinto",
 - n° 356 -section B3- en ce qui concerne "Saint-Této",
- du plan ci-joint.

A l'intérieur de l'ensemble des périmètres de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans les périmètres se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont au nombre de trois :

- puits et forage de "Caradeuc",
- "La Lande Allinto" (zone sensible et zone complémentaire)
- puits de "Saint Této"

A - ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**a) Activités interdites**

- les excavations de tout type,
- l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau souterraine ou superficielle,
- l'installation de terrain de camping et cimetière,
- l'installation de puisards,

.../...

- 6 -

- les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit,

- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront de caractère temporaire et non autorisés à moins de 50 mètres des limites du périmètre immédiat,

- la fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Elle doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- les sols ne devront pas être à nus pendant la période hivernale,

- le pâturage ne doit pas entraîner une dégradation du couvert végétal,

- tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, devra être déclaré préalablement à son exécution au Syndicat des eaux du GUERCY (Mairie de LA HARNOTE) et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil départemental d'hygiène,

B - ZONE SENSIBLE DES CAPTAGES DE "LA LANDE ALLINTO"

En plus des interdictions et réglementations énoncées dans les paragraphes a et b précédents, à l'intérieur de la zone sensible :

- les sols devront être occupés par une végétation permanente (bois, prairie) - maintien en prairies permanentes. (Le renouvellement par tiers tous les cinq ans est autorisé).

- le pâturage y sera toléré (d'avril à octobre).

ARTICLE 10 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE**a - Activités interdites**

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- création de plans d'eau,
- installation de terrains de camping et de cimetières,
- dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- installation des puisards,

.../...

- 7 -

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation,
- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

b - Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existant devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement),
 - les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de nappe souterraine,
 - l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration,
 - les ruisseaux et fossés devront être régulièrement entretenus afin d'éviter toute stagnation d'eau polluée, susceptible de s'infiltrer,
 - les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés,
- Les bâtiments et habitations existants devront être en conformité avec la réglementation générale ; comme dans tout le département. Pour les habitations individuelles, ne pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits.
- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, soit l'exploitation agricole de CARADEUC et l'habitation individuelle de KERQUEFFLEC, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines,
 - les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plates-formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels,

.../...

AR/GUERCY

AR/GUERCY

- 9 -

ARTICLE 15

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Maire de LA HARMOYE,
M. le Maire de SAINT-BIHU,
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable du GUERCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de LA HARMOYE et de SAINT-BIHU.

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.

26 DEC. 1991

FAIT A SAINT-BRIEUC, le

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAVOILES

AR/GUERCY

Pour ampliation
P. Le Directeur,

L'Attaché, Chef de Bureau,

Isabelle MARZIN

La Méauçon, Saint-Barthélémy

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de LA MEAUÇON sur le Gouët, les périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L.20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

Vu le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

ARRAARAGE-GOÛET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PLACE GÉNÉRAL DE GAULLE - B.P. 2070 - 29083 SAINT-BRIEUC-CEDX - TEL. 02 98 80 81 22

ARRAARAGE-GOÛET

3

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 précité a été publié et affiché dans les communes de PLOUFRAGAN, ST-JULIEN, ST-DONAN, PLAINE-HAUTE, LA MEAUÇON et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 6 Décembre 1993 au 7 Janvier 1994 inclus, et notamment les registres des réclamations,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 17 Février 1994,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er

La détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de la retenue de LA MEAUÇON sur le Gouët, propriété du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR, utilisée pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par le CONSEIL GENERAL DES COTES D'ARMOR, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 3

Toutes dispositions contraires au présent arrêté et concernant les périmètres de protection dans les arrêtés des 30 janvier 1976 et 3 août 1977 sont abrogées.

ARTICLE 4

Il est établi autour des ouvrages de stockage et de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement. Il ne comprend pas l'emprise des voies de communication (RD45 et RD36 et voie ferrée PARIS-BREST).

Il est constitué des parcelles du plan d'eau et d'une bande de terrain en pourtour du plan d'eau figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARRAARAGE-GOÛET

2

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Août 1985 fixant les objectifs de qualité des eaux superficielles,

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 février 1980, du 20 août 1985, du 14 mars 1990 et du 22 mai 1991, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1993 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinotérb en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés-types du 30 Novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration,

Vu l'arrêté n° HY 76.41 du 30 janvier 1976 déclarant d'utilité publique les travaux et la dérivation d'eau du barrage sur la rivière le Gouët,

Vu l'arrêté du 3 août 1977 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de protection éloignée en amont du barrage du Gouët,

Vu l'arrêté n° HY 77.14 du 13 juin 1977 réglementant les ouvrages de retenue et de prise d'eau au niveau du barrage sur le Gouët,

Vu l'arrêté n° 83.07 du 24 février 1983, portant le règlement d'eau de l'usine hydro-électrique du barrage du Gouët,

Vu l'arrêté du 22 Juin 1984 réglementant la navigation de plaisance et activités sportives et touristiques des eaux intérieures,

Vu le rapport de l'hydrologue agréé en date du 15 Juin 1993 et définissant les périmètres de protection à établir autour de la retenue du barrage du Gouët,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juillet 1994,

Vu le projet établi par le CONSEIL GENERAL DES COTES D'ARMOR en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la retenue du barrage du Gouët,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 15 Juin 1992 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 prescrivant l'ouverture en mairies de PLOUFRAGAN, ST-JULIEN, ST-DONAN, PLAINE-HAUTE, LA MEAUÇON, de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la retenue d'eau du barrage du Gouët,

Vu le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 janvier 1984 et son avenant n°1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 novembre 1986 par M. le Préfet des Côtes d'Armor et M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;

4

- Toutes les activités autres que celles mentionnées ci-dessous sont interdites :

Activités	Plan d'eau	Terrains situés entre le plan d'eau et le périmètre rapproché
Pêche à la ligne à l'exception de l'amorçage et des concours.	Autorisée.	
Navigation à rame et à voile	Autorisée sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil Général.	
Navigation à moteur	Uniquement autorisée pour les services d'exploitation du barrage et la sécurité nautique collective accréditée par le Conseil Général	
Exploitation des bois		- Autorisée dans des conditions non polluantes (classement des bois aux P.O.S.)
Entretien des terrains		- Autorisée uniquement par des moyens mécaniques
Fréquentation piétonnière		- Autorisée
Fréquentation motorisée		- Uniquement autorisée pour les services d'exploitation du barrage et les services de sécurité.

- D'autres utilisations de caractère non polluant, du plan d'eau et des terrains du périmètre immédiat, pourront être autorisées sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan de gestion approuvé par M. le Préfet sur proposition du Conseil Général.

- Des bassins de décantation seront réalisés pour éviter le risque de pollution accidentelle à partir de la voirie.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué d'une zone sensible et d'une zone complémentaire figurant aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés.

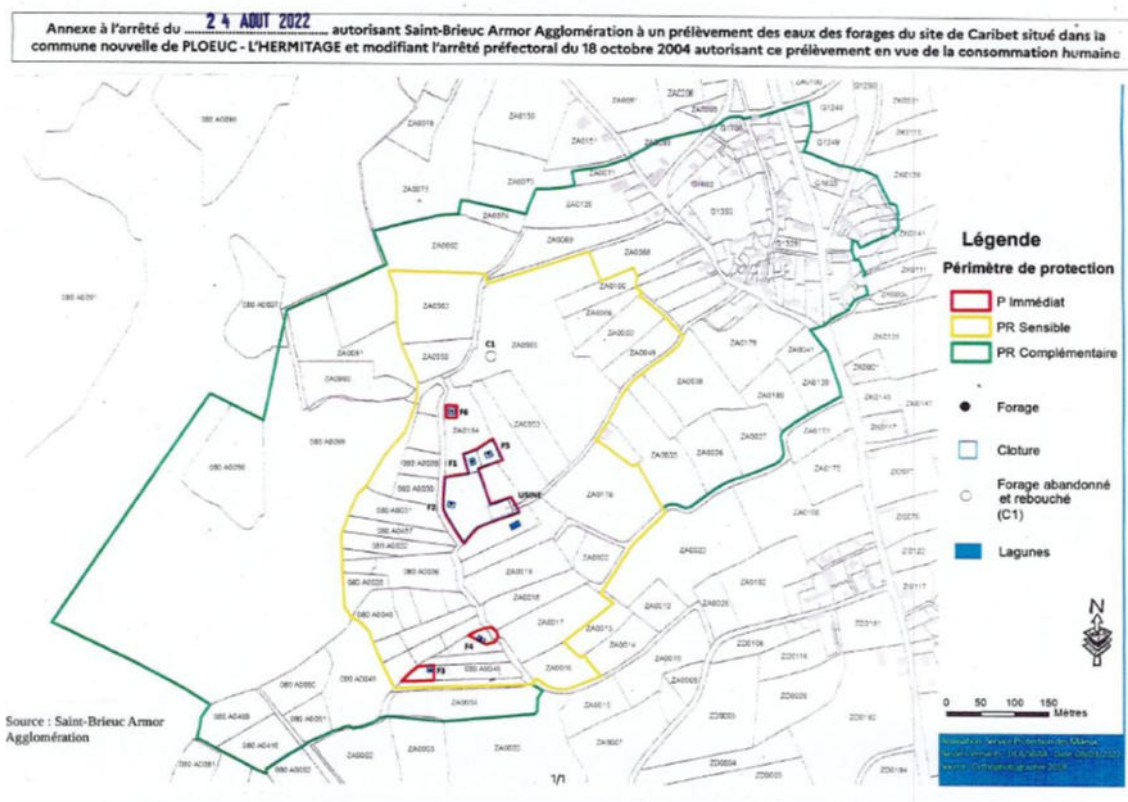
ACTIVITE	ZONE SENSIBLE	ZONE COMPLEMENTAIRE
Création de bâtiments (sauf extension - rénovation de l'existant autorisée après avis de la DDASS).	Interdite	Autorisée sous réserve du POS et de la possibilité de raccordement collectif avec exportation des eaux usées en dehors des périmètres.
Assainissement des bâtiments et habitations existants.	Mise en conformité avec la réglementation en vigueur : - habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif : raccordement immédiat. - habitations non raccordables au réseau d'assainissement collectif mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation (quais interdits). - bâtiments agricoles (aménagements à étudier au cas par cas)	

ARRAARAGE-GOÛET

AR/BARRAGE-GOULT

– d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de ST-BRIEUC,

Yves HAMON



Ploeuc-l'Hermitage, Caribet



Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté autorisant Saint-Brieuc Armor Agglomération à un prélèvement des eaux des forages du site de Caribet situé dans la commune nouvelle de PLOEUC - L'HERMITAGE et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 autorisant ce prélèvement en vue de la consommation humaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 621448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfecture 02 96 00 00 00

1/6

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit : Saint-Brieuc Armor Agglomération, maître d'ouvrage, est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir des forages Fe5 et Fe6, sur le site de Caribet, en complément des ouvrages déjà existants (Fe1, Fe2, Fe3 et Fe4) et autorisés par arrêté du 18 octobre 2004.

Les installations relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	prélèvement d'eau supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Autorisation

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit : le prélèvement effectué par Saint-Brieuc Armor Agglomération ne pourra excéder 290 000 m³/an :

Forage	Parcelle	N° BSS	Coordonnées Lambert II étendues	
			X	Y
F1	ZA 153	02792X0044	220,307	2 387,211
F2	ZA 57	02792X0058	220,279	2 387,147
F3	ZA 0046	02792X0043	220,253	2 386,901
F4	ZA 0405	02792X0071	220,318	2 386,936
F5	ZA 154	02792X00119	220,340	2 387,201
F6	ZA 154	02792X00120	220,274	2 387,285

Les débits d'exploitation sont les suivants :

Ouvrage	Secteur géographique	Débits		
		m³/h	m³/j	m³/an
F1	secteur Nord	4	420	153 300
F2		2,5		
F5		7		
F6		4		
F3	secteur Sud	10	380	136 700
F4		8		
TOTAL		35,5	800	290 000

3/6

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de Caribet et instituant des périmètres de protection réglementaires pour le compte de la commune de PLOEUC-SUR-LIÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de PLOEUC-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 septembre 2012 ;

Vu la demande de la commune de PLOEUC-SUR-LIÉ en date du 22 octobre 2012 sollicitant l'autorisation de M. le préfet des Côtes-d'Armor pour la mise en service des forages Fe5 et Fe6 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 10 juillet 2017 concernant le défrichement, le décolmatage de trois forages et le rejet de la station de traitement ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 18 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), consulté par voie électronique du 2 au 11 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

2/6

Chaque ouvrage sera clairement identifié sur le terrain.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté du 18 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit : en vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par Saint-Brieuc Armor Agglomération, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement, ainsi que sur chaque ouvrage.

Article 4 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit : un périmètre de protection immédiat (plan en annexe), centré sur les nouveaux ouvrages, sera établi, à l'instar des ouvrages existants. L'espace devra être clos (grillage avec portail fermé à clé).

Les périmètres de protection immédiats des différents forages (incluant la station de traitement), emprise sur les parcelles cadastrées : F1 : ZA 153, F2 : ZA 57, F5 : ZA 154 partie sud, F6 : ZA 154 partie nord, ancienne commune de L'HERMITAGE-LORGE, F3 : ZA 0046 partie Nord, F4 : 0405 partie Nord, ancienne commune de PLOEUC-SUR-LIÉ, sont propriété de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à leur entretien ne doivent pas provoquer la pollution de ces derniers. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite et l'entretien du périmètre immédiat doit être effectué par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés).

Toute activité, autre que celles liées à l'exploitation des ouvrages, est interdite.

Article 5 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est complété comme suit :

« - un suivi piézométrique dans les deux compartiments de l'aquifère de la nappe sera mis en place et fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor. Un cahier de relevés sera mis à disposition du service administratif compétent ;

- dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage présente un dossier relatif au rejet des eaux de lavage au préfet des Côtes-d'Armor avec notamment :

- l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;
- la gestion des boues (filtration, décantation) ».

Article 6 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 instituant la mise en place des périmètres de protection et l'exploitation des forages demeurent inchangés.

4/6

Article 7 :

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture des Côtes-d'Armor) prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairie de PLOEUC-L'HERMITAGE pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer (SPLU) ;
- à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable ;
- à l'Agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- au Conseil départemental.

Saint-Brieuc, le

24 AOUT 2022


Stéphane ROUVE

5/6

6/6

[Ploeuc-l'Hermitage, Kerno](#)

ACTE MANQUANT

Ploeuc-l'Hermitage, La Foyoule


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la commune de l'HERMITAGE-LORGE à prélever sur le site de La Foyoule de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires sur les communes de l'Hermitage-Lorge et Ploeuc sur Lié

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 62.604 du 1er juillet 1962 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007.397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

1

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinotérbé en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1962 autorisant l'exploitation des captages de la Foyoule,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 modifiant le zonage d'assainissement dans les périmètres de protection,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération de la commune de l'Hermitage-Lorge en date du 18 juillet 2008, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de l'Hermitage-Lorge,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 juin 2009,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 30 janvier 2008 et du 7 septembre 2008,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 octobre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

2

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 4 juin 1962 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du bourg de l'Hermitage-Lorge et autorisant la commune à dériver les eaux de la source de la Foyoule est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des ouvrages du site de la Foyoule avec l'établissement des servitudes légales, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

La commune de l'Hermitage Lorge est autorisée à prélever les eaux souterraines dans le puits P1 (n° BSS 02795X0041), dans le puits P2 (n°BSS 02795X0044) et dans le puits P3 (n° BSS 02795X0045) situés sur la commune de Ploeuc sur Lié. Le débit total ne peut excéder 14 m³/h et 50 000 m³/an.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune, un dispositif de comptage sera mis en place à la sortie du site et pour chaque ouvrage.

ARTICLE 4 - INDEMNISATIONS

La commune l'Hermitage-Lorge devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat disjoint sera établi autour des puits P1 et P2 et autour du puits P3.

Les références cadastrales des ouvrages sont les suivantes :

- Puits P1: commune de l'Hermitage-Lorge YV 42
- Puits P2: commune de Ploeuc sur Lié C 738
- Puits P3: commune de Ploeuc sur Lié partie de la parcelle YV 45

Les parcelles devront être propriété de la commune (partie de la parcelle YV 45 à acquérir).

Elles doivent être clôturées par un grillage d'au moins 1.5 m de hauteur et fermé avec portail fermant à clé. Les sapins présents autour du puits P3 seront abattus et le sol sera mis en herbe. Les fossés de ceinture seront à créer. Les ouvrages (puits, regard de collecte...) seront fermés à clé. Les trop-pleins seront équipés d'une grille.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. Les activités à l'intérieur du périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la ressource en eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés).

3

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles (suite)			Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : - le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4^{ème} programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses. - le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} février, - le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, - l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.

6

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible, une zone sensible et une zone complémentaire (plan joint au présent arrêté).

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor du 31 octobre 2006, la zone très sensible est classée en catégorie RTS, la zone sensible en RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides	Interdite	Interdite	Interdite
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité.		
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.		
Création de réseaux de drainage.	Interdite	Interdite	Interdite
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.		
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit		Autorisé

5

4

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Travail du sol	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale et organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à 120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées et à 100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année, - l'azote minéral de mi-février à juin inclus.	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 170 kg/ha/an.
Epandage des déjections avicoles	Interdit	Interdit	Interdit
Abreuvement des animaux au cours d'eau		Interdit	
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...)		Interdit	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides, création du périmètre immédiat ou des ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit).	Interdite	Interdite
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.		Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking...)		Interdite	

7

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite	Interdite	Interdite
Fertilisation et produits phytosanitaires	Interdits	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	
Stockages en dehors des sieges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	Interdits	Interdits
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	Interdite	Interdite	Interdite
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles	Interdite	Réglementée de la façon suivante : ■ Interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant. ■ Possible en curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique. ■ Possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé.	Réglementée de la façon suivante : ■ L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des prairies avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. ■ L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bêche plastique est interdite. ■ Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. ■ Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible. ■ Pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossé l'alimentant. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex (doc CORPEP) avec déclaration préalable à la commune de l'Hermitage-Lorge. L'utilisation de produits phytosanitaires est possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDASS ou DDEA). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé.

8

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires	Interdite à l'exception de la voirie nécessaire à la desserte des bâtiments futurs, et de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques routiers.		

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

Une signalisation adéquate sera mise en place sur chacune des voies d'accès, à l'entrée du périmètre rapproché, rappelant que l'on se situe dans une zone de protection d'eau potable.

Le poste de relevage des eaux usées à créer figurant dans le rapport de l'étude d'environnement sur la crête du talweg d'alimentation préférentielle des captages sera déplacé plus au nord, vers le lieu-dit l'Épine des Fossés, de façon à ce que le trop-plein s'évacue, en cas de dysfonctionnement, dans le talweg passant au nord-est des captages.

Les eaux pluviales venant de la zone urbanisée de Bel Orient seront également évacuées vers le talweg de l'Épine des Fossés.

Le cours d'eau temporaire situé dans le talweg à l'ouest et au nord des puits sera curé de façon à éviter la stagnation des eaux pluviales. Il conviendra de ne pas surcreuser le lit pour éviter la création de zones d'infiltration et l'augmentation du drainage de la zone humide.

Les piézomètres seront conservés pour permettre un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe. Les piézomètres 9 et 11 à l'extérieur des périmètres pourront être supprimés.

Un talus planté à la rupture de pente à l'amont nord-est des captages (au dessus du piézomètre n°6) sera créé.

ARTICLE 9 - CONSEIL AGRICOLE

La commune de L'Hermitage-Lorge, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 10 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnées à l'article L. 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 11 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de L'HERMITAGE-LORGE :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de St Briec.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

9

ARTICLE 13 -

M. le Secrétaire G
Mme le Maire de
M. le Maire de PLOEUC SUR LIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- qui sera affiché en mairies de L'HERMITAGE-LORGE et de PLOEUC SUR LIE pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

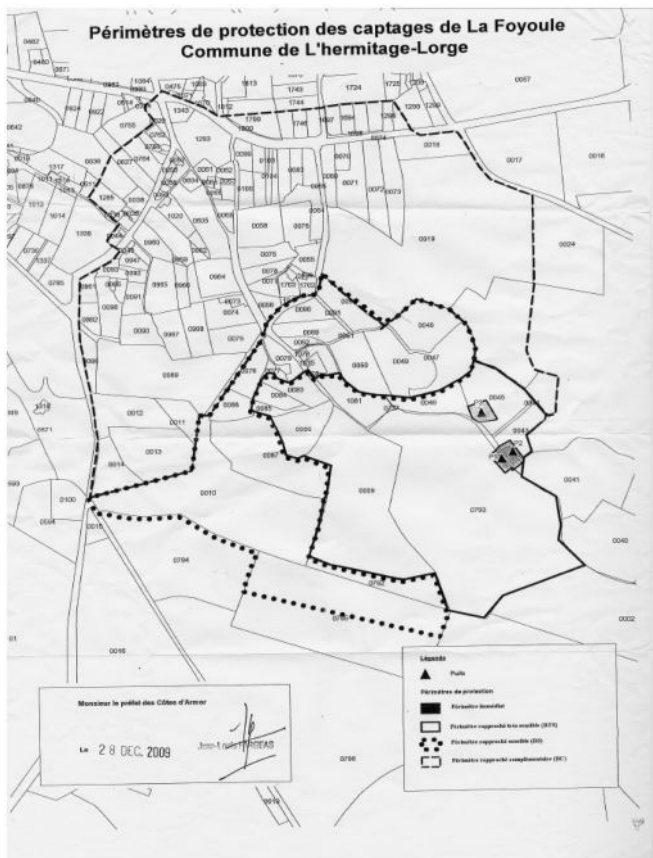
Salon de la Préfecture,
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet

Le Secrétaire Général
par intérim

Philippe BEUZELIN

24 DEC. 2009

10



Plourhan, Beaugouyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de "Beaugouyen" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC.

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

.../...

AR/PLOURHAN
(Beaugouyen)

AR/PLOURHAN
(Beaugouyen)

- 3 -

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des forages de "Beaugouyen" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC est autorisé à dériver les eaux souterraines des forages de "Beaugouyen"

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC ne pourra excéder ni 500 m³/jour, ni 145 000 m³/an sur au moins deux ouvrages distincts et séparés d'une distance non inférieure à 150 mètres.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement. Les variations du niveau de la nappe seront contrôlées régulièrement par l'intermédiaire d'un piézomètre et portées sur un cahier de relevés à tenir à la disposition du service administratif compétent.

ARTICLE 5 -

Les forages d'exploitation à réaliser devront être cimentés dans leur partie superficielle pour éviter la contamination directe des eaux souterraines peu profondes. Les sondages réalisés devront également être cimentés dans leur partie superficielle.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 7 -

En application du décret 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

.../...

AR/PLOURHAN
(Beaugouyen)

AR/PLOURHAN
(Beaugouyen)

- 2 -

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats des études hydrogéologiques sur les eaux souterraines de "Beaugouyen",

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 mars 1989 définissant les périmètres de protection à établir autour des forages de "Beaugouyen",

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1990.

VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 et son avenant n° 1 relatif aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 Novembre 1986 par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor ; protocole adopté par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC par délibération en date du 14 décembre 1989,

VU le projet établi par le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages de "Beaugouyen"

VU la délibération du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC en date du 8 Juin 1989 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1990 prescrivant l'ouverture en Mairie de PLOURHAN de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres des forages de "Beaugouyen",

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1990 précité a été publié et affiché dans la Commune de PLOURHAN et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 10 Décembre 1990 au 11 janvier 1991 inclus, et notamment les registres des réclamations,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 2 Février 1991

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

- 4 -

Les eaux de lavage des filtres chargés en oxydes ferriques et manganiques, seront envoyées dans deux lagunes de décantation d'une capacité unitaire non inférieure à 120 m³, avant rejet dans le milieu naturel. Les sédiments recueillis dans les lagunes seront mis en décharges.

ARTICLE 8 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté. Le périmètre rapproché comprend une zone sensible et une zone complémentaire.

ARTICLE 9 - PERIMETRE IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans ce périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 10 - PERIMETRE RAPPROCHE

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont interdites,

- aucune construction, à l'exception de celles nécessitées par le captage des eaux souterraines, n'est autorisée,

- toute création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau superficielle ou d'eau souterraine est interdite,

- les terrains compris dans ce périmètre seront recouverts par une végétation permanente : prairie ou bois,

- l'apport de produits destinés à la fertilisation des cultures : engrais minéraux et déjections animales, sous quelques formes que ce soit est interdit,

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, l'entretien des terrains ne devra se faire que par des procédés mécaniques,

- dans le cas d'une prairie, le pâturage d'animaux, de caractère extensif sera toléré, d'avril à Octobre inclus, à titre d'entretien, et sous réserve de ne pas dépasser la concentration d'animaux d'un équivalent de 1 UGB (Unité de gros bovin) à l'hectare,

.../...

- 5 -

- en cas de boisement, l'exploitation est autorisée sous réserve qu'elle soit fractionnée et n'entraîne pas de risques de pollution. Après coupe, le reboisement sera immédiat.
- les sondages réalisés pour l'étude de la nappe seront cimentés, à l'exception de ceux utilisés en piézomètres qui devront faire l'objet d'aménagements pour éviter l'infiltration d'eau superficielle.

ARTICLE 11 - PERIMETRE ELOIGNE**a) Activités interdites**

- création et exploitation de mines et de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- création de plans d'eau.
- installation de terrains de camping et de cimetières,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- installation de puits,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimension individuelle et ceux susceptibles d'améliorer la protection du captage, en conformité avec la réglementation,
- l'affouragement permanent des animaux en pâture, entraînant la dégradation du couvert végétal (cas notamment des élevages de type plein air).

b) Activités réglementées

- toute modification importante de l'état des lieux existants devra être signalée, préalablement à son exécution à l'Administration qui pourra consulter l'hydrogéologue agréé, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter la pollution des eaux (cas des axes routiers notamment ou du remembrement),
- les prélèvements d'eau souterraine seront soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, après avis de l'hydrogéologue agréé afin de préciser la nature de l'aquifère sollicité, le débit de pompage admissible et les dispositions à observer pour éviter la pollution de la nappe souterraine,
- l'irrigation des terres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration,
- les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres seront supprimés et comblés,
- la création de bâtiments en aménagement ou extension de ceux existants, doit faire l'objet préalablement à la délivrance de l'autorisation, d'un avis de l'Administration.

.../...

AR/PLOURHAN
(Beaugouyen)

sation de construire, d'une note précisant la destination de ces bâtiments et les mesures et aménagements prévus pour éviter toute contamination des eaux superficielles ou souterraines,

- la construction de bâtiments, en dehors de ceux évoqués ci-dessus, ne pourra être autorisée que dans le cas de la mise en place, au préalable d'un dispositif d'évacuation des eaux usées, en dehors des périmètres de protection,
- les dépôts de fumiers, de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des cultures, les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (ensilage de maïs et d'herbe de type taupinière), à l'exception de ceux, de courte durée, en attente d'une utilisation immédiate, ne devront pas se faire directement sur le sol mais sur des plate-formes étanches avec fosse pour recueillir les jus éventuels,
- les produits phytosanitaires devront être stockés dans des conditions ne permettant pas la pollution même accidentelle, des eaux souterraines ou superficielles,
- l'assainissement hydraulique des terres ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux d'écoulement ne se dirigent pas vers le secteur du captage,
- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents ne sera autorisé que sur les sols régulièrement cultivés et dans la limite des besoins des cultures,
- l'épandage des déjections animales liquides ne sera autorisé que d'avril à octobre, à condition qu'il précède la mise en place d'une culture. L'épandage sur les sols devant rester nus est interdit, ainsi que l'épandage à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
- la fertilisation des cultures devra tenir compte des recommandations faites dans le protocole d'accord en date du 23 janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor relatif à la protection des captages. Dans ce but, une action de suivi agricole d'une durée minimale de deux ans sera engagée auprès des agriculteurs concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique suivies, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

.../...

AR/PLOURHAN
(Beaugouyen)

- 7 -

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la commune de PLOURHAN-LANTIC, conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 janvier 1984 et à sa délibération du 14 décembre 1989 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 16

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC :

- d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 18

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Maire de PLOURHAN,
M. le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable de PLOURHAN-LANTIC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairie de PLOURHAN,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Président de la Chambre d'agriculture.

FAIT A SAINT-BRIEUC, le 17 MAI 1991

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la ForêtLiberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR**ARRETE PREFECTORAL**

Autorisant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de PLOURHAN LANTIC à un prélèvement des eaux souterraines et à l'utilisation des forages de «Beaugouyen» en vue de la consommation humaine.

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 1321-2 précité,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R1321-42, et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 instituant les périmètres de protection et le prélèvement autour des forages FE2, FE5 sur le site de Beaugouyen.

1

Vu les résultats de la consultation inter-services,
Vu la délibération du Syndicat intercommunal de PLOURHAN-LANTIC en date du 17 janvier 2005 approuvant le projet et sollicitant l'autorisation de Mr le Préfet pour l'exploitation du 3^{ème} forage (S1),
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 novembre 2004, concernant la réalisation et l'exploitation du 3^{ème} forage (S1),
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2005,
Vu la lettre du demandeur du 27 mai 2005,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable est autorisé à prélever les eaux souterraines de Beaugouyen à partir du 3^{ème} forage S1.

ARTICLE 2

L'arrêté du 17 mai 1991 demeure inchangé.

Le prélèvement effectué par le Syndicat intercommunal de PLOURHAN-LANTIC ne pourra excéder :

- ni 500 m³/j,
- ni 145 000 m³/an à partir des trois forages FE2, FE6, S1,
- FE2 et FE6 : 72 500 m³/an,
- S1 : 72 500 m³/an.

ARTICLE 3

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat intercommunal de PLOURHAN-LANTIC, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement ainsi que sur chaque ouvrage clairement identifié sur le terrain (FE2, FE6, S1).

ARTICLE 4

Un suivi piézométrique de la nappe sera mis en place, et fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR (Police de l'Eau). Un cahier de relevés sera mis à disposition du service administratif compétent.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR, M. le Président du Syndicat intercommunal de PLOURHAN-LANTIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR, affiché en Mairie de PLOURHAN et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

31 MAI 2005
SAINT BRIEUC
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par intérim
Didier PÉROCHEAU

2

Plourhan, Ville Helio


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques

Arrêté autorisant le Syndicat des eaux de Plourhan-Lantie à
prélever sur le site de la Ville Hélio de l'eau souterraine
destinée à la consommation humaine
et déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de
protection réglementaires sur la commune de Plourhan

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3,
et R 1321-1 à R 1321-66,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R11-19 à
R 11-31),
VU la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des
eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,
VU la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,
VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions,
VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif
aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'État dans les régions et
dans les départements,
VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de
l'environnement,

DDTM - SEEF - 1 rue du Parc - CS 52200 - 22223 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 21 60 30 22 (0,12 €/min)
www.cotes-darmor.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser
de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et
R 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de
protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire
contenant du Dinotérbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les
élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du
livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales
(BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits
phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 - modifié le 21 juillet 2010 - relatif au quatrième
programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par
les nitrates d'origine agricole,

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre
d'agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil général et l'Agence de l'eau relatif à la protection
des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des
propriétaires et exploitants de biens agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour
la dérivation des eaux souterraines du captage de la Ville Hélio ainsi que la détermination des
périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 8 octobre 2008,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU la délibération du comité syndical de Plourhan-Lantie en date du 21 septembre 2009, approuvant
le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de
protection,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de
Plourhan,

VU l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 4 octobre 2010,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, statuant sur les
résultats des enquêtes,

2

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 novembre 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION :

L'arrêté préfectoral du 17 mai 1991, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la dérivation des eaux souterraines du captage de la Ville Hélio ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales, est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la révision des périmètres de protection autour de l'ouvrage du site de la Ville Hélio avec l'établissement des servitudes légales, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU :

Le Syndicat des eaux de Plourhan Lantic est autorisé à prélever les eaux souterraines dans le puits de la Ville Hélio (n° 02048X0045/P1), à un débit qui ne peut excéder au total à 150 000 m³/an.

ARTICLE 4 - INDEMNISATIONS :

Le Syndicat des eaux de Plourhan Lantic devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT :

En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par l'Agence régionale de santé. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION :

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché constitué d'une zone très sensible et d'une zone complémentaire. La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection, fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage de prélèvement situé sur la parcelle cadastrée ZC 06.

Cette parcelle devra rester propriété du syndicat des eaux de Plourhan Lantic, clôturée et ceinturée de fossés. Elle doit être maintenue en état de propreté, permettant l'accès, la visite et l'entretien aisé de l'ouvrage de prélèvement.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés). Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.

3

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

Le périmètre de protection rapproché est constitué d'une zone très sensible et d'une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone Très Sensible (catégorie RTS)	Zone Complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides	Interdite	Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (exemple : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel.	Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.
Création de réseaux de drainage.	Interdite à l'exception de zones de mouillères ponctuelles.	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.	

4

Activités	Zone Très Sensible (catégorie RTS)	Zone Complémentaire (catégorie RC)
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé si dépôt <1 mois
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).		Interdit
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings		Interdite
Création d'élevages de type plein air.		Interdite
Création de cimetières		Interdite
Création de bâtiments	En l'absence de zone urbanisable dans le PLU (révisé et approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Plourhan le 11 décembre 2009), la création de bâtiment est interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants - de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution - de ceux nécessaires au fonctionnement du captage et la distribution de l'eau potable.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Les puits existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois.	

5

Activités	Zone Très Sensible (catégorie RTS)	Zone Complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piége à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza. Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1 ^{er} novembre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que seigle, avoine, triticale exception faite des légumineuses ; -le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1 ^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1 ^{er} mars ; -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ; -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Travail du sol	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.		Interdit

6

722

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Saint-Bihy, Pont du Grand Gué

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la prise au fil de l'eau de "Pont du Grand Gué", les périmètres de protection réglementaires pour le compte du SYNDICAT DES EAUX DU GOUET

Le Préfet des Côtes d'Armor
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L.20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 précité,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992, notamment son article 21 relatif au bilan global de fertilisation azotée et de l'état initial du site,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1968 limitant le prélèvement à 2,95 l/j et 255 m³/j,

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 février 1980, du 20 août 1985, du 14 mars 1990 et du 22 mai 1991, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les cinq arrêtés-types du 30 Novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 avril 1992 et définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise au fil de l'eau de "Pont du Grand Gué",

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juillet 1994,

Vu le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 janvier 1984 et son avenant n°1 relatif aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles signé le 5 novembre 1986 par M. le Préfet des Côtes d'Armor et M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor,

Vu le projet établi par le SYNDICAT DES EAUX DU GOUET en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau et situés sur les communes de Le Foël, Lanfains, Le Vieux Bourg, Saint-Brandan et Saint-Bihy,

Vu la délibération du SYNDICAT DES EAUX DU GOUET en date du 18 Octobre 1993, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 prescrivant l'ouverture en mairies de Le Foël, Lanfains, Le Vieux Bourg, Saint-Brandan et Saint-Bihy, de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle de "Pont du Grand Gué",

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1993 précité a été publié et affiché dans les communes de Le Foël, Lanfains, Le Vieux Bourg, Saint-Brandan et Saint-Bihy et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les dossiers soumis à l'enquête pendant la période du 6 décembre 1993 au 7 Janvier 1994 inclus, et notamment les registres des réclamations,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 12 Janvier 1994,

ARGOUET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté Égalité Fraternité

ARGOUET

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'établissement des périmètres de protection et des servitudes légales de la prise d'eau superficielle de "Pont du Grand Gué" utilisée pour l'alimentation en eau potable du SYNDICAT DES EAUX DU GOUET sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2

Il est établi autour de la prise au fil de l'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur le plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement pris par le SYNDICAT DES EAUX DU GOUET, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SYNDICAT DES EAUX DU GOUET. Il est clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est formé de la parcelle n° 2 -section YA- sur la commune de ST-BRANDAN.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SYNDICAT DES EAUX DU GOUET sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

AR/GOUET

AR/GOUET

- l'utilisation des herbicides pour l'entretien des fossés et chaussées bordant les axes routiers,
- la suppression des talus et des haies, l'exploitation de bois étant possible,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondes, détritus et produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement,
- les dépôts de fumiers et des matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à même le sol, de longue durée,
- l'affouragement en libre service aux silos taupinière à même le sol,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air,
- l'abreuvement par introduction directe des animaux dans le cours d'eau le Gouët et ses affluents.
- l'épandage de toutes les déjections animales liquides et solides (à l'exception des fumiers bovins) et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole :
 - . d'octobre à février inclus,
 - . sur les parcelles drainées
 - . sur les parcelles dont la pente est supérieure à 10 %
 - . sur les parcelles non régulièrement cultivées

b) Activités réglementées

- les points d'eau superficielle ou souterraine existants et insalubres seront supprimés,
- l'irrigation des terres est soumise à autorisation préalable,
- les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit,
- l'entretien des chemins et routes (has côtés) et des fossés sera réalisé par des moyens exclusivement mécaniques,
- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, sera subordonnée à l'avis de l'administration compétente et soumis si besoin est, à l'avis de l'hydrogéologue,
- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront de caractère temporaire et non autorisés à moins de 50 mètres des limites du cours d'eau le Gouët,
- la fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Elle doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,

AR/GOUET

AR/GOUET

A - ZONE SENSIBLE

Interdiction

- Toutes créations, aménagement, cultures, épandages d'origine organique quelque soit l'origine

Réglementation

- les parcelles seront mises ou maintenues en herbe ou boisées,
- le pâturage sera toléré d'avril à octobre inclus à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal,
- les engrais minéraux sont tolérés et devront impérativement être adaptés aux besoins,
- la rénovation de l'habitat en place sera subordonné aux mesures sanitaires adéquates.

B - ZONE COMPLEMENTAIRE

a) Activités interdites

- l'exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'installation de terrain de camping,
- l'installation de cimetière,
- l'installation de puits,
- les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages de dimensions individuelles, conformes à la réglementation en vigueur liés à l'habitat en place et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante,
- le drainage des terres,
- la création de bâtiments, sauf ceux en extension ou rénovation des sièges d'exploitation et habitations existants,
- Dans tous les cas, l'autorisation de construire ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination de ces bâtiments et les mesures retenues pour éviter toutes pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'occupation des sols au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

6

- l'épandage des déjections animales liquides et solides (fumiers de volailles et de bovins) et les effluents équivalents (ex. boies station d'épuration) est autorisé du 1er mars au 30 septembre, à condition de mettre en place, immédiatement, une culture.
 - le pâturage ne doit pas entraîner une dégradation du couvert végétal,
 - tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, (drainage) devra être déclaré préalablement à son exécution à M. le Président du SYNDICAT DES EAUX DU GOUET, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
 - les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale,
 - * pour les maisons individuelles non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, elles devront faire l'objet d'un assainissement individuel efficace ; les puits existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés,
 - * pour les maisons individuelles raccordables à un réseau collectif le branchement devra être obligatoire et immédiat,
 - * pour les sièges d'exploitation agricole, ils ne devront induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
 - les eaux pluviales issues du réseau routier, en particulier la nouvelle voie départementale 790, devront subir une décantation et un déshuilage avant rejet,
 - l'agglomération de Vieux-Bourg devra faire l'objet d'un projet d'assainissement collectif afin d'éviter tout rejet d'eaux usées direct vers le réseau hydrographique,
 - les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à M. le Président du SYNDICAT DES EAUX DU GOUET, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Gouët et de ses affluents corresponde au moins à la classe de qualité 1A.
- En application de la circulaire n° 5 530 - article 64.4 du 15 janvier 1979 sur la signalisation routière, des panonceaux indicateurs de type M4 L et B 14, réglementant la vitesse maximale à 50 Km/h, seront implantés à proximité des ponts sur les voies de communication traversant le périmètre de protection, par les collectivités concernées.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le SYNDICAT DES EAUX DU GOUET est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et de la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SYNDICAT DES EAUX DU GOUET :

- d'une part notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
M. le Président du Syndicat des Eaux de GOUET,
M. le Maire de LE FOEIL,
M. Le Maire de LANFAINS,
M. le Maire du VIEUX BOURG,
M. le Maire de SAINT-BRANDAN,
M. le Maire de SAINT-BIHU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de Le Foëil, Lanfains, Le Vieux Bourg, Saint-Brandan, Saint-Bihy.

AR/GOUET

AR/GOUET

Pour ampliation
L'Attaché, chef de Bureau.



[Signature]
Yves HAMON

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23 DEC. 1994

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

Saint-Carreuc, La Sensie

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de "Saint-Brieuc" au lieu-dit "La Sencie" et instituant les périmètres de protection réglementaires pour le compte de la commune de SAINT-CARREUC.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et 20.1,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinotérbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par la commune de SAINT-CARREUC en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de "Saint-Brieuc" au lieu-dit "La Sencie",

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération de la commune de SAINT-CARREUC en date du 15 février 1996 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 prescrivant l'ouverture en Mairie de SAINT-CARREUC de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires du captage de "Saint-Brieuc" au lieu-dit "La Sencie" sis sur la commune de SAINT-CARREUC,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 19 août 1996,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 octobre 1995et définissant les périmètres de protection à établir autour du captage de "Saint-Brieuc" au lieu-dit "La Sencie" sis sur la commune de SAINT-CARREUC,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 novembre 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE**ARTICLE 1er -**

La dérivation des eaux souterraines du captage de "Saint-Brieuc" au lieu-dit "La Sencie" sis sur la commune de SAINT-CARREUC, avec l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La commune de SAINT-CARREUC est autorisée à dériver les eaux souterraines du captage de "Saint-Brieuc" au lieu-dit "La Sencie".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la commune de SAINT-CARREUC ne pourra excéder 250 m³/j.

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune de SAINT-CARREUC, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la commune de SAINT-CARREUC, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

AR/ST CARREUC
"Saint-Brieuc"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

AR/ST CARREUC
"Saint-Brieuc"

ARTICLE 6 -

En application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de SAINT-CARREUC. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de SAINT-CARREUC sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques. Les fossés périphériques seront remis en état et cimentés.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Dans la zone dite sensible, les terrains seront mis ou maintenus en prairies permanentes ou boisés.

- Tout apport de fertilisants est interdit ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires.

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Ouverture d'excavation de tous types		Interdite
Exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines		Interdite
Création de plans d'eau et de points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle	Interdite	Les puits existants et insalubres devront être bouchés
Installation de terrains de campings et cimetières		Interdite
Installation de puits		Interdite
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature	Interdite, sauf ouvrages de dimension individuelle, conformes à la réglementation en vigueur, liés à l'habitat en place des ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante.	

AR/ST CARREUC
"Saint-Breuc"

AR/ST CARREUC
"Saint-Breuc"

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Points d'abreuvement et affouragement temporaire des animaux	Interdits - Toutefois l'abreuvement est toléré au-delà d'un rayon de 50 m. autour du périmètre immédiat.	Autorisés
Fertilisation des cultures	Interdite	Ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisation d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation. Elle doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord entre l'Etat, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général.
Epandage des déjections animales liquides et des effluents équivalents (boues station d'épuration)	Interdit	Autorisé du 1er mars à août inclus
Epandage des fumiers de bovins	Interdit	Autorisé du 1er mars au 30 septembre
Sols nus	Interdit	Interdits pendant la période hivernale
Aménagement entraînant la modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.	Interdit	Devra être déclaré préalablement à son exécution à M. le Maire, à la D.D.A.S.S. et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil départemental d'hygiène.
Bâtiments et habitations existants	Seront mis en conformité : a) Pour les maisons individuelles non raccordées à un réseau collectif d'eaux usées, elles feront l'objet d'un assainissement conforme à la réglementation ; les puits existants de même que les rejets ou fossés seront impérativement supprimés. b) Pour les maisons individuelles raccordées à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) Pour les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
Activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité.	Interdites	Devront être signalées au préalable à M. le Maire, à la D.D.A.S.S. à la D.D.A.F.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 11 -

La commune de SAINT-CARREUC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique suivie, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

AR/ST CARREUC
"Saint-Breuc"

AR/ST CARREUC
"Saint-Breuc"

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

La commune de SAINT-CARREUC, conformément au protocole d'accord, devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de SAINT-CARREUC :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BREUC.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Maire de SAINT-CARREUC,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairie de SAINT-CARREUC,
- et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à SAINT-BREUC, le 28 JAN. 1997

Le Préfet
Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Jean-François PAGES

Trégueux, Magenta

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

autorisant le SIVOM de LA BAIE à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur l'Urne, au lieu-dit "Magenta en TREGUEUX", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection sur les communes de PLAINTREL, PLEDRAN et TREGUEUX.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code des Communes ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20.1 ;
Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L.20 précité ;
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 octobre 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
Vu la circulaire DGS/SD1/91/n° 31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux ;
Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinotérbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;
Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles) ;
Vu le protocole d'accord départemental signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux installations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1992 portant constitution du "S.I.V.O.M. DE LA BAIE" en remplacement du Syndicat d'adduction d'eau potable de L'ANSE D'YFFINIAC ;
Vu la délibération en date du 8 juillet 1993 par laquelle le Comité syndical du S.I.V.O.M. de la BAIE approuve l'avant-projet sommaire établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et sollicite l'ouverture de l'enquête réglementaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prélèvement à la prise d'eau dans la rivière "L'Urne" au lieu-dit "Magenta" en TREGUEUX et à la construction d'une station de traitement d'eau potable ;
Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 29 novembre 1995, 31 mai 1996 et 25 octobre 1999 ;
Vu le plan d'occupation des sols de la Commune de TREGUEUX approuvé le 23 avril 1993 ;
Vu le projet établi par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes, légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle sur l'Urne en PLAINTREL, PLEDRAN et TREGUEUX ;
Vu les résultats de la consultation inter-services ;

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

VOM DE LA BAIE
"Magenta"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Elysée, 16 Avenue Foch

2

- Vu la délibération du S.I.V.O.M. DE LA BAIE en date du 3 octobre 1996 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1998 prescrivant l'ouverture en mairies de PLAINTREL, PLEDRAN et TREGUEUX et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 juin 1993 définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau superficielle sur la commune de TREGUEUX ;
Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur ;
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 juillet 1999 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATIONS

Le prélèvement au fil de l'eau dans la rivière "Urne" au lieu-dit "Magenta" situé sur les communes de TREGUEUX et PLEDRAN en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les travaux à réaliser par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE, décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau potable des communes d'YFFINIAC, TREGUEUX, LANGUEUX, HILLION et PLEDRAN sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SUCINCTE DES OUVRAGES A REALISER

La prise d'eau actuelle sera conservée et il sera aménagé une passe à poissons. (voir plan annexé au présent arrêté).

Une seconde prise d'eau de substitution à l'existante sera réalisée en amont du pont du C.D. 27. Elle ne sera utilisée qu'en cas de pollution accidentelle provenant de la route ou du ruisseau du "Créach". Cet ouvrage sera réalisé conformément à sa description dans l'article 4 "Dérivation des eaux".

Une installation de traitement et de pompage d'eau de surface, en vue de produire une eau destinée à l'alimentation en eau potable, sera réalisée sur les parcelles appartenant au S.I.V.O.M. DE LA BAIE, sises sur le territoire de la commune de TREGUEUX et cadastrées section B sous les numéros 793 et 67, sans remblayer les zones inondables.

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

3

4

Le débit en fonctionnement normal sera de 130 m³/h soit 36,10 l/s. L'usine sera réalisée en deux tranches de 65 m³/h (18,05 l/s). Une augmentation de 65 m³/h (18,05 l/s) pour un débit total de 195 m³/h est autorisée sous réserve du respect du débit réservé et de la réalisation d'une unité de potabilisation adaptée.

La filière prévue au projet comportera au moins un dégrillage, une clarification, une filtration sur sable, une ozonation, une filtration sur charbon actif en grain et une désinfection finale.

Toutefois, une adaptation de ce projet sera possible en fonction de l'évolution des techniques de traitement d'eau potable dans la mesure où il sera mis en oeuvre des procédés et matériaux agréés par le Ministère de la Santé.

Afin de limiter au maximum les traitements de préoxydation, la totalité des ouvrages sera couverte.

Un asservissement du pH de floculation sera mis en oeuvre.

Un enregistrement en continu avec seuils d'alarmes sera installé aux différentes étapes de la chaîne de traitement sur les principaux paramètres indicateurs de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'EAU

Les eaux traitées devront respecter les normes définies à l'annexe I.1 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 définies à l'annexe I.3 du décret précité.

"Lorsque les teneurs en nitrates dans l'eau prélevée dans l'Urne seront supérieures à la norme réglementaire, le pompage de cette eau, destinée à la consommation humaine sera exceptionnellement autorisée pour une période de 10 années à la date de signature de cet arrêté. Dans ce cas, le S.I.V.O.M. DE LA BAIE devra mettre en oeuvre une solution permettant d'assurer à tout moment, la distribution d'une eau respectant la limite réglementaire pour le paramètre nitrate en eau distribuée".

Un dispositif de mesure en continu avec alarmes et enregistrement de la teneur en nitrates dans l'eau brute et dans l'eau mise en distribution sera mis en place à l'usine.

Les impuretés recueillies dans la chaîne de traitement seront envoyées par le réseau séparatif d'assainissement existant à la station de traitement des eaux usées dite "Le Moulin Héry" appartenant au S.I.V.O.M. DE LA BAIE.

Afin de ne pas perturber hydrauliquement cette usine, le S.I.V.O.M. DE LA BAIE devra réaliser un épaissement des impuretés.

L'eau rejetée après clarification à la rivière devra avoir les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. : maximum 30 mg/l
- pH entre 6 et 8,5.

ARTICLE 4 - DERIVATION DES EAUX

En 1993, une station de jaugeage a été réalisée à l'amont de la prise d'eau brute.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau brute est fixé ainsi par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) : 1/10ème du module interannuel.

Le module interannuel est actuellement estimé à 8,5 l/s/km² par la DIREN.

Le bassin versant amont étant de 44 km², le débit réservé est de :

8,5 x 44 x 0,1 soit 37,5 l/s soit 135 m³/h.

Le pompage d'eau brute dans la rivière "l'Urne" au lieu-dit "Magenta" s'effectuera suivant les conditions énumérées ci-dessous :

- 1/ Débit de l'Urne à la station de jaugeage de Magenta inférieur à 55,55 l/s (199,98 m³/h) : Interdiction de prélever.
- 2/ Débit de l'Urne à la station de jaugeage de Magenta compris entre 55,55 l/s et 73,6 l/s : Autorisation de pompage 18,05 l/s pendant 24 heures par jour. Le débit réservé est donc compris entre 37,5 l/s et 55,5 l/s.
- 3/ Débit de l'Urne à la station de jaugeage de Magenta compris entre 73,6 l/s et 91,65 l/s : Autorisation de pompage de 36,1 l/s pendant 24 heures par jour. Le débit réservé est donc compris entre 37,5 l/s et 55,5 l/s.
- 4/ Débit de l'Urne à la station de jaugeage de Magenta supérieur à 91,65 l/s : Autorisation de pompage de 54,15 l/s pendant 24 heures par jour. Le débit réservé est donc égal ou supérieur à 37,5 l/s.

Il sera réalisé une passe à poissons au droit de la prise d'eau brute existante, conformément au plan annexé.

Il sera réalisé une seconde prise d'eau dite "de substitution" à l'amont du pont du CD 27 franchissant l'Urne, sur les parcelles cadastrales -section A -n° 1 006 et 1 285-, sises sur la commune de PLEDRAN.

Cette prise d'eau sera constituée d'un chenal à ciel ouvert de hauteur suffisante pour que le haut de l'ouvrage soit hors d'eau pendant les crues décennales.

Un mur de 0,30 m de haut sera édifié en travers de la rivière reliant les deux côtés du chenal.

Dans ce mur il sera pratiqué une échancrure permettant de maintenir sans charge amont un débit réservé de 55,55 l/s.

Sur le côté droit du chenal, il sera réalisé une échancrure dont l'arête la plus basse sera au moins au même niveau altimétrique que le haut du mur du barrage pour permettre la partition des eaux. Cette échancrure sera calculée pour permettre sans charge amont une dérivation maximum de 54,15 l/s, lorsque le débit de l'Urne est au minimum de 91,65 l/s.

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

5

6

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau actuelle et de l'usine future est en partie propriété du S.I.V.O.M. DE LA BAIE : il comprend notamment les parcelles B 65, B 66, B 67, B 793, sises sur la commune de TREGUEUX. La parcelle AF, 350 sise sur la commune de PLEDRAN devra être acquise par le S.I.V.O.M. DE LA BAIE.

- Le périmètre de protection immédiate : au point de substitution, en cas de pollution accidentelle au droit du CD 27 et RD 10, doit être propriété du S.I.V.O.M. DE LA BAIE. Il concerne les parcelles n° 1285, 1006 section A, sises sur la commune de PLEDRAN.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des périmètres ne doivent pas provoquer de pollution. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 10 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché est divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie Z1 et la zone complémentaire en catégorie Z3.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite	
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.	
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs	Interdits	Interdits au delà d'une durée de 1 mois.
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

7

8

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à octobre inclus. Les parcelles incluses dans la zone sensible seront inscrites en zone ND dans le plan d'occupation des sols.	Tous types de cultures seront autorisés.
Travail du sol	Les parcelles devront être mises en herbe ou boisée. Le renouvellement des parcelles en herbe sera autorisé au maximum 1 fois tous les 5 ans au printemps.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement sous la forme de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Les exploitants devront tenir à jour un cahier de fertilisation.	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, elle ne devra pas être supérieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Il sera tenu un cahier de fertilisation.
Épandage des déjections avicoles	Interdit	Elles sont autorisées sous réserve d'utiliser un matériel d'épandage approprié permettant de limiter la dose et de respecter l'alignement précédent.
Utilisation de produits phytosanitaires	Elle sera réglementée à partir d'une liste de produits agréés. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu.	Réglementée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la réduction des pollutions des eaux par les pesticides.

ARTICLE 11 - ACQUISITION DE TERRAINS

Le S.I.V.O.M. DE LA BAIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

AR/SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

SIVOM DE LA BAIE
"Magenta"

9

ARTICLE 12 - CONTREVENANTS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - RELATIONS PROPRIETAIRES-EXPLOITANTS

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

Un bilan annuel des actions menées pour la reconquête de l'eau sera réalisé par le Comité de gestion et transmis au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France pour information.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du S.I.V.O.M. DE LA BAIE :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE

M, le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
 M, le Président du S.I.V.O.M. DE LA BAIE
 MM. les Maires de PLAINTEL, PLEDAN et TREGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de PLAINTEL, PLEDAN et TREGUEUX et au siège du S.I.V.O.M. de LA BAIE

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 NOV. 1998

Le Préfet,
 POUR LE PRÉFET
 Le Secrétaire

ne. 17

Denis DOBO-SCHOENENBERG

10

EL8 : Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM)

La servitude d'utilité publique (SUP) de type EL8 concerne les servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM). Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir la bonne perception des signaux émis par les phares, les balises et autres aides à la navigation maritime. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude EL8 a pour objet de préserver la visibilité des signaux lumineux et diurnes émis par les établissements de signalisation maritime (ESM). Ces établissements, tels que les phares, les balises, les feux directionnels et les amers, jouent un rôle crucial dans la sécurité de la navigation en permettant aux navires de se positionner, d'éviter les dangers et de suivre les chenaux.

La servitude de champs de vue et de visibilité se traduit par des limitations aux constructions, aux plantations et à tout autre obstacle susceptible de masquer, d'altérer ou de rendre moins perceptible les signaux émis par les ESM, tant de jour que de nuit. Elle vise à garantir que les navigateurs puissent identifier clairement et sans confusion les signaux, quelle que soit leur position ou les conditions météorologiques.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude EL8 est généralement initiée par l'autorité maritime compétente (Direction des Affaires Maritimes, etc.) qui identifie les besoins en matière de protection des champs de vue et de visibilité autour d'un ESM existant ou projeté.

La procédure d'institution de cette servitude peut varier, mais elle implique souvent :

- Une étude définissant les zones de protection nécessaires en fonction des caractéristiques de l'ESM (hauteur, portée du signal, direction des faisceaux lumineux, etc.) et de la topographie des lieux.
- Une consultation des propriétaires des terrains concernés et des collectivités territoriales (communes, intercommunalités).
- Une enquête publique permettant aux intéressés de faire valoir leurs observations.
- Un arrêté préfectoral ou un autre acte administratif édicté par l'autorité compétente, qui délimite précisément les zones soumises à la servitude et définit les règles applicables.

L'inscription de la servitude EL8 est officialisée par cet acte administratif, qui est ensuite publié et notifié aux propriétaires concernés et annexé aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Cette inscription rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude EL8 peuvent varier en fonction de la configuration des lieux, des caractéristiques de l'ESM et des besoins spécifiques en matière de visibilité. Elles peuvent notamment porter sur :

- **La hauteur maximale des constructions** existantes et nouvelles dans certaines zones.

- **L'interdiction de construire** dans des secteurs précisément définis.
- **Les limitations ou interdictions de plantations** (hauteur maximale, types d'essences, etc.).
- **Les prescriptions relatives à l'éclairage extérieur** susceptible de créer des confusions avec les signaux maritimes.
- **L'interdiction de tout obstacle visuel** (panneaux publicitaires, installations diverses) qui pourrait masquer les signaux.
- **Des obligations d'entretien** des terrains (taille des arbres, etc.) pour garantir la visibilité.

Les règles sont généralement définies de manière précise dans l'acte instituant la servitude et peuvent être cartographiées pour une meilleure compréhension des zones concernées et des limitations applicables.

Références Législatives et Réglementaires

- **Loi n° 87-954 du 27 novembre 1987** relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. C'est la loi fondatrice qui établit le principe de ces servitudes.
- **Décret n° 91-400 du 25 avril 1991** pris pour l'application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987. Ce décret détaille les modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne la procédure d'instauration des servitudes, la détermination des zones de protection et les types de restrictions pouvant être imposées.
- **Décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017** relatif à la signalisation maritime. Ce décret, vient préciser et moderniser le régime des servitudes de visibilité, notamment en tenant compte des évolutions technologiques et des besoins actuels en matière de signalisation maritime.
- **Arrêtés du ministre chargé des phares et balises (actuellement le ministre chargé de la mer) portant institution de servitudes spécifiques pour chaque ESM.** Ces arrêtés définissent précisément le périmètre de la servitude, les limitations imposées (hauteur des constructions, des plantations, etc.) et sont pris après enquête publique et consultation des collectivités territoriales concernées. Ces arrêtés sont les actes concrets qui établissent la servitude EL8 pour un ESM donné.
- **Code de l'urbanisme (articles L. 151-43 et R. 151-51).** Les servitudes d'utilité publique, y compris les servitudes EL8, sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et doivent être respectées lors de l'élaboration et de l'application de ce document. La codification "EL8" est une désignation spécifique utilisée dans le cadre des servitudes d'utilité publique liées aux aides à la navigation maritime. Il est crucial de se référer à la **liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLU de Saint-Brieuc** pour obtenir les références exactes de l'acte instituant cette servitude et son périmètre précis.
- **Circulaires et instructions ministérielles** précisant l'application de ces dispositions.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude EL8 est d'assurer la sécurité de la navigation maritime. En garantissant la bonne visibilité des signaux émis par les ESM, elle permet de :

- **Prévenir les abordages, les échouages et autres accidents maritimes.**
- **Faciliter la navigation** de jour comme de nuit et par tous les temps.
- **Sécuriser l'accès aux ports et aux zones côtières.**

- **Protéger la vie humaine en mer.**
- **Contribuer à la fluidité du trafic maritime.**

La servitude EL8 est donc un élément essentiel de l'infrastructure de sécurité maritime, au même titre que l'entretien des phares et des balises eux-mêmes. Elle permet de garantir l'efficacité de ces aides à la navigation et de minimiser les risques pour les navires et leurs équipages.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude EL8 sont :

1. **Identification des besoins et études** : L'autorité maritime identifie la nécessité de protéger les champs de vue et réalise les études techniques nécessaires pour définir les zones de servitude.
2. **Consultation et enquête publique** : Les propriétaires des terrains concernés et les collectivités sont consultés, et une enquête publique est organisée pour recueillir les observations du public.
3. **Institution de la servitude** : Un arrêté préfectoral ou un autre acte administratif est pris par l'autorité compétente, délimitant les zones de servitude et définissant les règles applicables. Cet acte est publié et notifié.
4. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : Les périmètres de la servitude EL8 et les règles associées sont reportés dans les annexes des PLU et cartes communales.
5. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans le périmètre de la servitude EL8 sont examinées au regard des règles spécifiques de cette servitude. L'avis de l'autorité maritime peut être requis.
6. **Contrôle et sanctions** : Les autorités compétentes veillent au respect de la servitude EL8. Les constructions, plantations ou autres obstacles réalisés en violation de cette servitude peuvent faire l'objet de mesures de régularisation ou de sanctions.

Gestionnaire et acte

L'administrateur local, qui est également l'autorité compétente de cette catégorie de SUP, est la direction en charge de la signalisation maritime (Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest).

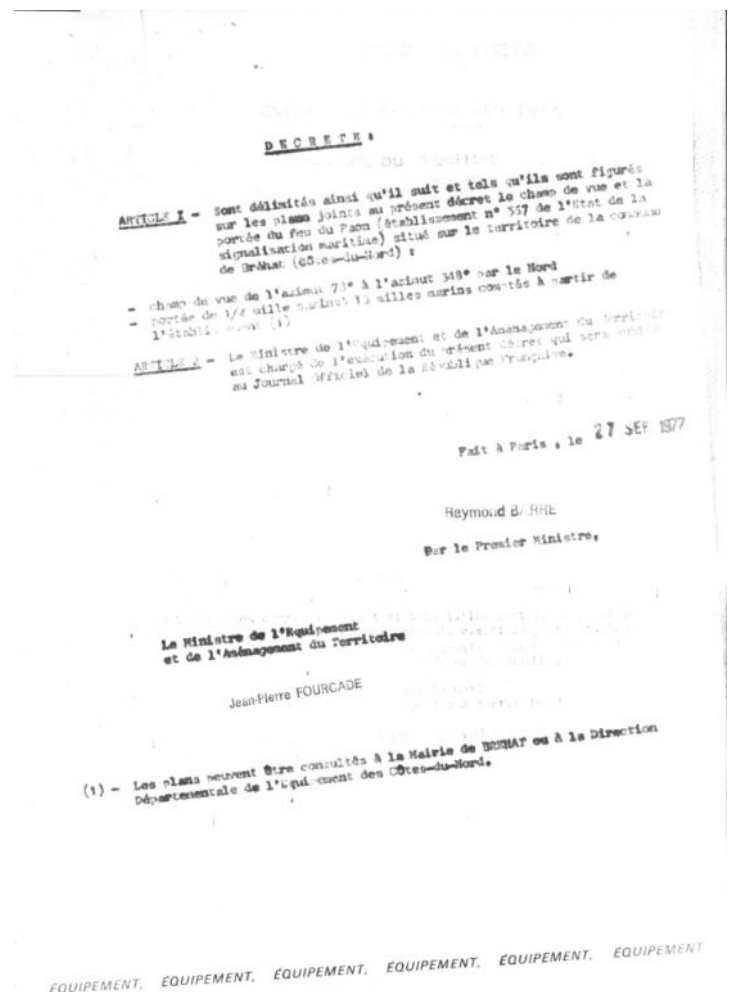
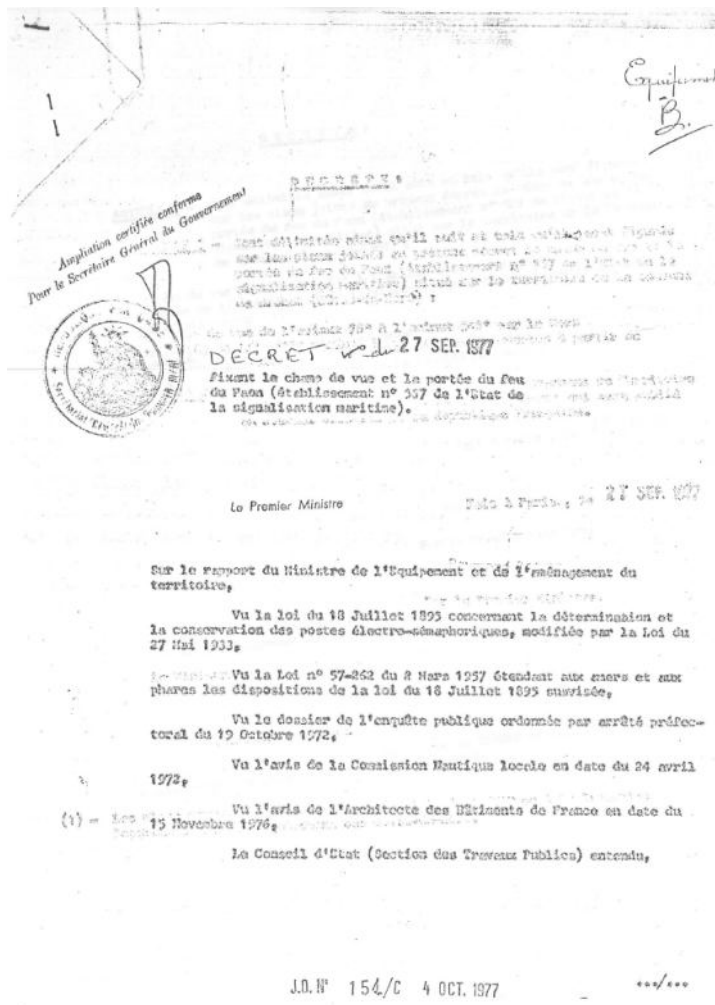
Un décret instituant une servitude de champ de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime fait office d'acte. Les plans et indications nécessaires pour représenter les limites du champ de vue à terre et en mer sont annexés au décret.

Une servitude EL8 impact le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Commune	Nom SUP	Date de classement
Tréveneuc	Le Paon du Feu (Île de Bréhat)	27/09/1977

Acte de la servitude EL8

Le Paon du Feu (Île de Bréhat)



EL9 : Servitude de passage des piétons sur le littoral

La servitude d'utilité publique (SUP) de type EL9 concerne la servitude de passage des piétons sur le littoral, également connue sous le nom de servitude de passage des piétons le long du littoral. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir l'accès libre et gratuit du public au littoral, notamment pour la promenade et la découverte du paysage. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude EL9 établit un droit de passage pour les piétons sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (DPM). Elle vise à assurer la continuité des cheminements piétonniers le long du littoral, permettant ainsi au public de profiter de la diversité des paysages côtiers, d'accéder aux plages, aux rochers, aux dunes et aux sentiers littoraux.

Cette servitude s'applique généralement sur une bande de terrain d'une largeur maximale de trois mètres, contiguë au DPM. Elle n'entraîne pas de transfert de propriété et les propriétaires riverains conservent leurs droits sur leurs terrains, sous réserve du respect de ce droit de passage. La servitude EL9 est distincte du sentier littoral (GR), qui peut emprunter des tracés différents et avoir une emprise plus large.

Instauration de la servitude

L'institution de la servitude EL9 est prévue par la loi et ne nécessite pas un acte administratif spécifique pour chaque parcelle riveraine du DPM. Son existence découle directement de la loi (principalement l'article L. 160-1 du Code de l'urbanisme).

Cependant, pour assurer son effectivité et informer les propriétaires et le public, la servitude EL9 doit être reportée dans les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Ce report permet de visualiser le tracé de la servitude sur les plans et de rappeler son existence dans les annexes des documents.

Dans certains cas, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris pour préciser le tracé de la servitude sur des secteurs particuliers, notamment en cas de difficultés d'application ou de contestations. Ces arrêtés viennent alors compléter l'inscription générale de la servitude dans les documents d'urbanisme.

Règles

Les règles relatives à la servitude EL9 sont principalement les suivantes :

- **Droit de passage exclusif aux piétons** : La servitude est destinée uniquement au passage des piétons. Les véhicules (motorisés ou non), les animaux (sauf s'ils sont tenus en laisse et ne causent pas de trouble) et toute autre forme d'occupation ou d'activité sont généralement interdits.
- **Respect de la propriété privée** : Les piétons doivent exercer leur droit de passage dans le respect de la propriété privée, sans causer de dommages, de troubles ou de nuisances.
- **Maintien du libre passage** : Les propriétaires riverains ne peuvent pas entraver l'exercice de la servitude par des constructions, des plantations, des clôtures ou tout autre obstacle. Ils peuvent être tenus de réaliser des aménagements (passerelles, escaliers) pour assurer la continuité du cheminement.

- **Utilisation conforme à sa destination** : Le passage doit être ~~utilisé pour la promenade~~, la découverte du littoral et l'accès aux activités liées à la mer (pêche à pied, baignade, etc.), dans le respect des réglementations en vigueur.

Références Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude EL9 sont principalement contenues dans :

Anciens textes :

- **Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976** portant réforme de l'urbanisme
- **Décret n°77-753 du 7 juillet 1977** pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- **Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986** relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- **Décret n°90-481 du 12 juin 1990** modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- **Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010** pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

- **Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32** du code de l'urbanisme.
- Ainsi que pour l'outre-mer : les **articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43** du même code.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude EL9 est de garantir l'accès libre et gratuit du public au littoral, qui est un espace naturel et paysager d'une grande valeur. Elle permet de :

- **Favoriser la découverte et la connaissance du littoral** par le plus grand nombre.
- **Offrir des espaces de promenade et de détente** au bord de mer.
- **Permettre l'accès aux activités de loisirs liées à la mer** (baignade, pêche à pied, observation de la faune et de la flore).
- **Contribuer à la valorisation touristique et économique** des régions littorales.
- **Assurer la continuité des cheminements piétonniers** le long des côtes.
- **Renforcer le lien entre la population et son environnement littoral.**

La servitude EL9 est un instrument essentiel de la politique d'aménagement du littoral, visant à concilier la protection des espaces naturels et l'accès du public.

Procédures

Les procédures liées à la servitude EL9 sont principalement :

1. **Identification des zones concernées** : La servitude s'applique de plein droit aux propriétés privées riveraines du domaine public maritime. Les services de l'État et les collectivités territoriales identifient et cartographient ces zones.
2. **Report dans les documents d'urbanisme** : La servitude est reportée sur les plans et mentionnée dans les annexes des PLU et cartes communales.
3. **Précision du tracé par arrêté préfectoral (si nécessaire)** : En cas de difficultés ou de contestations, un arrêté préfectoral peut être pris pour préciser le tracé de la servitude sur

des portions spécifiques du littoral, après consultation des propriétaires et enquête publique.

4. **Information des propriétaires et du public** : Les propriétaires riverains sont informés de l'existence de la servitude. Des panneaux d'information peuvent être installés le long du littoral pour signaler les cheminements piétonniers.
5. **Règlement des différends** : En cas de litige concernant l'application de la servitude (obstruction, non-respect des règles), des procédures de conciliation ou des recours juridictionnels peuvent être engagés.

Gestionnaire et acte

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL.

L'acte prend la forme d'une copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'État en cas de modification du tracé. Quand une servitude a fait l'objet d'une suspension, elle ne doit pas être versée dans le GPU.

Liste des servitudes EL9 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Binic-Etables-sur-Mer	Sentier ouvert au titre de la servitude – 2 316 mètres - Arrêté préfectoral du 16 mars 2006 approuvant la modification de la SPPL entre « Le Vau Chaperon » et « Les Roches Brunes »	05/05/1986
Binic-Etables-sur-Mer	Sentier ouvert au titre de la servitude – 3 162 mètres	16/03/1987
Hillion	Sentier ouvert au titre de la servitude – 12 120 mètres	01/07/1982
Langueux	Sentier ouvert au titre de la servitude – 3 401 mètres	13/04/1987
Plérin	Sentier ouvert au titre de la servitude – 4 353 mètres - Arrêté modificatif du 7-11-1995 de tracé au niveau du centre héliο-marin	05/01/1987
Pordic	Sentier ouvert au titre de la servitude – 4 664 mètres	04/09/1986
Saint-Brieuc	Sentier ouvert au titre de la servitude – 2 055 mètres	07/10/1983
Saint-Quay-Portrieux	Sentier ouvert au titre de la servitude – 1 391 mètres	20/08/1985
Tréveneuc	Sentier ouvert au titre de la servitude – 3 812 mètres	07/07/1987
Yffiniac	Sentier ouvert au titre de la servitude - 420 mètres	06/04/1987

Actes liés aux servitudes d'utilité publique EL9 sur le territoire de Saint-Brieuc Agglomération :

Binic-Etables-sur-Mer, Sentier ouvert au titre de la servitude – 2 316 mètres - Arrêté préfectoral du 16 mars 2006 approuvant la modification de la SPPL entre « Le Vau Chaperon » et « Les Roches Brunes »

REPUBLIQUE FRANÇAISE

.../2

PREFECTURE DES COTES-DU-NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

S.H.A.C./UO

relatif à la servitude de passage des piétons le long
du littoral

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et
R 160.8 à R 160.33 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment
son article R 11.4 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissai-
res de la République et à l'action des services et organismes publics
de l'Etat dans les Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude
de passage des piétons sur le littoral de la commune de BINIC ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septem-
bre au 15 octobre 1986 inclusivement et les conclusions du Commissaire-
Enquêteur en date du 21 octobre 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BINIC en date du 5 février 1987 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de
l'Equipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions
de la servitude de droit ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent
être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la
présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des
piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte
des chemins ou règles locales préexistants ;

.../...

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral
de la commune de BINIC comme le prescrit le plan parcellaire annexé au
présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu
de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel
dans les cas énumérés aux articles L 160.6 b, R 160.14 et R 160.15 du
Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral
de BINIC dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de
la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de
BINIC telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites
au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront
mis à la disposition du public ;

- à la Mairie de BINIC aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui
sera signalé par affichage.

- à la Direction Départementale de l'Equipement des Côtes-du-Nord - 3,
Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de
9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à
SAINT-BRIEUC tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h
à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues
en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urba-
nisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Maire de la Commune de BINIC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-
Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les jour-
naux "COURT-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée
à :

- M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Terri-
toire et des Transports ;

.../...

COMMUNE DE BINIC

.../3

- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes-du-Nord.

SAINT-BRIEUC, le 16 MARS 1987

Le Préfet,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Pour l'Attaché, Chef de Bureau
M. S. MOREAU



M. S. MOREAU

NOTICE JUSTIFICATIVE

DES MODIFICATIONS ET SUSPENSIONS DE LA SERVITUDE

- AB - Modification de la servitude compte tenu de la topographie, de la
nature des sols et des chemins préexistants (article L 160.6a) pour
assurer la continuité du cheminement.
- BC - Continuité du cheminement sur le domaine public (article R 160.14a).
- CD - Modification de la servitude compte tenu du chemin préexistant
(article L 160.8a) pour assurer la continuité du cheminement.
- DE - Continuité du cheminement sur le domaine public. Il existe une voie
ouverte à la libre circulation des piétons (article R 160.14a).
- EF - Servitude modifiée de la topographie des lieux et des usages locaux
(article L 160.6a) pour assurer la continuité du cheminement.
- FG - Continuité du cheminement sur le domaine public avec suspension
concomitante de la servitude. Il existe des voies ouvertes à la libre
circulation des piétons (article R 160.14a).
- GH - Modification de la servitude compte tenu de la topographie, de la
nature du sol et de la présence d'une exicou (article L 160.6a)
pour assurer la continuité du cheminement.
- HI - Continuité du cheminement sur le domaine public avec suspension
concomitante de la servitude. Il existe une voie ouverte à la libre
circulation des piétons (article R 160.14a).
- IJ - Modification de la servitude compte tenu de la topographie et de la
nature du sol (article L 160.6a) pour assurer la continuité du
cheminement.
- JK - Continuité du cheminement sur le domaine public. Il existe une voie
ouverte à la libre circulation des piétons (article R 160.14a).

NOTICE DESCRIPTIVE DU TRACÉ

Venant du Vau Chaperon en la commune d'ETABLES-SUR-MER, un chemin communal délimite la commune de BINIC de celle d'ETABLES. Ce petit chemin très praticable se termine par un accès à la grève. Il longe un champ situé dans un petit vallon.

Remontant de ce sentier communal, le sentier littoral existe. Néanmoins le sentier existant est menacé d'effondrement. Il est donc nécessaire de reculer l'assise du sentier et de longer le bas du champ (AH - 45).

Le sentier traverse une zone couverte de landes (AH - 46 55 - 56bis), le piéton emprunte ensuite un chemin empierré au niveau des bâtiments de ferme appelé le Corps de Garde. Les promeneurs se dirigeront ainsi vers la pointe du Trouquetet, couverte d'une pelouse rase.

De là, le piéton reprendra son chemin, bordant un champ puis traversant une parcelle envahie de fougères (AH 77), de ronces, d'arbustes, d'ajoncs (AH 105 - 106 - 187 - 188 - 190 - 195 - 110 - 197).

L'ancien sentier douanier étant menacé d'effondrement, l'assise du sentier littoral sera reculée côté terre sur des parcelles le plus souvent laissées à l'abandon.

Le sentier traverse un fourré (AH 113 - 114) avant de cheminer sur la pointe de Rognouze couverte d'une lande d'ajoncs assez bas, puis d'une pelouse rase égayée par des scabieuses (AH 116 - 117).

Le chemin continue dans les fourrés (AH 118), passe au pied d'une propriété bordée d'un mur (AH 119) et d'un grillage.

Le sentier actuel est menacé d'effondrement sur les parcelles AH 168 - 243 - 241 et AI 123.

Il est urgent pour la sécurité du promeneur de reterrer l'assise du sentier littoral en empiétant sur les propriétés littorales, tout particulièrement au niveau des "Dodelins".

Là, le sentier littoral passera en crête de falaise à l'intérieur de la propriété (AI 123). Le sentier actuel est réalisé à flanc d'une falaise très instable.

.../...

Le sentier au Sud des Dodelins est plus confortable, il longe la parcelle AI 132, en sous-bois des conifères. Dans un seul endroit, dans une descente, le chemin est très étroit et supporterait un élargissement.

Du sentier (AK 140) les promeneurs découvrent la plage de l'Avant-Port.

Le chemin traverse un milieu très bâti, il est alors empierré puis cimenté en contrebas des propriétés.

Dalà, le piéton peut descendre sur les quais du port par un escalier cimenté.

Le promeneur suit les quais du port, le quai Surcouf, le quai Jean Bart, le quai de Courcy, la route nationale n° 786, le boulevard Clémenceau, la rue des Embruns et l'avenue des Bernains (il est nécessaire de contourner les maisons construites au-dessus de l'esplanade des Embruns. En effet, la falaise est trop instable pour supporter n'importe quel aménagement qui permettrait de passer de l'Esplanade des Embruns au sentier en crête de falaise).

Le piéton empruntera le sentier existant longeant en contrebas la propriété cadastrée AN n° 10.

Le chemin des Bernains ayant été coupé lors d'un effondrement, le sentier littoral passera dans les parcelles n° AN 13 et AN 15. Il contournera la maison vandalisée. Le sentier traversera des parcelles couvertes de grands arbres, de taillis et de grandes herbes.

Les parcelles ne sont pas entretenues.

Le sentier littoral empruntera à nouveau le chemin communal. L'assise du sentier est à reterrer au moment de quitter le chemin des Bernains pour suivre un autre petit sentier communal longeant le littoral. Le sentier traverse une végétation abondante, un entretien est nécessaire sinon dans quelques années ce chemin aura disparu. Il contourne une propriété (AN 68 - 69), il longe à cet endroit des haies hautes d'au moins 2 m puis revient en crête de falaise où il est menacé d'effondrement (AN 82 - 84). L'assise du sentier sera retterrassée en arrière de la crête de falaise.

Une trace de sentier existe jusqu'à Vau Madec. Néanmoins, d'une part pour assurer la pérennité du sentier et d'autre part pour rendre le sentier accessible au plus grand nombre de promeneurs, le sentier littoral sera tracé en crête de falaise et non plus à flanc de falaise. Ainsi le tracé sera réalisé sur la parcelle AN n° 87, en pente douce il redescendra sur la parcelle AN n° 89 qui est accidentée, passera dans le bas d'une prairie AN n° 95 puis remontera en pente douce sur la parcelle AN n° 96 très embroussaillée, puis suivra la crête de falaise, parcelles AN n° 97 - 98 - 99 - 102. Cette dernière parcelle est un parking sur herbe. Les piétons accéderont à la grève du Vau Madec par le chemin communal préexistant ; ainsi la continuité du cheminement littoral sera assurée avec la commune de PORDIC.



Binic-Etables-sur-Mer, Sentier ouvert au titre de la servitude – 3 162 mètres

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTE

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11-4 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ETABLES-SUR-MER approuvé le 1er août 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune d'ETABLES-SUR-MER ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février 1985 au 27 mars 1985 inclusivement et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 12 avril 1985 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ETABLES-SUR-MER en date du 21 juin 1985 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune d'ETABLES-SUR-MER comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

.../...

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral d'ETABLES-SUR-MER dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune d'ETABLES-SUR-MER, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie d'ETABLES-SUR-MER aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage,

- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord 3, place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h,

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord, M. le Maire d'ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée à :

.../...

- 3 -

- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 05 MAI 1985

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

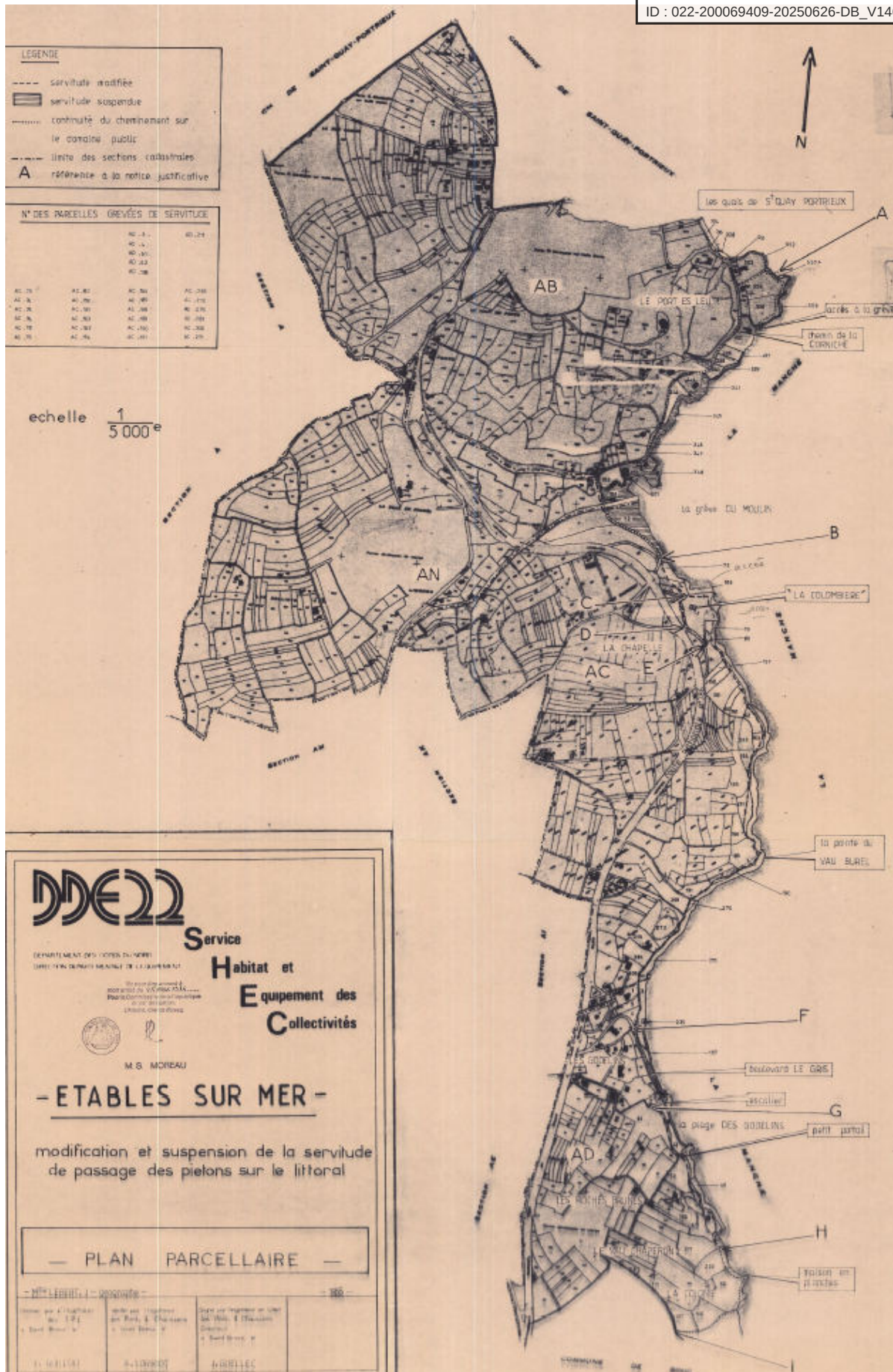
Signé : JACQUES BORDES

Pour copie certifiée conforme
L'Adjoint, Chef de Bureau



Maria-Rosaline MOREAU





Hillion, Sentier ouvert au titre de la servitude – 12 120 mètres

PREFECTURE
des
COTES-DU-NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

3, Place du Général-de-Gaulle
S.P. 61 - 22023 SAINT-BRIEUC -

Prière de rassembler le Service dans
à répondre et ne traiter qu'une seule
affaire dans chaque lettre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

portant approbation de la modification
et suspension de la servitude de passage des piétons
sur le littoral de la commune d'HILLION

Le PREFET,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 160-6 à L 160-8,
R 160-8 à R 160-33 ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 prescrivant l'enquête sur
l'utilité publique du projet de modification ou de suspension de la
servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire
de la commune d'HILLION ;
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique du 14 décembre 1981 au
6 janvier 1982 ;
VU le registre d'enquête, les lettres annexées à ce registre et l'avis de
M. le Commissaire-enquêteur ;
VU la délibération du Conseil Municipal d'HILLION en date du 3 mars 1982 ;
VU le dossier "rapport de synthèse et plans" transmis par M. le Directeur
Départemental de l'Équipement le 10 mai 1982 ;
CONSIDÉRANT que la servitude de passage des piétons ne peut être maintenue
dans son assiette légale, en raison notamment de la géomorphologie du
littoral de la commune d'HILLION où la présence de falaises limonneuses
ou rocheuses, de zones de marais, d'obstacles physiques tels que talus
de protection, haies arbustives, ne permettent pas le libre passage de
piétons en toute sécurité et qu'il y a lieu dans ce cas de modifier le
tracé de droit de la servitude ;
CONSIDÉRANT que la continuité du cheminement peut par endroits se faire à
l'arrière d'ouvrages de protection et qu'il y a lieu dans ce cas de
suspendre la servitude ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de
droit de la servitude de passage des piétons sur le littoral
de la commune d'Hillion telles qu'elles sont reportées sur les plans au
1/50000 et explicitées dans le dossier "rapport de synthèse et plans"
annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs
du département. Il fera l'objet d'une mention dans les journaux
"Ouest-France" et "Le Télégramme".

Une copie et un exemplaire du dossier annexé seront déposés à
la Direction Départementale de l'Équipement à SAINT-BRIEUC et à la Mairie
d'HILLION où ce dépôt sera signalé par affichage.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Maire d'HILLION,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BRIEUC, le 01 JUIN 1982

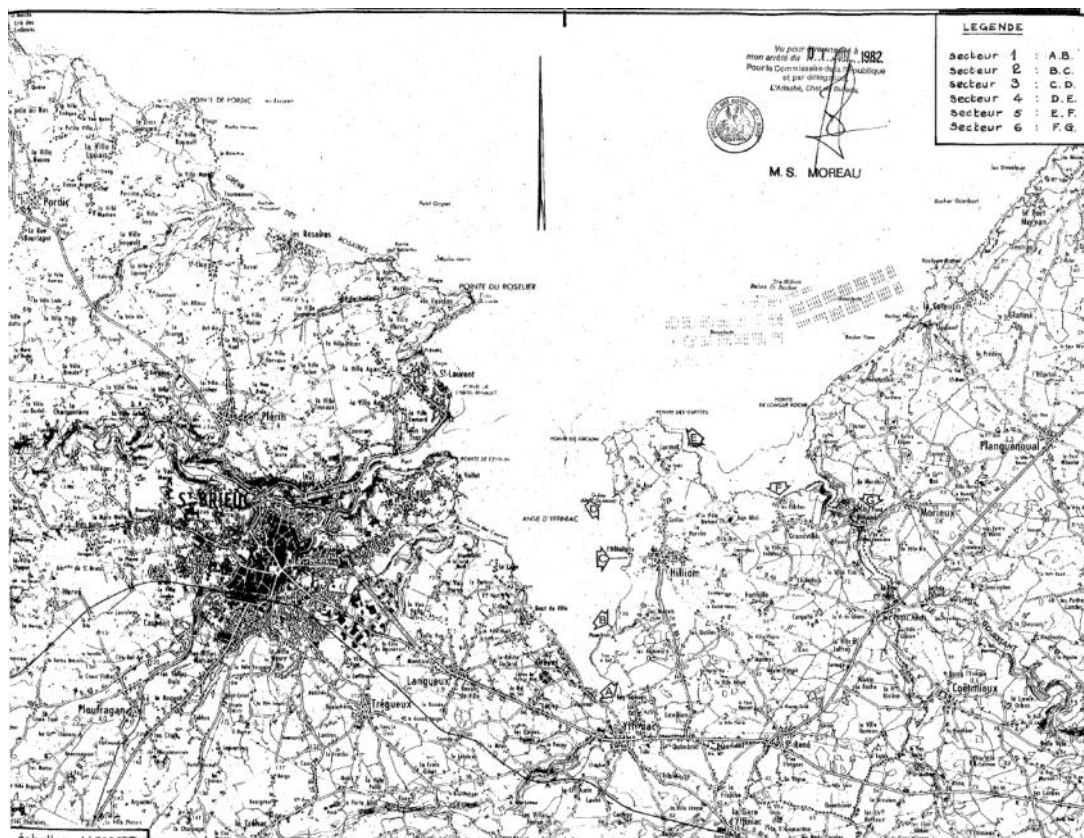
Le COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

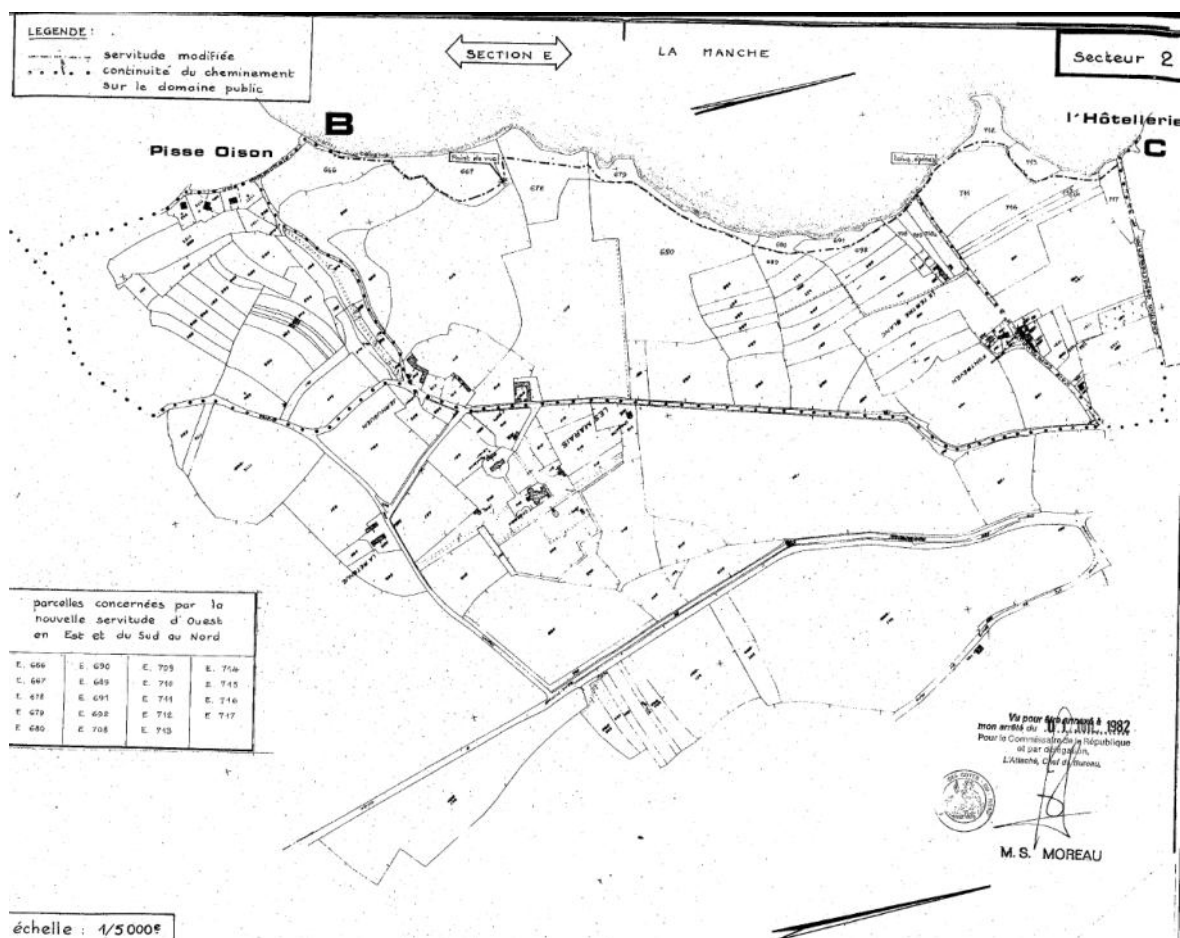
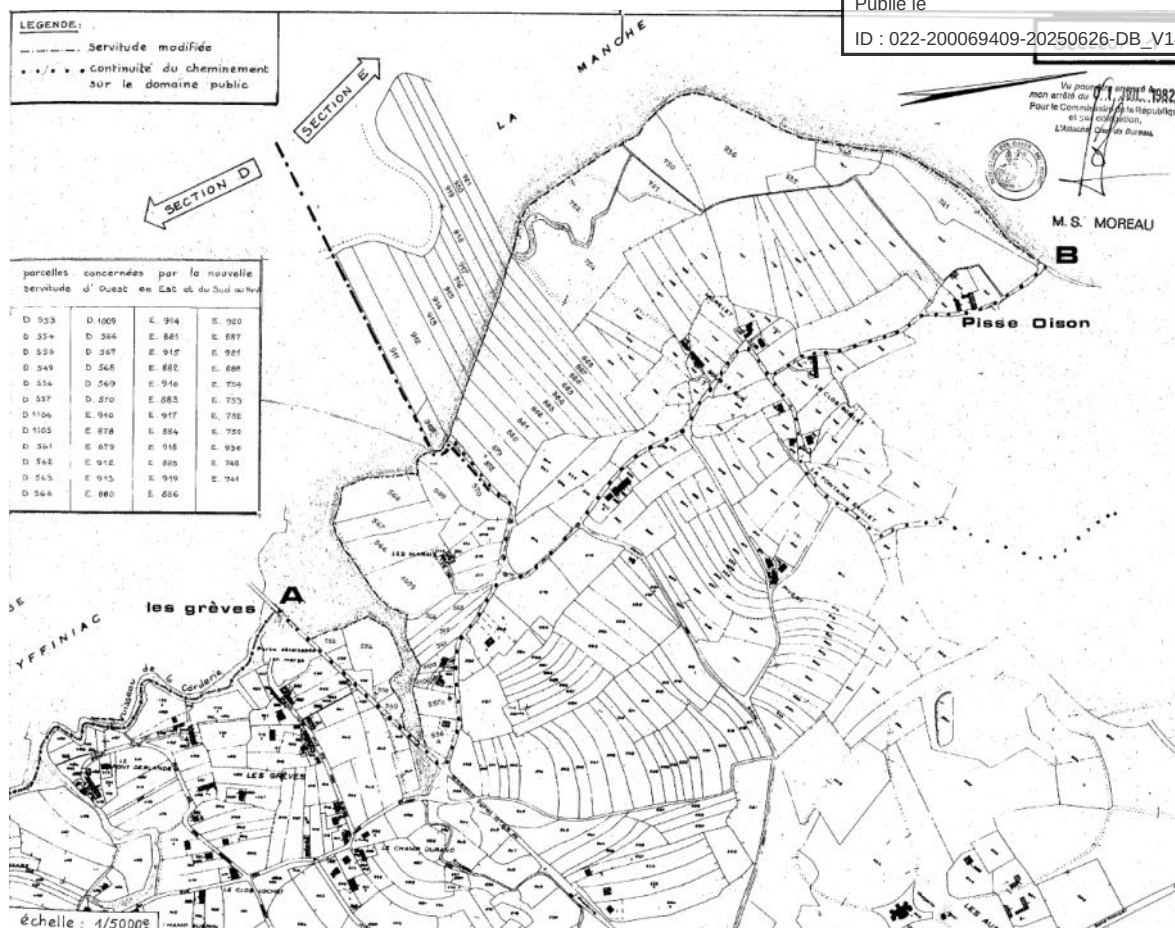
Pour le Préfet, Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

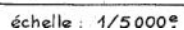
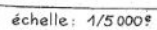
Signé : Yves HENRY

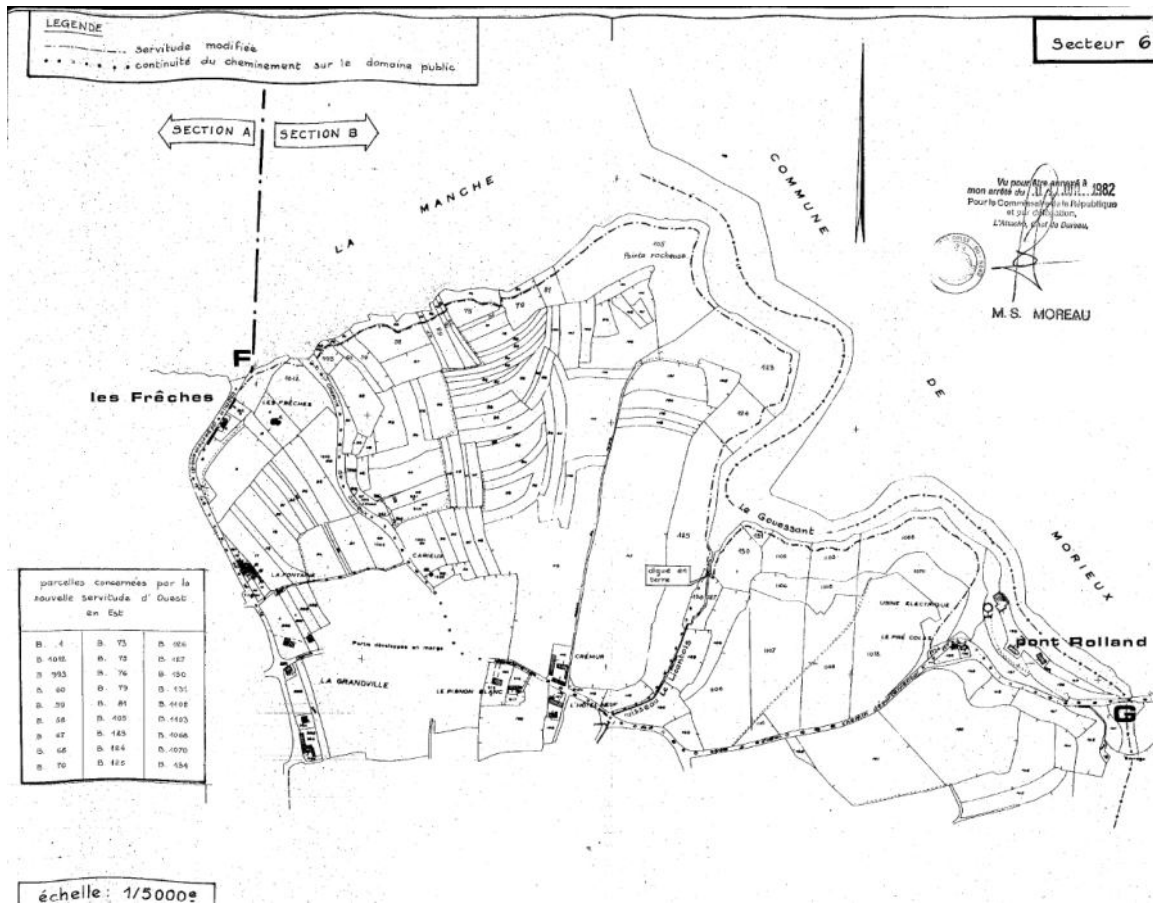
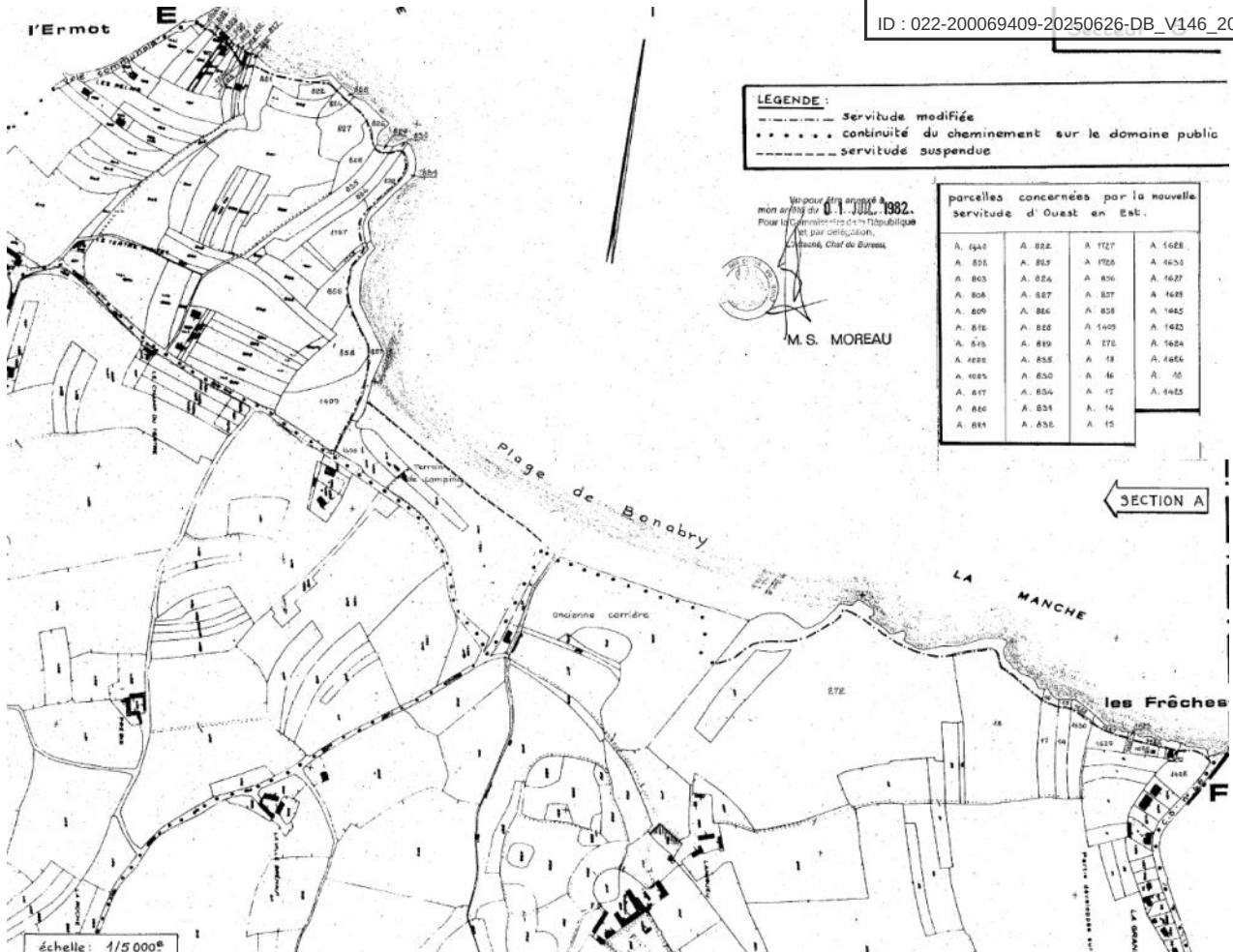
Pour ampliation
Le Directeur,

M. DUBOIS









Langueux, Sentier ouvert au titre de la servitude – 3 401 mètres

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES-DU-NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

S.H.A.C./UO

ARRETE

relatif à la servitude de passage des piétons le
long du littoralLe Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Côtes-du-Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et
R 160.8 à R 160.33 ;VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment
son article R 11.4 ;VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires
de la République et à l'action des services et organismes publics
de l'Etat dans les Départements ;VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LANGUEUX approuvé le
4 août 1976 ;VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique sur la modification et la suspension de la servitude de
passage des piétons sur le littoral de la commune de LANGUEUX ;VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au
4 juin 1986 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur
en date du 4 juin 1986 ;VU la délibération du Conseil Municipal de LANGUEUX en date du 1er décembre
1986 ;VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de
l'Equipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions
de la servitude de droit ;CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent
être modifiés afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la
présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement
des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir
compte des chemins ou règles locales préexistants ;

.../...

.../3

- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes-du-Nord,

SAINT-BRIEUC, le

13 AVR. 1987

Le Préfet,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : JACQUES BORDES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Suzanne MOREAU

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral
de la commune de LANGUEUX comme le prescrit le plan parcellaire annexé
au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte
tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers pré-
existants ;CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel
dans les cas énumérés aux articles L 160.6 b, R 160.14 et R 160.15
du Code de l'Urbanisme ;QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral
de LANGUEUX dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

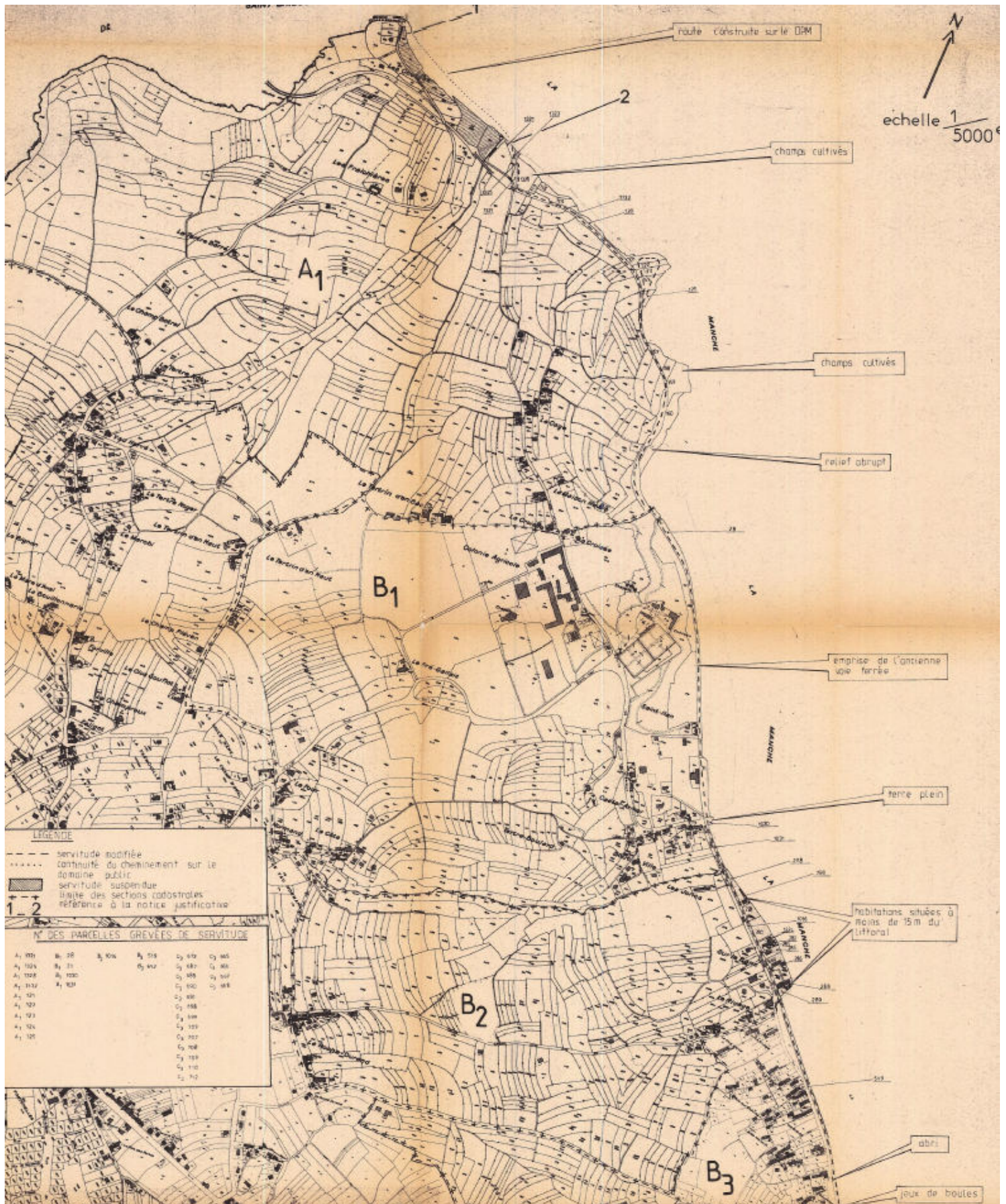
ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de
la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de
LANGUEUX telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décri-
tes au dossier annexé au présent arrêté.ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront
mis à la disposition du public :

- à la Mairie de LANGUEUX aux jours et heures habituels d'ouverture ce
qui sera signalé par affichage,
- à la Direction Départementale de l'Equipement des Côtes-du-Nord - 3,
Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables
de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à
SAINT-BRIEUC tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h
à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues
en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urba-
nisme.ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Maire de la commune de LANGUEUX,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-
Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les
journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adres-
sée à :

- M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Terri-
toire et des Transports ;

.../...



DDEN
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES CÔTES-DU-NORD

Service
Habitat
Aménagement
Construction

LANGUEUX

modification et suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral

DOSSIER D'APPROBATION

1986

Dressé par l'ingénieur des T.P.E. à Saint-Brieuc : Y. GUILLOU	Vérifié par l'Ingénieur Suppléant du D.E. à Saint-Brieuc : R. VITET	Signé par l'ingénieur en Chef des Ports & Chaussées, Directeur à Saint-Brieuc : J. QUELLEC
---	---	--



Plérin, Sentier ouvert au titre de la servitude – 4 353 mètres - Arrêté modificatif du 7-11-1995 de tracé au niveau du centre hélio-marin

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et R 160.6 à R 160.33 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11.4 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de PLÉRIN approuvé le 9 décembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLÉRIN ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 19 février 1986 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 19 février 1986 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PLÉRIN en date du 18 novembre 1986 ;
- VU les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;
- CONSIDÉRANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de PLÉRIN comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

CONSIDÉRANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de PLÉRIN dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLÉRIN telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie de PLÉRIN aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.
- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord - 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- à la Préfecture des Côtes-du-Nord - Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord, M. le Maire de la commune de PLÉRIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée à :

.../...

.../3

- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 5 JAN. 1987

Le Préfet,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : JACQUES BORDES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Luzanne MOREAU



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

relatif à la servitude de passage des piétons sur le littoral
- commune de PLERIN -

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 160.6 à L. 160.8, R. 160.8 à R. 160.33;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11.4 et suivants;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 approuvant la modification et la suspension de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral de la commune de PLERIN;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification de la servitude de passage des piétons sur les parcelles n°s AH 195 et AH 202 de la commune de PLERIN.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 3 février 1995 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 13 février 1995.

Vu la délibération du conseil municipal de PLERIN en date du 19 mai 1995;

Vu les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants;

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de PLERIN comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRETE :

ARTICLE 1

Est approuvée la modification de la servitude de passage des piétons sur les parcelles littorales AH 195 et AH 202 de la commune de PLERIN telle qu'elle figure sur le plan parcellaire et est décrite au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, les plans et le dossier d'annexé seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie de PLERIN aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.
- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-d'Armor-3, place du Général De Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- à la Préfecture des Côtes-d'Armor, place du Général De Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R. 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
- Le Maire de la Commune de PLERIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme", et dont une copie sera adressée au :

- Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Transports
- Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales)
- Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-d'Armor

Fait à SAINT-BRIEUC, le 7 NOV. 1995

Le Préfet,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



M. S. MOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

3, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - B.P. 2361 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1 - TÉL. 96 62 70 22 - TÉLEX 51045 950892 F - TÉLÉCOPE 96 62 10 85

**SERVITUDE DE PASSAGE
DES PIETONS EN BORDURE
DU LITTORAL
SUR LES PARCELLES
CADASTREES
AH 195 ET AH 202**

A

PLERIN



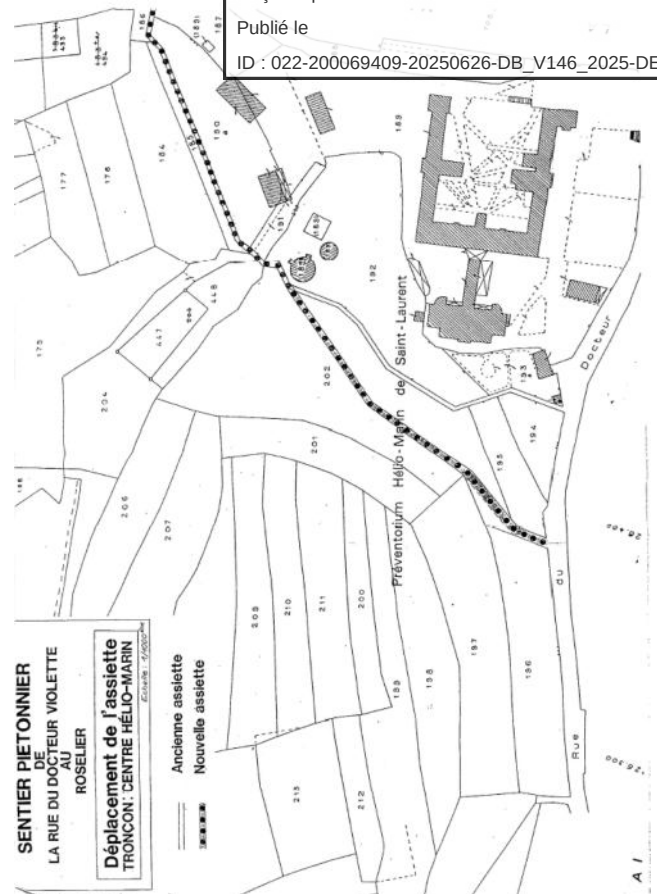
PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_V146_2025-DE



Pordic, Sentier ouvert au titre de la servitude – 4 664 mètres

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des départements et des régions ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de PORDIC approuvé le 17 juin 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de PORDIC ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai au 19 juin 1986 inclusivement et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 19 juin 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PORDIC en date du 11 juillet 1986 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;

CONSIDÉRANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

.../...

Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la Commune de PORDIC comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

CONSIDÉRANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de PORDIC dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de PORDIC, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public ;

- à la Mairie de PORDIC, aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage,

- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h,

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-2 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord, M. le Maire de PORDIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEZ FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;

- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord



Pour complétion
L'Attaché, Chef de Bureau
luq
C. CROGER

SAINT-BRIEUC, le 4 SEP 1986

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : JACQUES BORDES

- 2 -

SECTION ZK :

Le cheminement littoral existe sur toute cette section cadastrale. Il est de sécurité, suffisamment large, il répond aux caractéristiques de la servitude littorale conformément à la loi L 160.6. Par voie de conséquence la servitude grèvera l'emprise actuelle du chemin pour l'officialiser. - parcelles n°s 132 - 131 - 129 - 128 - 124 - 122 - 121 - 120 - 117 - 118 - 88 - 56 - 87 - 57 - 86 - 85 - 84 - 79 - 72 - 73 - 74 - 75.

Ce chemin domine "Port Géhant et Vau Madec".

NOTICE DESCRIPTIVE DU TRACESECTION ZM :

Les maisons cadastrées n° 140 - 137 - 135 - 134 sont situées à moins de 15 m du rivage. Elles forment un obstacle juridique à l'application de la servitude. Par voie de conséquence la continuité du cheminement sera assurée sur la Rue de Tournemine qui mène à la grève, puis sur le chemin piétonnier en arrière des maisons. Ce chemin est public, il traverse une plantation de conifères puis la lande. La loi L 160.6 (a) permet de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude afin de tenir compte des chemins préexistants.

SECTION ZL :

Les parcelles 141 - 143 - 142 - 144 forment un abrupt. Le chemin contourne ce relief trop raide pour y réaliser un sentier de sécurité. Le tracé de la servitude sera modifiée afin de contourner cet obstacle naturel. Le cheminement actuel correspond aux caractéristiques de la servitude il sera grevé de servitude : parcelles n°s 69 - 63 - 62 - 61 - 60 - 58 - 57. Ce sentier serpente en crête de falaise dans la lande à fougères et ajoncs.

Une autre petite vallée très profonde aux flancs abrupts cadastrée n°s 185 - 184 - 140 forme un obstacle naturel à la réalisation d'un sentier de sécurité. Le sentier littoral suivra la sente préexistante qui domine cette vallée en crête de falaise, passe au ras du lotissement en longeant à l'extérieur les grillages, puis il continue dans la lande. (222 - 223 - 51) toujours en crête.

Un accès à la grève sera également grevé de servitude. Il emprunte le talweg de la petite vallée (n° 140) chemine dans la lande et désenclave la grève de BARIOT.

SECTION AD :

La servitude grèvera le cheminement côtier préexistant afin d'officialiser son tracé. Ce chemin suit la crête de falaise et serpente dans la lande parcelles n° 223 - 222 - 149 - 137 - 220 - 108 - 109 - 106 - 216 - 280 - 281 - 282 - 94 - 198 - 200 - 199 - 1. Ce sentier domine la crique appelée le "petit Hâvre".

COMMUNE DE FORDIC

NOTICE JUSTIFICATIVEDES MODIFICATIONS ET SUSPENSIONS DE LA SERVITUDE

Sauf dispositions contraires figurant dans la présente notice et au plan parcellaire joint, la largeur de la servitude est de 3 m.

Les indications de tronçons figurant ci-dessous se réfèrent à celles portées au plan parcellaire joint :

- 1 - 2 - Servitude modifiée compte tenu de la topographie des lieux et d'un chemin préexistant pour assurer la continuité du cheminement, art. L 160-6 a ;
- 2 - 3 - Continuité du cheminement sur le domaine public article R 160.14a
- 3 - 4 - Servitude modifiée compte tenu d'un chemin préexistant afin d'assurer l'accès au rivage de la mer - Article L 160.6a.
- 3 - 5 - Servitude modifiée compte tenu de la topographie des lieux et d'un chemin préexistant afin d'assurer la continuité du cheminement Article L 160.6a.
- 5 - 6 - Continuité du cheminement sur le domaine public avec suspension de la servitude de droit.

Il existe un chemin ouvert au public. - Article R 160.14a.

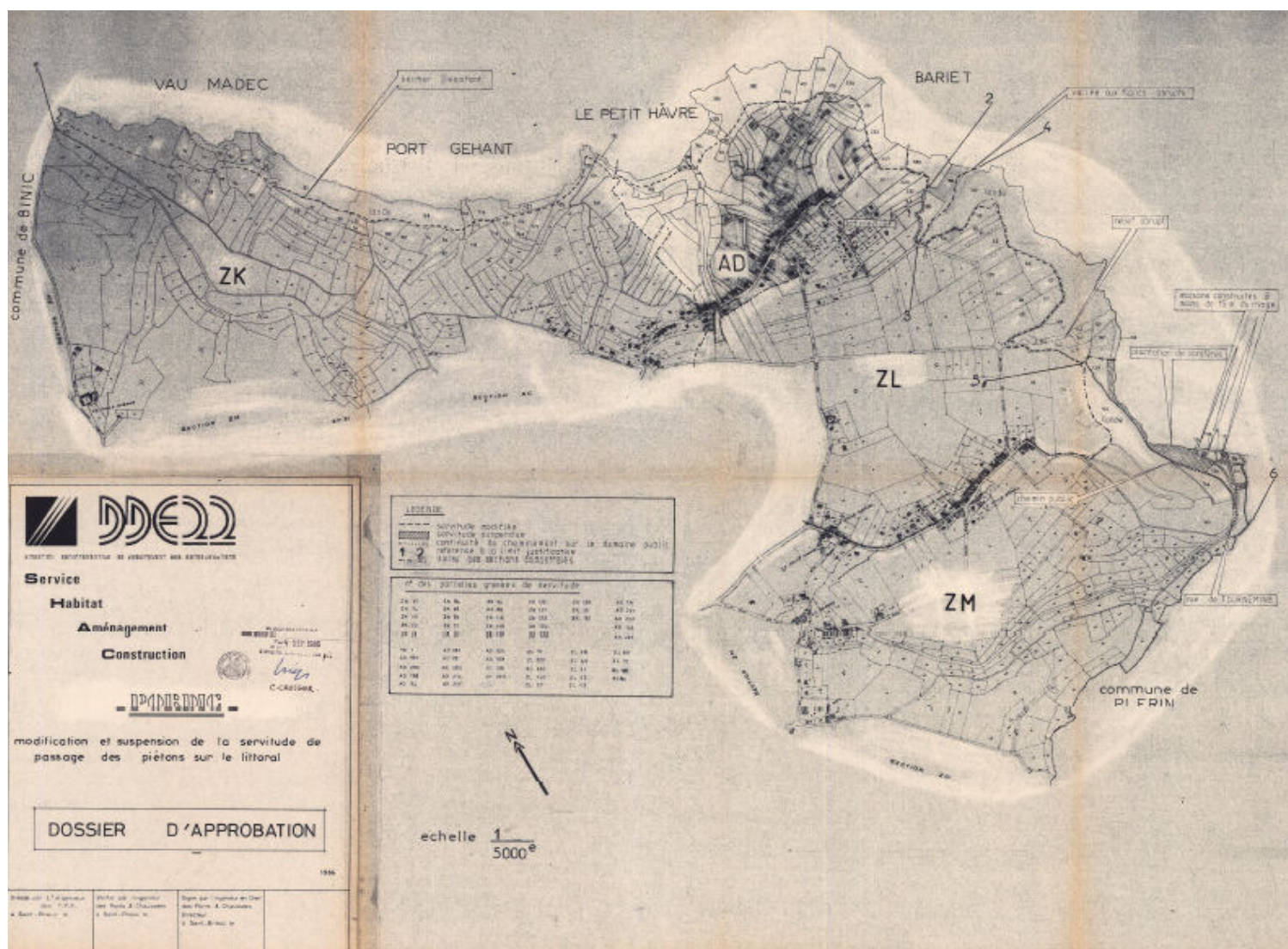
Les maisons cadastrées ZM 137 - ZM 135 - ZM 134 - ZM 140 sont situées à moins de 15 m du rivage. Elles forment un obstacle juridique à l'application de la servitude ; par voie de conséquence, la continuité du cheminement est assurée en arrière du littoral sur un chemin existant ouvert au public.



mon arrêté du 4 SEP 1986
 Vu pour être
 L'Adjoint, Chef du Service
 C. CHAÏGER.



mon arrêté du 4 SEP 1986
 Vu pour être
 L'Adjoint, Chef du Service
 C. CHAÏGER.



Saint-Quay-Portrieux, Sentier ouvert au titre de la servitude – 1 391 mètres

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTE

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11-4 ;
- VU le Plan d'Occupation des Soils de la commune de SAINT QUAY PORTRIEUX publié le 25 novembre 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1983 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT QUAY PORTRIEUX ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 14 septembre 1983 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 29 septembre 1983 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT QUAY PORTRIEUX en date du 8 février 1985 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement relatant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;
- CONSIDÉRANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existants ;
- Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de SAINT QUAY PORTRIEUX comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers pré-existants ;

...

- M. le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme) ;
- M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 AOÛT 1985

Le COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE,

Signé : *[Signature]*
M.S. MOREAU

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



M.S. MOREAU

CONSIDÉRANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de SAINT QUAY PORTRIEUX dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT QUAY PORTRIEUX, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie de SAINT QUAY PORTRIEUX aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage,

- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h,

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-29 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

M. le Maire de SAINT QUAY PORTRIEUX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée à :

1/
20 AOÛT 1985

Notice descriptive du cheminement littoral

Section A3

Le sentier littoral de St Quay Portrieux, continue celui de la Commune de Trevenec. Il est matérialisé en crête de falaise au-dessus de port St Marc. Le promeneur y découvre une vue magnifique sur les falaises abruptes de Trevenec et Plouha.

Le sentier préexistant chemine dans une lande d'ajoncs, de ronces et d'aubépines, de la rue du Romeur jusqu'à la rue de Guerbinou.

Le sentier est cadastré. Il fait partie du domaine public de la commune. C'est le chemin rural n° 5 dénommé chemin de ronde.

Le chemin, trace en crête de falaise est devenu dangereux dans plusieurs endroits, par manque de végétation en crête de falaise. D'autres endroits sont menacés d'effondrement. Par mesure de sécurité la servitude sera modifiée en arrière du sentier existant. Les parcelles n° 448-451 seront grevées de servitude le chemin longera le grillage nouvellement posé de la propriété construite sur ces deux dernières parcelles. Il débouchera sur la rue du Romeur.

Le sentier littoral sera tracé dans la lande sur les parcelles 454-462-465 466-469-470-471-472-473. Il passera dans le bas de 2 parcelles cultivées n° 474-481, puis à nouveau dans la lande n° 480-479-517-516-509-524-523-522 521.

Section B

Le chemin rural n° 5 est continu de la rue de Guerbinou jusqu'à la rue des Embrens. Il est dénommé sentiers des douaniers et tracé en crête de falaise. Certaines sections du sentier sont menacées d'effondrement. Par mesure de sécurité, les parcelles situées en arrière du chemin rural, et localisées entre la rue de Guerbinou et la rue de Fonteny seront grevées de servitude.

La servitude sera instituée sur les parcelles embroussaillées n° 36-35-37 le chemin littoral passera côté terre du grillage délimitant les parcelles n° 223 et 40 en partie plantées de conifères.

Le sentier sera tracé sur les parcelles embroussaillées n° 46 et 47 puis sur le pourtour du camping (n° 49-260-51-262) pour descendre en pente douce vers la grève de Fonteny.

Là le promeneur passe sur une parcelle n° 99 bordée d'une digue. Il remonte un petit escalier existant, emprunte une passerelle en ciment d'une quinzaine de mètres, puis chemine en contrebas des maisons. Ce sentier est bordé côté terre d'une barre rocheuse de plus de 2m. Le promeneur quittera le littoral quelques mètres pour contourner des propriétés sises à moins de 15m du rivage (C1 205). Le sentier littoral autrefois existant s'est effondré (parcelle C1 207).

De la parcelle B99. Jusqu'à la rue des Embrens. La continuité du cheminement sera assurée sur le domaine public avec suspension concomitante de la servitude (art R 160-14 a). Les propriétés longées par le chemin rural sont situées à moins de 15m du rivage et le plus souvent entourées de murs.

Section C1

Là le sentier littoral est barricaillé. Un écoulement empêche le passage. Le piéton se rendra sur la rue des Embruns, la longera sur 50m et prendra sur la gauche un passage aménagé (parcelle n° 205), afin de reprendre le chemin littoral, après un petit détour de 100m.
 Un banc permet le repos tout en admirant le panorama, sur St Quay et les Ilots. Le promeneur redescend vers la grève domant en face la rue de la Fontaine de St Quay passe sur un pont récemment construit. Il remonte vers une pointe passe sous un petit pont pour dominer la grève de l'Ischain. La commune a réalisé un remblai, agrémenté de plantations diverses. La pointe cadastrée n° 290 et 288, ne sera pas grevée de servitude, conformément à l'article L160-6 dernier alinéa du code de l'urbanisme. Une maison construite avant 1976 est située à moins de 15m du rivage. Le maintien de la servitude portait atteinte par trop gravement à la tranquillité des habitations édifiées en bord de mer.
 Le promeneur empruntera le chemin existant qui longe la grève noire, puis la plage de St Quay-Portrieux.
 De la rue des Embruns jusqu'à la Plage de St Quay la continuité du cheminement se fera sur le chemin rural N°5 donc sur le domaine public (Art R 160-14a) avec suspension concomitante de la servitude de droit.

C2

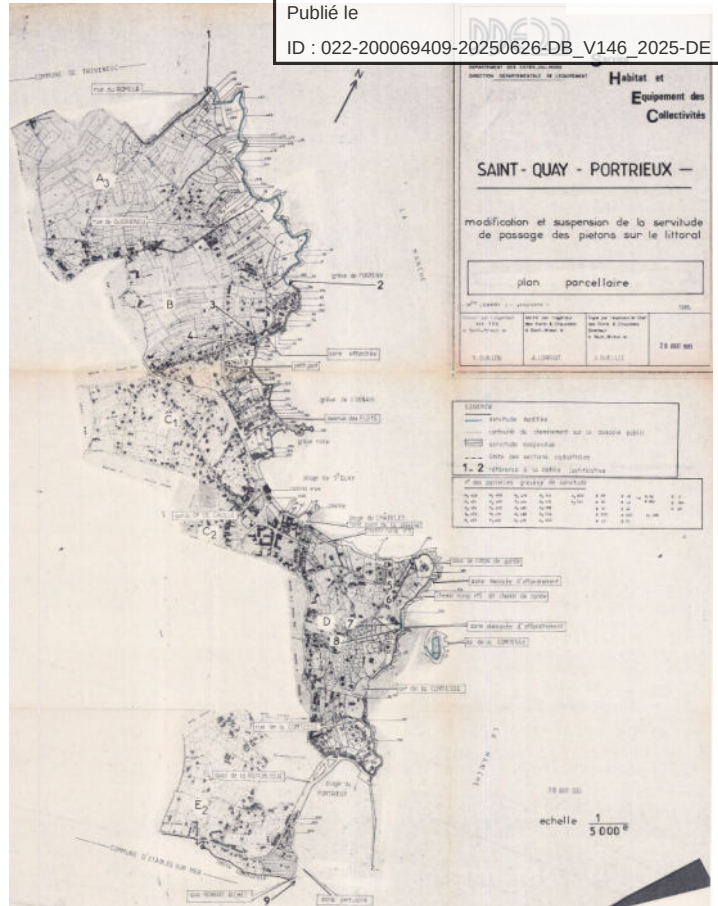
Le cheminement empruntera la voie publique, passera derrière le Casino et le café pour longer l'avenue du général De Gaulle avant de suivre à nouveau le front de mer, jusqu'au rond point de la piscine. Cette promenade bordant le milieu bâti est bitumée jusqu'à l'avenue du général Leclerc.

section D

Du rond point de la piscine, les promeneurs empruntent le chemin rural N°5, dit chemin de ronde. Celui-ci borde le bas de propriétés bien closes, souvent entourées de murs de pierre. Il contourne le sémaphore. Les points de vue sont magnifiques sur les falaises de Plouha et Tréveneuc.
 Le sémaphore est sur un point haut. Le promeneur redescend donc par un escalier, puis remonte et chemine en crête de falaise. La servitude sera modifiée sur la parcelle n° 366. Le cheminement littoral se fera à 15m des limites de l'ancien bâtiment il passera dans une allée déjà tracée par les propriétaires de l'hôtel. Il y a des risques d'éboulement dans ce secteur. Du chemin le piéton aperçoit l'île de la comtesse. Il peut en faire le tour à marée basse après avoir emprunté un escalier assez long; Ou, il peut continuer son chemin en descendant doucement vers la grève située en face de l'avenue de la comtesse, après être passé devant une rangée de cabines de bain en bois et le poste de secours de la marine nationale.
 Un jardin public en pelouse, aménagé de bancs, domine la grève.
 Le chemin de ronde remonte un peu, contourne un lotissement, puis arrive rue de la comtesse.

section E2

Le promeneur emprunte le chemin rural n° 5 longe le rivage en crête de falaise. Les propriétés sont toutes closes de murs de pierre de plus de 2m. Le chemin mène les piétons sur le port de St Quay Portrieux. Les promeneurs peuvent longer le port sur le quai de la République et le quai Robert Richet.



Tréveneuc, Sentier ouvert au titre de la servitude – 3 812 mètres

REPUBLIQUE FRANCAISE
 PREFECTURE DES COTES-DU-NORD
 DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT
 S.H.A.C./UO
 A R R E T E
 relatif à la servitude de passage des piétons le long du littoral
 Le Préfet,
 Commissaire de la République
 du Département des Côtes-du-Nord,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Croix de Guerre des T.O.E.,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et R 160.8 à R 160.33 ;
 VU la loi n° 32.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11.4 ;
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;
 VU le Plan d'Occupation des Soils de la commune de TRÉVENEUC approuvé le 12 septembre 1986 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de TRÉVENEUC ;
 VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 1987 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 10 février 1987 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de TRÉVENEUC en date du 17 avril 1987
 VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;
 CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;
 .../...

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de TRÉVENEUC comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6 b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de TRÉVENEUC dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de TRÉVENEUC telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public ;

- à la Mairie de TRÉVENEUC aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.

- à la Direction Départementale de l'Equipement des Côtes-du-Nord - 3, Place du général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord, M. le Maire de la commune de TRÉVENEUC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
 .../...

- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord.

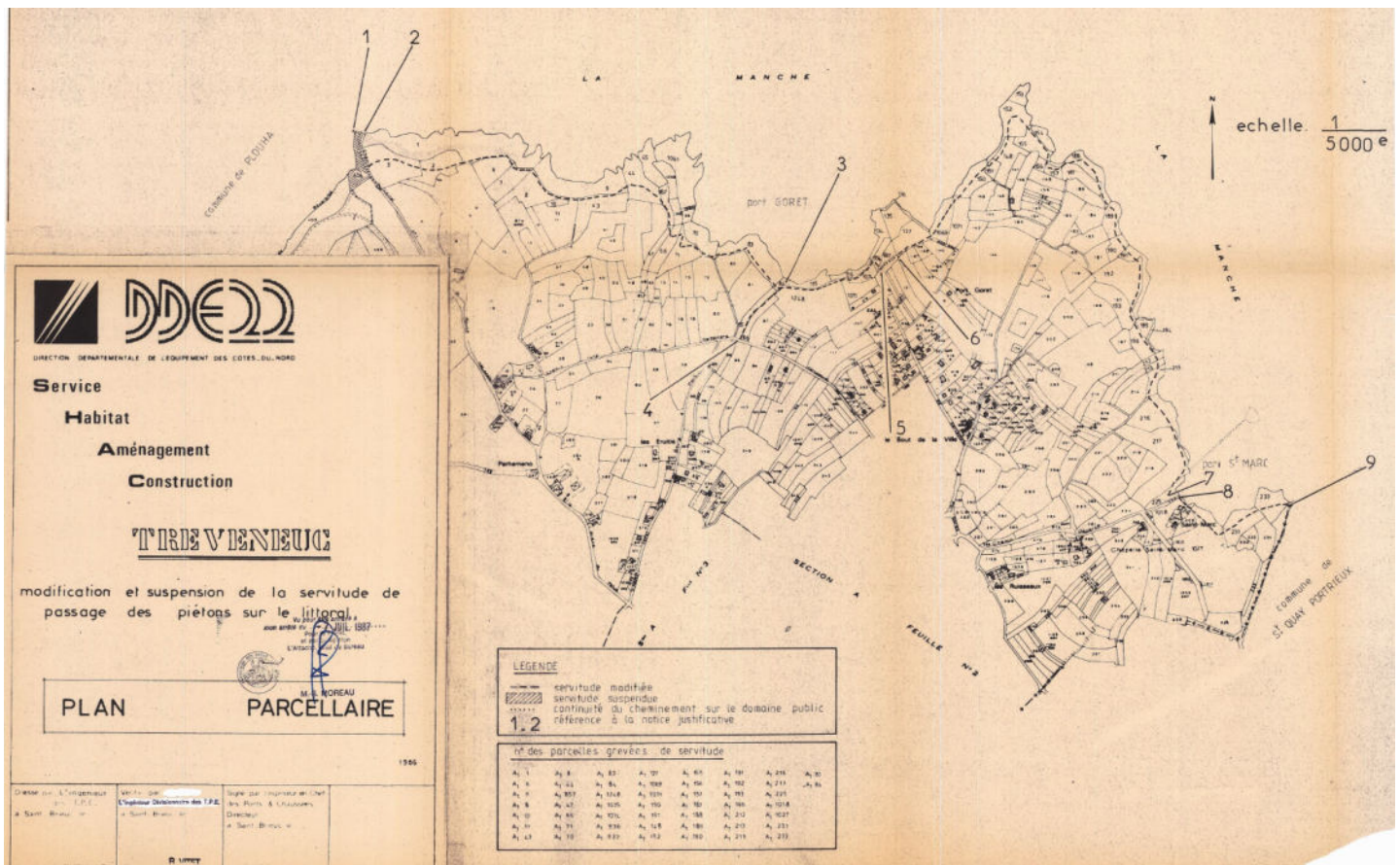
SAINT-BRIEUC, le 7 JUIL 1987

Le Préfet,
 Pour le PREFET,
 Le Secrétaire Général,

Pour compilation
 L'Attaché Chef de Bureau

 M. S. MOREAU

Signé : JACQUES BORDES



Yffiniac, Sentier ouvert au titre de la servitude – 420 mètres

SECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
S.H.A.C./00

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES COTES-DU-NORD

ARRETE

relatif à la servitude de passage des piétons le long du littoral

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Côtes-du-Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160.6 à L 160.8 et R 160.8 à R 160.33 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11.4 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'YFFINIAC approuvé le 28 septembre 1979 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune d'YFFINIAC ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 1986 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 17 octobre 1986 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'YFFINIAC en date du 5 décembre 1986 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

.../...

- M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes-du-Nord.

SAINT-BRIEUC, le - 6 AVR. 1987

Le Préfet,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : JACQUES BORDÈS

Pour copie conforme
L'Ancien, Chef de Bureau
Marie-Suzanne MOREAU

QU'AINSI il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune d'YFFINIAC comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160.6 b, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral d'YFFINIAC dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune d'YFFINIAC telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public ;

- À la Mairie d'YFFINIAC aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.
- À la Direction Départementale de l'Equipement des Côtes-du-Nord - 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- À la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC tous les jours ouvrables de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

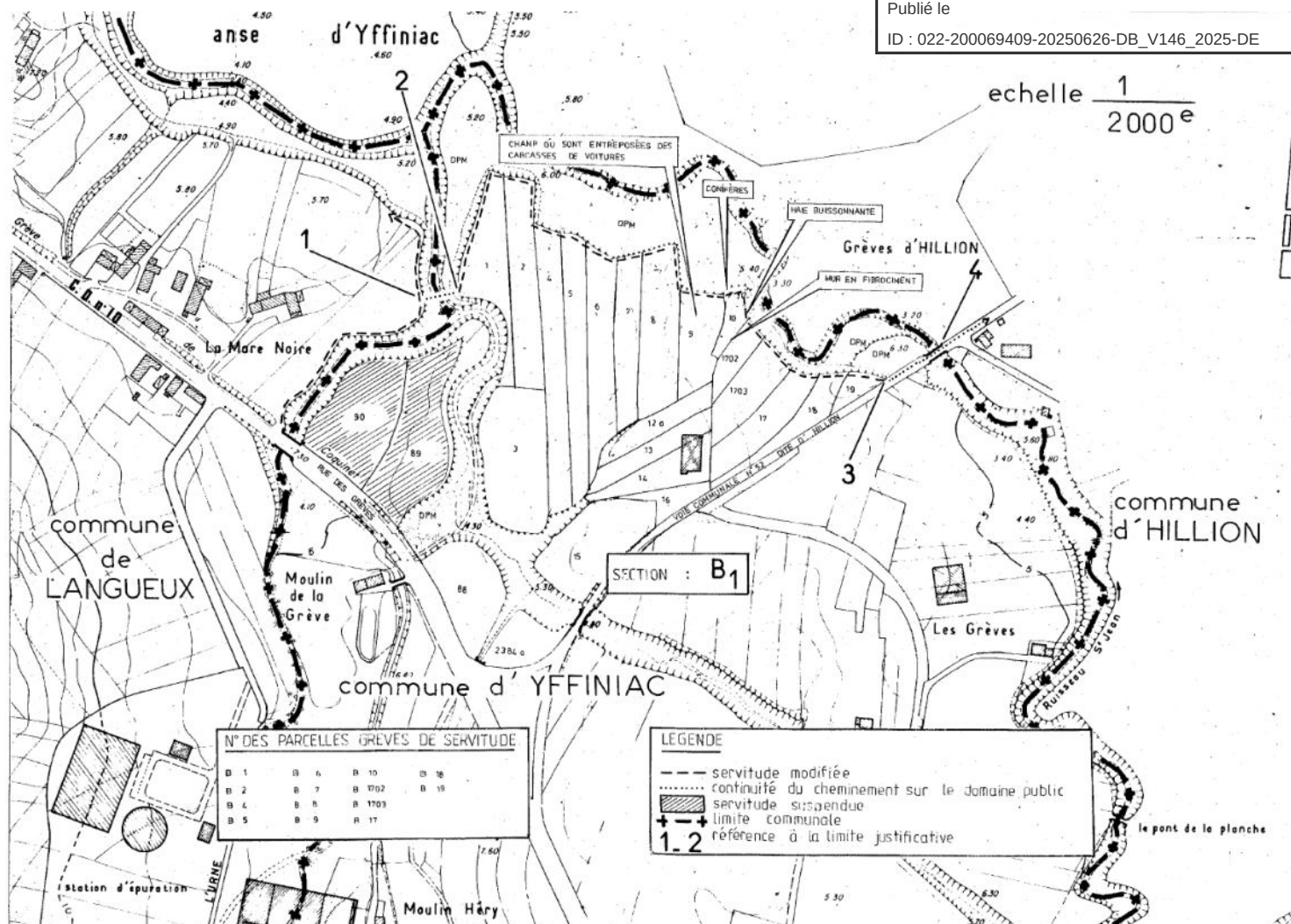
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord, M. le Maire de la commune d'YFFINIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;

.../...

	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES COTES-DU-NORD	
Service	
Habitat	
Aménagement	
Construction	
YFFINIAC	
modification et suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral	
M.S. MOREAU	
PLAN PARCELLAIRE	
1986	
Dessiné par : L'ingénieur en chef, S.H.A.C. à Saint-Brieuc	Signé par : L'ingénieur en chef des Ponts & Chaussées, Directeur à Saint-Brieuc
Y. GUILLOU	R. VITET



EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

La servitude d'utilité publique (SUP) de type EL11 concerne les interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir la sécurité et la fluidité du trafic sur ces infrastructures routières à grande circulation. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude EL11 a pour objet d'interdire ou de réglementer strictement les accès directs des propriétés riveraines aux autoroutes, aux routes express et aux déviations d'agglomération. Ces infrastructures sont conçues pour un trafic rapide et continu, et tout accès direct non contrôlé depuis les propriétés adjacentes pourrait engendrer des risques importants pour la sécurité des usagers (collisions, ralentissements brusques) et nuire à la fluidité de la circulation.

Cette servitude se traduit par l'impossibilité de créer de nouveaux accès directs (entrées, sorties) depuis les propriétés riveraines vers ces voies rapides, et parfois par la suppression ou la modification des accès existants qui ne répondent plus aux normes de sécurité. Elle vise à canaliser les flux de circulation vers des échangeurs et des voies de desserte spécialement aménagés.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude EL11 est généralement liée à la création ou à l'aménagement des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération. Elle est prévue dès la phase de conception de ces infrastructures, en tenant compte des besoins de desserte locale et des impératifs de sécurité routière.

L'inscription de la servitude est officialisée par :

- **Les décrets de déclaration d'utilité publique (DUP)** relatifs à la construction ou à l'aménagement de ces infrastructures, qui peuvent mentionner les interdictions d'accès et définir les zones concernées.
- **Les plans d'alignement** qui fixent les limites des emprises publiques et les zones où les accès sont interdits.
- **Les arrêtés préfectoraux** qui peuvent préciser les modalités d'application de la servitude sur des sections spécifiques.

Ces actes administratifs sont ensuite publiés et notifiés aux propriétaires concernés et annexés aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le report de la servitude dans les documents d'urbanisme permet d'informer les propriétaires et les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude EL11 sont strictes et visent à garantir l'absence d'interférence directe entre les propriétés riveraines et le trafic rapide des infrastructures concernées. Elles peuvent comprendre :

- **L'interdiction absolue de créer de nouveaux accès directs** (entrées, sorties, voies privées débouchant directement sur la voie rapide).
- **L'obligation de supprimer ou de modifier les accès existants** qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité ou qui nuisent à la fluidité du trafic. Ces modifications peuvent impliquer la création de voies de desserte ou le raccordement à des échangeurs existants.
- **Des restrictions sur les aménagements et les constructions** situés à proximité immédiate des voies rapides, afin de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.
- **L'interdiction de stationner ou de s'arrêter** sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf en cas de nécessité absolue.

Les modalités précises de ces règles sont définies dans les actes instituant la servitude et peuvent varier en fonction des caractéristiques de l'infrastructure et du contexte local.

Références Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude EL11 sont principalement contenues dans :

Anciens textes :

- **Article 3 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant le statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative).
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **Articles L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du Code de la voirie routière.**

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude EL11 est d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic sur les autoroutes, les routes express et les déviations d'agglomération. Elle permet de :

- **Réduire les risques d'accidents** liés aux insertions et aux sorties directes de véhicules depuis les propriétés riveraines.
- **Maintenir une vitesse de circulation élevée et constante**, en évitant les ralentissements et les perturbations causés par des accès non contrôlés.
- **Optimiser l'efficacité de ces infrastructures** en tant que voies de transit rapide.
- **Améliorer le confort et la sécurité des usagers.**

En canalisant les accès vers des échangeurs et des voies de desserte spécialement aménagés, la servitude EL11 contribue à une meilleure organisation du réseau routier et à une gestion plus efficace des flux de circulation.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude EL11 sont :

1. **Conception et planification des infrastructures** : Dès la phase de conception des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération, les besoins en matière d'interdiction d'accès sont identifiés en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité.
2. **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** : Le décret de DUP du projet peut mentionner les interdictions d'accès et définir les zones concernées.
3. **Établissement des plans d'alignement** : Les plans d'alignement fixent les limites des emprises publiques et les zones où les accès sont interdits.
4. **Arrêtés préfectoraux (si nécessaire)** : Des arrêtés préfectoraux peuvent être pris pour préciser les modalités d'application de la servitude sur des sections spécifiques.
5. **Information des propriétaires** : Les propriétaires des terrains concernés sont informés de l'existence de la servitude par la publication et la notification des actes administratifs.
6. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : La servitude EL11 est reportée sur les plans et mentionnée dans les annexes des PLU et cartes communales.
7. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés en bordure de ces infrastructures sont examinées au regard de la servitude EL11. Toute création d'accès direct est généralement refusée.
8. **Contrôle et sanctions** : Les autorités compétentes veillent au respect de la servitude EL11. La création d'accès non autorisés peut entraîner des mesures de régularisation ou des sanctions.

Gestionnaires et acte

Le gestionnaire est différent suivant le type de route :

- **MEEDDTL (Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires)** : Gère principalement les routes nationales (RN) et les autoroutes non concédées. Au niveau local, la gestion est assurée par les Directions Interdépartementales des Routes (DIR).
- **Conseils départementaux** : Sont responsables de la gestion des routes départementales (RD).
- **Communes** : Gèrent la voirie communale (routes et chemins communaux) située sur leur territoire. Dans certains cas, cette compétence peut être transférée à une intercommunalité (communauté de communes, communauté d'agglomération, métropole).
- **Concessionnaires** : Sont des sociétés privées ou semi-publiques qui, dans le cadre d'un contrat de concession avec l'État, financent, construisent, entretiennent et exploitent les autoroutes concédées en contrepartie de la perception de péages.

Cette servitude n'est instituée par aucun acte.

Une servitude EL11 impact le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Lieu	Nom SUP	Date de classement
Route Nationale 12	Voie express	16/12/1977

I1 : Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Définition

La servitude I1, dite "Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz", est une servitude d'utilité publique (SUP) instituée dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses. Elle vise à maîtriser l'urbanisation dans des zones définies autour de ces infrastructures afin de limiter les risques en cas d'incident et de faciliter les interventions de sécurité.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude I1 est réalisée par un arrêté préfectoral spécifique à chaque département ou ensemble de communes traversées par les canalisations concernées. Cet arrêté, pris en application des dispositions du Code de l'environnement, délimite précisément les zones soumises à la servitude en fonction des caractéristiques de la canalisation (diamètre, pression, nature du fluide transporté) et du contexte environnant. La procédure d'instauration implique généralement une enquête publique et la consultation des collectivités territoriales et des propriétaires concernés.

Règles

La servitude I1 impose des règles d'urbanisme spécifiques dans les zones qu'elle délimite. Ces règles peuvent varier en fonction de la distance à la canalisation et de la sensibilité des lieux. Elles peuvent inclure :

- Des interdictions ou des limitations de construire de nouveaux bâtiments, notamment ceux accueillant du public ou des personnes vulnérables.
- Des prescriptions concernant le type de construction et les matériaux utilisés.
- Des obligations d'information du gestionnaire de la canalisation lors de tout projet de construction ou d'aménagement situé dans le périmètre de la servitude.
- Des limitations ou interdictions de certaines activités (excavations, plantations profondes, etc.) susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la canalisation.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du Code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

- **SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.
- **SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- **SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Références Législatives et Réglementaires

- **Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31** du code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- **Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009** relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude I1 réside dans le renforcement de la sécurité autour des canalisations de transport de matières dangereuses. En maîtrisant l'urbanisation, elle permet de :

- Limiter le nombre de personnes et de biens exposés en cas d'incident.
- Faciliter l'accès des services de secours et d'intervention en cas d'urgence.
- Prévenir les actes de malveillance ou les dommages accidentels aux canalisations dus à des travaux non déclarés.
- Assurer la pérennité et la sécurité de l'acheminement des fluides transportés.

Procédures

Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement est envisagé dans une zone soumise à la servitude I1 à Saint-Brieuc, plusieurs procédures doivent être respectées. Il est impératif de consulter le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Brieuc pour identifier les zones concernées par cette servitude. Avant tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme, il est souvent nécessaire de prendre contact avec les services d'urbanisme de la mairie de Saint-Brieuc pour connaître les règles spécifiques applicables. Conformément à la réglementation, toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel situé dans le périmètre de la servitude doit être notifiée à GRT Gaz pour avis.

Restrictions de diffusion

Les plans de servitudes I1 peuvent parfois contenir des informations sensibles relatives à la localisation précise des canalisations et aux mesures de sécurité. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion intégrale de ces plans peut être restreinte. Cependant, les informations nécessaires à l'application des règles d'urbanisme sont généralement intégrées dans les documents d'urbanisme consultables par le public.

Gestionnaire et acte

Le gestionnaire principal des canalisations de transport de gaz naturel en France, et donc concerné par de nombreuses servitudes I1, est **GRT Gaz**.

L'acte juridique instituant la servitude I1 pour une zone spécifique à Saint-Brieuc est l'**arrêté préfectoral** pris pour le département des Côtes-d'Armor.

Les administrateurs locaux sont :

- La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux.
- La DREAL pour les gestionnaires locaux.

- GRT Gaz en tant qu'exploitant du réseau de transport de gaz. GRT Gaz a indiqué, au sein de son avis après le 1^{er} arrêt du projet de PLUi de SBAA, une demande concernant la liste des servitudes I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz :

- Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 29/12/2016.

Liste des servitudes I1 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Noms Canalisations	Diamètre Nominal (DN) (sans unité)	Pression Maximale en Service (PMS) (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
La Méaugon	DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU	200	67,7	55	5	5
La Méaugon	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	67,7	95	5	5
La Méaugon	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	67,7	95	13	13
Plédran	DN100-1978-BRT PLEDAN	80	67,7	15	5	5
Plédran	DN100-1978-BRT PLEDAN	100	67,7	25	5	5
Plédran	DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	67,7	55	5	5
Plédran	DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	300	67,7	95	5	5
Ploufragan	DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	67,7	55	5	5
Ploufragan	DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	EN PROJET	EN PROJET	EN PROJET	EN PROJET
Ploufragan	DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	300	67,7	95	5	5
Ploufragan	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	67,7	95	5	5
Ploufragan	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	67,7	95	13	13
Saint-Donan	DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU	200	67,7	55	5	5
Saint-Donan	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	67,7	95	5	5
Saint-Donan	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	67,7	95	13	13

TREGUEUX	DN150-2004-BRT TREGUEUX	100	67,7	25	5	5
Trégueux	DN150-2004-BRT TREGUEUX	150	67,7	45	5	5
Trégueux	DN200-1978-1978- CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	67,7	55	5	5
Trégueux	DN300-2003- MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	300	67,7	95	5	5
Yffiniac	DN200-1978-1978- CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	67,7	55	5	5
Yffiniac	DN300-2003- MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	300	67,7	95	5	5

Commune	Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Plédran	PLEDRAN	20	6	6
Ploufragan	PLOUFRAGAN ZOOPOLE	60	6	6
Ploufragan	PLOUFRAGAN PONT NOIR	50	6	6
Ploufragan	PROJET PLOUFRAGAN	?	?	?
Ploufragan	PROJET PLOUFRAGAN Argentel	?	?	?
Saint-Donan	SAINT-DONAN	50	6	6
Trégueux	TREGUEUX	13	6	6

Les actes concernant les canalisations de la SUP I1 sont disponibles de la page 113 à 120 de ce présent document. Ce sont les mêmes actes que ceux de la servitude d'utilité publique I3.

I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

La servitude d'utilité publique (SUP) de type I3 concerne l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à permettre la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de ces infrastructures essentielles au transport de l'énergie et des matières premières. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude I3 a pour objet de permettre l'implantation, le passage et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques à travers les propriétés privées. Elle confère aux exploitants de ces réseaux (GRT gaz, Teréga, opérateurs de pipelines, etc.) un certain nombre de droits sur les terrains traversés, nécessaires à la réalisation et à la maintenance de ces infrastructures.

Cette servitude se traduit par la définition d'une bande de terrain (emprise de la canalisation et zone de travail temporaire lors de la construction) sur laquelle l'exploitant est autorisé à réaliser les travaux nécessaires (pose de la canalisation, installation d'ouvrages annexes), à accéder pour l'entretien et la surveillance, et où certaines restrictions d'usage peuvent être imposées aux propriétaires. La largeur de cette bande de terrain est déterminée en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des contraintes du terrain.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude I3 est généralement initiée par les exploitants des canalisations lors de la planification et de la réalisation de nouveaux projets de transport. La procédure d'institution de cette servitude implique :

- Une **étude de tracé** définissant le parcours optimal de la canalisation, en tenant compte des contraintes techniques, environnementales et socio-économiques.
- Une **enquête parcellaire** identifiant les propriétaires des terrains traversés.
- Une **déclaration d'utilité publique (DUP)** du projet de canalisation, prononcée par décret en Conseil d'État ou par arrêté ministériel, qui autorise la réalisation des travaux et établit la servitude I3 sur les terrains concernés. La DUP précise le tracé de la canalisation et les emprises nécessaires.
- Une **notification individuelle** de la servitude aux propriétaires concernés, accompagnée d'un plan parcellaire précisant l'assiette de la servitude sur leur propriété.

L'inscription de la servitude I3 est officialisée par le décret ou l'arrêté de DUP, qui est ensuite publié et notifié aux propriétaires concernés et annexé aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le report de la servitude dans les documents d'urbanisme rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude I3 confèrent des droits à l'exploitant de la canalisation et imposent des obligations aux propriétaires des terrains traversés :

Droits de l'exploitant :

- **Droit d'accès** aux terrains pour réaliser les travaux de construction, d'exploitation, d'entretien et de surveillance de la canalisation.
- **Droit d'occuper temporairement** les terrains nécessaires aux travaux (emprise de la canalisation et zone de travail).
- **Droit de réaliser les ouvrages nécessaires** (pose de la canalisation, installation de bornes de repérage, de vannes, etc.).
- **Droit de réaliser des travaux d'entretien et de réparation** de la canalisation.
- **Droit de survol** de la canalisation pour la surveillance aérienne.

Obligations des propriétaires :

- **Obligation de laisser passer la canalisation** sur leur propriété, dans l'emprise définie par la DUP.
- **Obligation de ne pas réaliser de constructions ou de plantations** susceptibles de compromettre la sécurité ou l'accès à la canalisation dans la bande de servitude. Des distances minimales doivent être respectées.
- **Obligation de ne pas effectuer de travaux** (excavations, forages) au-dessus ou à proximité de la canalisation sans autorisation préalable de l'exploitant.
- **Obligation de signaler à l'exploitant** tout événement susceptible d'affecter la sécurité de la canalisation (mouvements de terrain, travaux à proximité).
- **Possibilité de limitations d'usage** du sol dans la bande de servitude (stockage de matériaux lourds, circulation d'engins).

Les modalités précises de ces droits et obligations sont définies dans la DUP et peuvent être précisées dans des conventions spécifiques avec les propriétaires.

Références Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude I3 sont principalement contenues dans :

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- **Loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).
- **Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958** (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- **Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- **Loi n° 58-336 du 29 mars 1958** (article 11).
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.
- **Décret n° 59-645 du 16 mai 1959** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- **Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003** pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- **Loi n° 65-498 du 29 juin 1965** relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3).
- **Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965**

Textes en vigueur :

- **Articles L. 555-27 à L. 555-30** du code de l'environnement.
- **Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36** du code de l'environnement.
- **Loi n° 49-1060 du 2 août 1949** relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines.
- **Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- **Article L. 433-1** du code de l'énergie,
- **Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009** relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude I3 est de permettre l'établissement et l'exploitation des réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, qui sont essentiels pour :

- **L'approvisionnement énergétique** du pays (gaz naturel, pétrole brut, produits raffinés).
- **L'acheminement des matières premières** vers les sites industriels.
- **Le transport de produits chimiques** entre les sites de production et de consommation.
- **La sécurité d'approvisionnement** et la diversification des sources d'énergie.
- **Le développement économique** des territoires desservis.

La servitude I3 est donc un instrument indispensable pour la réalisation et le fonctionnement de ces infrastructures d'intérêt général, en garantissant aux exploitants les droits nécessaires sur les terrains traversés, tout en encadrant ces droits et en prévoyant une indemnisation pour les propriétaires des préjudices subis.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude I3 sont :

1. **Étude de tracé et enquête parcellaire** : L'exploitant définit le tracé de la canalisation et identifie les propriétaires concernés.
2. **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** : Une procédure de DUP est engagée, comprenant une enquête publique, aboutissant à un décret ou un arrêté autorisant les travaux et établissant la servitude.
3. **Notification aux propriétaires** : Les propriétaires sont informés individuellement de l'institution de la servitude sur leur propriété, avec un plan précisant l'emprise.
4. **Réalisation des travaux** : L'exploitant réalise les travaux de construction de la canalisation dans le respect des prescriptions de la DUP et des règles de sécurité.
5. **Indemnisation des propriétaires** : Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ont droit à une indemnisation pour les préjudices subis (occupation temporaire, limitations d'usage, dépréciation éventuelle de la propriété).
6. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : La servitude I3 est reportée sur les plans et mentionnée dans les annexes des PLU et cartes communales.
7. **Exploitation, entretien et surveillance** : L'exploitant assure l'exploitation, l'entretien et la surveillance de la canalisation dans le respect des règles de sécurité et des droits des propriétaires.
8. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés à proximité d'une canalisation de transport sont examinées au regard de la servitude I3. L'avis de l'exploitant est souvent requis.

Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le géoportail de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale sont aussi détaillées ci-dessous.

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie **ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème**, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.
- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée.
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

Gestionnaire et acte

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :

- La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux.
- La DREAL pour les gestionnaires locaux.
- GRT Gaz en tant qu'exploitant du réseau de transport de gaz. GRT Gaz a indiqué, au sein de son avis après le 1^{er} arrêt du projet de PLUi de SBAA, une demande concernant la liste des servitudes I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
 - Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations (largeur de la bande de servitude).

Liste des servitudes I3 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Diamètre Nominal (DN) (sans unité)	Largeur de la bande de servitude (m)	Pression Maximale en Service (PMS) (bar)	Date de classement
LA MÉAUGON	DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU	200	6	67,7	29/12/2016
LA MÉAUGON	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	8	67,7	29/12/2016
LA MÉAUGON	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	8	67,7	29/12/2016
PLÉDRAN	DN100-1978-BRT PLEDAN	80	5	67,7	29/12/2016
PLÉDRAN	DN100-1978-BRT PLEDAN	100	5	67,7	29/12/2016
PLÉDRAN	DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	6	67,7	29/12/2016
PLÉDRAN	DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	300	8	67,7	29/12/2016
PLOUFRAGAN	DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	6	67,7	29/12/2016
PLOUFRAGAN	DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	6	EN PROJET	29/12/2016
PLOUFRAGAN	DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	300	8	67,7	29/12/2016
PLOUFRAGAN	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	8	67,7	29/12/2016
PLOUFRAGAN	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	8	67,7	29/12/2016
SAINT-DONAN	DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU	200	6	67,7	29/12/2016
SAINT-DONAN	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	8	67,7	29/12/2016
SAINT-DONAN	DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	300	8	67,7	29/12/2016
TRÉGUEUX	DN150-2004-BRT TREGUEUX	100	5	67,7	29/12/2016
TRÉGUEUX	DN150-2004-BRT TREGUEUX	150	6	67,7	29/12/2016
TRÉGUEUX	DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	6	67,7	29/12/2016
TRÉGUEUX	DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	300	8	67,7	29/12/2016
YFFINIAC	DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	300	8	67,7	29/12/2016
YFFINIAC	DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	200	6	67,7	29/12/2016

Actes liés aux servitudes d'utilité publique I3 sur le territoire de Saint-Brieuc-Armor Agglomération :

[La Méaugon, DN200-1979-SAINT-DONAN TREGONNEAU](#)

[La Méaugon, DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR SAINT-DONAN](#)

[La Méaugon, DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR SAINT-DONAN](#)


PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

Commune de La Méaugon

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-48 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

1 / 4

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Méaugon

Code INSEE : 22144

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU	67,7	200	1 015	ENTERRÉ	55	5	5

2 / 4

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2006- PLOUFRAGAN PONT NOIR SAINT-DONAN	67,7	300	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-2006- PLOUFRAGAN PONT NOIR SAINT-DONAN	67,7	300	AÉRIEN	95	13	13

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

3 / 4

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La Méaugon conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de La Méaugon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de La Méaugon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet


Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Côtes d'Armor
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de La Méaugon

4 / 4

Plédran, DN100-1978-BRT PLEDRA**Plédran, DN100-1978-BRT PLEDRA****Plédran, DN200-1978-1979-CAULNES PLOUFRAGAN PONT NOIR****Plédran, DN300-2003-MESLIN PLOUFRAGAN ZOOPOLE**

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne**ARRETE****Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,****Commune de Plédran****LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et
R.555-31 ;Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et
R.123-46 ;Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V
du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

1 / 5

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mill- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2003- MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	67,7	300	2 650	ENTERRÉ	95	5	5
DN200-1978-1979- CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	67,7	200	3 768	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1978-BRT PLEDRAN	67,7	80	2	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-1978-BRT PLEDRAN	67,7	100	407	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLEDRAN	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation
annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.**Article 2**Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de
servitudes sont les suivantes :**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de
dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article
R.555-30b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement
recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de
grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu
l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis
favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du
code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux
dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

3 / 5

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations
de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,**ARRÊTE****Article 1^{er}**Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets
générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les
canalisations de transport ou leurs installations annexes.Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3)
correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites
dans les tableaux ci-dessous.Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En
cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs
mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux
appliquées au tracé réel des canalisations concernées.**Nom de la commune : Plédran****Code INSEE : 22176****Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

2 / 5

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de
dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-30b
du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de
recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs
(ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au
sens du R.555-30b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de
recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le
transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou
opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.**Article 4**Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme
de la commune de Plédran conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de
l'urbanisme.**Article 5**En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes
d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Plédran.**Article 6**Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de
Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 / 5

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Plédran, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Côtes d'Armor
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Plédran

5 / 5

[Ploufragan, DN200-1978-1979-CAULNES PLOUFRAGAN PONT NOIR](#)

[Ploufragan, DN200-1978-1979-CAULNES PLOUFRAGAN PONT NOIR](#)

[Ploufragan, DN300-2003-MESLIN PLOUFRAGAN ZOOPOLE](#)

[Ploufragan, DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR SAINT-DONAN](#)

[Ploufragan, DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR SAINT-DONAN](#)



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

Commune de Ploufragan

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et
R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et
R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V
du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,**

1 / 5

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations
de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Des servitudes d'utilité publique, de type 13, sont instituées dans trois zones d'effets
générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les
canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3)
correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites
dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En
cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs
mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux
appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ploufragan

Code INSEE : 22215

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

2 / 5

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	67,7	200	5 269	ENTERRÉ	55	5	5
DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	67,7	300	1 589	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	67,7	300	161	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	67,7	300	67	AÉRIEN	95	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN			ENTERRÉ	95	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLOUFRAGAN ZOOPOLE	60*	6	6
PLOUFRAGAN PONT NOIR	50*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

3 / 5

Article 2

Conformément à l'article R.555-3 du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Ploufragan conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Ploufragan.

4 / 5

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Ploufragan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Côtes d'Armor
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Ploufragan

5 / 5

Saint-Donan, DN200-1979-SAINT-DONAN TREGONNEAU
Saint-Donan, DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR SAINT-DONAN
Saint-Donan, DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR SAINT-DONAN



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne**ARRETE**

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

Commune de Saint-Donan**LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

1 / 5

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Donan**Code INSEE : 22287****Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1979-SAINT-DONAN_TREGONNEAU	67,7	200	377	ENTERRÉ	55	5	5
DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	67,7	300	186	ENTERRÉ	95	5	5
DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	67,7	300	76	AÉRIEN	95	13	13

2 / 5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2006-PLOUFRAGAN PONT NOIR_SAINTE-DONAN	67,7	300	ENTERRÉ	95	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-DONAN	50*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus grande que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

3 / 5

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Donan conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Saint-Donan.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 / 5

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Saint-Donan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Côtes d'Armor
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Donan

5 / 5

[Tréguieux, DN150-2004-BRT TREGUEUX](#)

[Tréguieux, DN150-2004-BRT TREGUEUX](#)

[Tréguieux, DN200-1978-1979-CAULNES PLOUFRAGAN PONT NOIR](#)

[Tréguieux, DN300-2003-MESLIN PLOUFRAGAN ZOOPOLE](#)



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

Commune de Tréguieux

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

1 / 5

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tréguieux

Code INSEE : 22360

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

2 / 5

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en millimètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN_ZOOPOLE	67,7	300	3 146	ENTERRÉ	95	5	5
DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN_PONT NOIR	67,7	200	1 774	ENTERRÉ	55	5	5
DN150-2004-BRT TREGUEUX	67,7	100	6	ENTERRÉ	25	5	5
DN150-2004-BRT TREGUEUX	67,7	150	2 356	ENTERRÉ	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TREGUEUX	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

3 / 5

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Trégueux conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Trégueux.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 / 5

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Trégueux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Côtes d'Armor
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Trégueux

5 / 5

Yffiniac, DN200-1978-1979-CAULNES PLOUFRAGAN PONT NOIR
Yffiniac, DN300-2003-MESLIN PLOUFRAGAN ZOOPOLE



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne**ARRETE****Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

Commune d'Yffiniac

LE PREFET DES CÔTES D'ARMORVu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et
R.555-31 ;Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et
R.123-46 ;Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V
du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;**Considérant** que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être
protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

1 / 4

Article 2Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de
servitudes sont les suivantes :**Zone SUP1 :**

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de
dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article
R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement
recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de
grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu
l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis
favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du
code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux
dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de
dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens de l'article R.555-39b
du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de
recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs
(ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au
sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de
recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le
transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou
opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.**Article 4**Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme
de la commune d'Yffiniac conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de
l'urbanisme.**Article 5**En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes
d'Armor et sera adressé au maire de la commune d'Yffiniac.

3 / 4

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations
de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,**ARRÊTE****Article 1^{er}**Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets
générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les
canalisations de transport.Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois
zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-
dessous.Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En
cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs
mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux
appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Yffiniac

Code INSEE : 22389

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-2003- MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	67,7	300	4 271	ENTERRÉ	95	5	5
DN200-1978-1979- CAULNES_PLOUFRAG AN PONT NOIR	67,7	200	4 269	ENTERRÉ	55	5	5

2 / 4

Article 6Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de
Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**Article 7**Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune
d'Yffiniac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont
une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Côtes d'Armor
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Bretagne
- la mairie d'Yffiniac

4 / 4

I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

La servitude d'utilité publique (SUP) de type I4 concerne les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (lignes électriques aériennes ou souterraines, postes de transformation, etc.). Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à permettre l'établissement, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de ces infrastructures essentielles à l'alimentation en énergie électrique. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude I4 a pour objet de permettre l'implantation, le passage et l'exploitation des ouvrages nécessaires au transport et à la distribution de l'électricité à travers les propriétés publiques et privées. Elle confère aux gestionnaires de ces réseaux (Réseau de Transport d'Électricité - RTE pour le transport, Enedis et les entreprises locales de distribution - ELD pour la distribution) un certain nombre de droits sur les terrains concernés, indispensables à la réalisation et à la maintenance de ces infrastructures.

Cette servitude se traduit par la définition de zones de passage pour les lignes (aériennes ou souterraines) et d'emprises pour les postes et autres ouvrages. Sur ces zones et emprises, l'exploitant est autorisé à réaliser les travaux nécessaires (installation des pylônes, pose des câbles, construction des postes), à accéder pour l'entretien et la surveillance, et où certaines restrictions d'usage peuvent être imposées aux propriétaires.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude I4 est généralement initiée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité lors de la planification et de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modernisation des existants. La procédure d'institution de cette servitude implique :

- Une **étude de tracé** définissant le parcours optimal des lignes et l'emplacement des ouvrages, en tenant compte des contraintes techniques, environnementales et socio-économiques.
- Une **enquête parcellaire** identifiant les propriétaires des terrains concernés.
- Une **déclaration d'utilité publique (DUP)** du projet d'ouvrage électrique, prononcée par décret en Conseil d'État ou par arrêté ministériel, qui autorise la réalisation des travaux et établit la servitude I4 sur les terrains concernés. La DUP précise le tracé des lignes et l'emprise des ouvrages.
- Une **notification individuelle** de la servitude aux propriétaires concernés, accompagnée d'un plan précisant l'assiette de la servitude sur leur propriété.

L'inscription de la servitude I4 est officialisée par le décret ou l'arrêté de DUP, qui est ensuite publié et notifié aux propriétaires concernés et annexé aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le report de la servitude dans les documents d'urbanisme rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude I4 confèrent des droits aux gestionnaires des réseaux et imposent des obligations aux propriétaires des terrains concernés :

Droits des gestionnaires des réseaux :

- **Droit d'établir et de maintenir des supports** (pylônes, poteaux) avec leurs accessoires et des conducteurs au-dessus du sol des propriétés privées.
- **Droit d'établir des canalisations souterraines** dans le sol des propriétés privées.
- **Droit d'installer des postes de transformation** et autres ouvrages nécessaires sur des emprises définies.
- **Droit d'accès** aux propriétés pour réaliser les travaux de construction, d'exploitation, d'entretien et de surveillance des ouvrages.
- **Droit de couper les arbres et les branches** qui pourraient gêner le fonctionnement ou la sécurité des lignes.
- **Droit de survol** des lignes pour la surveillance aérienne.

Obligations des propriétaires :

- **Obligation de laisser passer les ouvrages électriques** sur, sous ou au-dessus de leur propriété, dans l'emprise définie par la DUP.
- **Obligation de ne pas réaliser de constructions, de plantations ou d'aménagements** susceptibles de compromettre la sécurité, l'accès ou le fonctionnement des ouvrages dans les zones de servitude. Des distances minimales de sécurité doivent être respectées.
- **Obligation de ne pas modifier le niveau du sol** au-dessus des canalisations souterraines sans autorisation préalable.
- **Obligation de signaler aux gestionnaires des réseaux** tout événement susceptible d'affecter la sécurité ou le fonctionnement des ouvrages (incendie, travaux à proximité).

Les modalités précises de ces droits et obligations sont définies dans la DUP et peuvent être précisées dans des conventions spécifiques avec les propriétaires. Des règles spécifiques existent également pour les abords des postes de transformation (distances de sécurité, interdiction de certains usages).

Dispositions Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude I4 sont principalement contenues dans :

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

- **Article 12 de la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Textes en vigueur :

- **Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16** du code de l'énergie
- **Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- **Arrêté du 17 mai 2001** fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes :

- **Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur :

- **Article L. 323-10** du code de l'énergie
- **Articles R. 323-19 à R. 323-22** du code de l'énergie

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude I4 est de permettre l'établissement et l'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, qui sont essentiels pour :

- **L'alimentation en énergie électrique** des foyers, des entreprises et des services publics.
- **Le développement économique et social** des territoires.
- **La sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement électrique.**
- **La transition énergétique** (intégration des énergies renouvelables).

La servitude I4 est donc un instrument indispensable pour la réalisation et le fonctionnement de ces infrastructures d'intérêt général, en garantissant aux gestionnaires des réseaux les droits nécessaires sur les terrains traversés, tout en encadrant ces droits et en prévoyant une indemnisation pour les propriétaires des préjudices subis.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude I4 sont :

1. **Étude de tracé et enquête parcellaire** : Les gestionnaires des réseaux définissent le tracé des lignes et l'emplacement des ouvrages, et identifient les propriétaires concernés.
2. **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** : Une procédure de DUP est engagée, comprenant une enquête publique, aboutissant à un décret ou un arrêté autorisant les travaux et établissant la servitude.
3. **Notification aux propriétaires** : Les propriétaires sont informés individuellement de l'institution de la servitude sur leur propriété, avec un plan précisant l'emprise.
4. **Réalisation des travaux** : Les gestionnaires des réseaux réalisent les travaux de construction des ouvrages électriques dans le respect des prescriptions de la DUP et des règles de sécurité.

5. **Indemnisation des propriétaires** : Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ont droit à une indemnisation pour les préjudices subis (occupation temporaire, limitations d'usage, dépréciation éventuelle de la propriété).
6. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : La servitude I4 est reportée sur les plans et mentionnée dans les annexes des PLU et cartes communales.
7. **Exploitation, entretien et surveillance** : Les gestionnaires des réseaux assurent l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages dans le respect des règles de sécurité et des droits des propriétaires.
8. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés à proximité d'ouvrages électriques sont examinées au regard de la servitude I4. L'avis des gestionnaires de réseaux est souvent requis.

Gestionnaire et acte

Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :

- Essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution.
- Dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD).

On retrouve différents types d'actes pour la servitude I3 :

Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

- Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes.
- Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires).

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

Liste des servitudes I4 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP
HILLION	LAMBAL31ZSSR5 – LIT 63kV N0 1 LAMBALLE – PIQUAGE A SAINT-RENE
HILLION	P0ROLL31ZSSR5 – LIT 63kV N0 1 PONT-ROLLAND – PIQUAGE A SAINT-RENE
HILLION, PLEDHAN, TREGUEUX, YFFINIAC	C0GIBL31ZSSR5 – LIT 63kV N0 1 CROIX GIBAT (LA) – PIQUAGE A SAINT-RENE
LA HARMOYE, LANFAINS	LANFAL31SSNI6 – LIT 63kV N0 1 LANFAINS-ST-NICOLAS (DU PELEM)
LA HARMOYE, LANFAINS, LE BODEO, LE FOEIL, PLAINE-HAUTE, SAINT-BRANDAN	MURL61P0HA5 – LIT 225kV N0 1 MUR (-DE-BRETAGNE) – PLAINE-HAUTE
LA MEAUGON, LANTIC, PLOURHAN, PORDIC, PLERIN, PLOUFRAGAN, TREGUEUX, TREMUSON	PLOURL31TREGU – LIT 63kV N0 1 PLOURHAN – TREGUEUX
LA MEAUGON, PLERIN, PLOUFRAGAN, PORDIC, TREGUEUX, TREMUSON	SSAG5L31TREGU – LIT 63kV N0 1 ST AGATHON – TREGUEUX
LANFAINS	LANFAL31MUR – RES. LIT 63kV N0 1 LANFAINS – MUR (-DE-BRETAGNE)
LANFAINS, LE FOEIL, PLAINE-HAUTE, PLOUFRAGAN, TREGUEUX, SAINT-BRANDAN	LANFAL31TREGU – LIT 63kV N0 1 LANFAINS-TREGUEUX
LANTIC, PLOURHAN, PLERIN, PORDIC, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC	PLOUFL31PLOUR – LIT 63kV N0 1 PLOUFRAGAN – PLOURHAN
LE FOEIL, PLAINE-HAUTE, SAINT-DONAN	P0HA5L61ROSPE – LIT 225kV N0 1 PLAINE-HAUTE – ROSPREZ
LE FOEIL, PLAINE-HAUTE, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS	P0HA5L61ZCORO – LIT 225kV N0 1 PLAINE-HAUTE – PIQUAGE A LE CORONG
PLAINE-HAUTE, PLAINTTEL, PLEDHAN, PLOUFRAGAN, TREGUEUX, SAINT-JULIEN	P0HA5L61TREGU – LIT 225kV N0 1 PLAINE-HAUTE – TREGUEUX
PLAINE-HAUTE, PLAINTTEL, PLEDHAN, PLOUFRAGAN, TREGUEUX, SAINT-JULIEN	P0HA5L62TREGU – LIT 225kV N0 2 PLAINE-HAUTE – TREGUEUX
PLAINE-HAUTE, PLAINTTEL, SAINT-BRANDAN, SAINT-CARREUC	DOMLOL71P0HA5 – LIT 400 kV N0 1 DOMLOUP-PLAINE-HAUTE
PLEDHAN, TREGUEUX, YFFINIAC	C0GIBL31TREGU – LIT 63kV N0 1 CROIX GIBAT (LA)-TREGUEUX
PLEDHAN, TREGUEUX, YFFINIAC	TREGUL31ZBROS – LIT 63kV N0 1 TREGUEUX – PIQUAGE A LA BROSSONIERE
PLOUFRAGAN – SAINT-BRIEUC	PLOUFL31SSBRI – LIT 63kV N0 1 PLOUFRAGAN – SAINT-BRIEUC
PLOUFRAGAN – TREGUEUX	PLOUFL31TREGU – LIT 63kV N0 1 PLOUFRAGAN – TREGUEUX
PLOUFRAGAN , TREGUEUX, SAINT-BRIEUC	SSBRIL31TREGU – LIT 63kV N0 1 ST-BRIEUC-TREGUEUX
PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC	CARPOL31ZCADO – LIT 63kV N0 1 CARPONT – PIQUAGE A CADORET
PLOUFRAGAN, TREGUEUX	TREGUL31ZCADO – LIT 63kV N0 1 TREGUEUX – PIQUAGE A CADORET
PLOUFRAGAN, TREGUEUX, SAINT-BRIEUC	BERNOL31ZCADO – LIT 63kV N0 1 BERNO – PIQUAGE A CADORET
PLOUFRAGAN, TREGUEUX, SAINT-BRIEUC	BERNOL32TREGU – LIT 63kV N0 2 BERNO-TREGUEUX

PLOUFRAGAN, TREGUEUX, SAINT-DONAN	PLOUVL31TREGU – LIT 63kV N0 1 PLOUVANA – TREGUEUX
PLOURHAN	PAIMPL31PLOUR – LIT 63kV N0 1 PAIMPOL – PLOURHAN
TREGUEUX, YFFINIAC	DOBERL61TREGU – LIT 225kV N0 1 DOBERIE – TREGUEUX

Les actes des ces servitudes citées ci-dessus sont disponibles via le GPU sous forme de fiche d'informations sur chacun des lignes à hautes tension diffusées par RTE. Aucun acte officiel signé n'est disponible.

INT1 : Servitudes instituées au voisinage des cimetières

La servitude d'utilité publique (SUP) de type INT1 concerne les servitudes instituées au voisinage des cimetières. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir le respect dû aux lieux de sépulture, à préserver leur caractère et leur tranquillité, et à assurer des conditions d'hygiène et de salubrité publiques. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude INT1 a pour objet de réglementer l'usage des sols et les constructions aux abords des cimetières. Elle vise à créer une zone de respect et de protection autour de ces lieux de mémoire, en évitant les activités ou les aménagements qui pourraient être considérés comme incompatibles avec leur caractère sacré ou qui pourraient nuire à la tranquillité des visiteurs et des familles.

Cette servitude se traduit par l'instauration de périmètres de protection autour des cimetières, à l'intérieur desquels des restrictions ou des interdictions de construire, de modifier l'aspect des terrains, ou d'exercer certaines activités peuvent être imposées. L'étendue de ces périmètres et la nature des restrictions varient en fonction des réglementations locales et des considérations spécifiques à chaque cimetière.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude INT1 est généralement mise en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de cimetières. La procédure d'institution de cette servitude implique :

- Une **délibération du conseil municipal** (ou de l'organe délibérant de l'EPCI) décidant de l'instauration d'un périmètre de protection autour du cimetière.
- La **définition précise du périmètre** de protection, qui peut être une distance fixe (par exemple, 100 ou 200 mètres) ou une zone délimitée en fonction des caractéristiques locales (topographie, bâti existant, etc.).
- Une **enquête publique** permettant aux riverains et aux autres personnes intéressées de faire valoir leurs observations sur le projet de servitude.
- Un **arrêté du maire** (ou du président de l'EPCI) instituant la servitude et précisant les règles applicables à l'intérieur du périmètre de protection.

L'inscription de la servitude INT1 est officialisée par cet arrêté, qui est ensuite publié et notifié aux propriétaires concernés et annexé aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le report de la servitude dans les documents d'urbanisme rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude INT1 peuvent varier en fonction des décisions locales, mais elles visent généralement à :

- **Limiter la hauteur des constructions** dans le périmètre de protection afin de ne pas créer de vues directes sur le cimetière ou de nuire à son aspect.
- **Réglementer l'aspect extérieur des constructions** (matériaux, couleurs) pour assurer une certaine harmonie avec le caractère du lieu.

- **Interdire ou réglementer certaines activités** considérées comme incompatibles avec le respect dû aux morts (établissements bruyants, activités commerciales ou industrielles inappropriées, etc.).
- **Limiter les plantations** qui pourraient projeter des ombres importantes sur le cimetière ou dont les racines pourraient l'endommager.
- **Prévenir les nuisances olfactives ou sonores** qui pourraient perturber le recueillement.
- **Assurer la compatibilité des projets d'aménagement** avec la destination et le caractère du cimetière.

Les règles sont généralement définies de manière précise dans l'arrêté instituant la servitude et peuvent être cartographiées pour une meilleure compréhension des zones concernées et des limitations applicables.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude INT1 sont principalement contenues dans :

Anciens textes :

- **Articles L. 361-4 et R. 361-5** du code des communes
- **Articles R. 421-38-19 et R. 422-8** du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

- **Articles L. 2223-5 et R. 2223-7** du code général des collectivités territoriales
- **Article R. 425-13** du code de l'urbanisme

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude INT1 est de garantir le respect dû aux lieux de sépulture et de préserver leur caractère spécifique. Elle permet de :

- **Assurer la tranquillité et le recueillement** des familles et des visiteurs.
- **Protéger l'aspect et l'intégrité** des cimetières en évitant les constructions ou les activités inappropriées à leur voisinage.
- **Maintenir un environnement digne et respectueux** autour des tombes.
- **Prévenir les nuisances** (sonores, olfactives, visuelles) qui pourraient perturber ces lieux.
- **Contribuer au maintien du patrimoine funéraire** et à la mémoire collective.
- **Assurer des conditions d'hygiène et de salubrité publiques** aux abords des cimetières.

La servitude INT1 est donc un instrument essentiel de la politique de gestion des cimetières et d'aménagement du territoire, visant à concilier le développement urbain avec le respect des lieux de mémoire.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude INT1 sont :

1. **Délibération de la collectivité** : Le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI) décide de l'instauration d'une servitude au voisinage du cimetière.
2. **Définition du périmètre et des règles** : Le périmètre de protection et les règles applicables sont définis.

3. **Enquête publique** : Une enquête publique est organisée pour recueillir les observations du public.
4. **Arrêté d'institution** : Le maire (ou le président de l'EPCI) prend un arrêté instituant la servitude, précisant son périmètre et les règles. Cet arrêté est publié et notifié.
5. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : La servitude INT1 est reportée sur les plans et mentionnée dans les annexes des PLU et cartes communales.
6. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans le périmètre de la servitude INT1 sont examinées au regard des règles spécifiques de cette servitude.
7. **Contrôle et sanctions** : Les autorités compétentes (principalement le maire) veillent au respect de la servitude INT1. La réalisation de constructions ou d'activités non conformes peut entraîner des mesures de régularisation ou des sanctions.

Gestionnaire et acte

Les responsables de la SUP sont les communes. Elles sont responsables de la numérisation et la publication des SUP.

Liste des servitudes INT1 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Binic-Etables-sur-Mer	BINIC Cimetière	24/02/1996
Binic-Etables-sur-Mer	ETABLE-SUR-MER Cimetière	24/02/1996
Hillion	HILLION Cimetière 1	24/02/1996
Hillion	HILLION Cimetière 2	24/02/1996
La Méaugon	LA-MÉAUGON Cimetière	24/02/1996
Langueux	LANGUEUX Cimetière 1	24/02/1996
Langueux	LANGUEUX Cimetière 2	24/02/1996
Lantic	LANTIC Cimetière	24/02/1996
Le Foeil	LE-FOEIL Cimetière	24/02/1996
Plaine-Haute	PLAINE-HAUTE Cimetière	24/02/1996
Plaintel	PLAINTEL Cimetière	24/02/1996
Plédran	PLÉDRAN Cimetière	24/02/1996
Plérin	PLERIN Cimetière 1	24/02/1996
Ploeuc-l'Hermitage	PLOEUC-SUR-LIE Cimetière	24/02/1996
Ploufragan	PLOUFRAGAN cimetière	24/02/1996
Plourhan	PLOURHAN Cimetière	24/02/1996
Pordic	PORDIC Cimetière	24/02/1996
Pordic	TREMELOIR Cimetière	24/02/1996
Quintin	QUINTIN Cimetière	24/02/1996
Saint-Brandan	SAINT-BRANDAN Cimetière	24/02/1996
Saint-Brieuc	SAINT-BRIEUC Cimetière 1	24/02/1996
Saint-Brieuc	SAINT-BRIEUC Cimetière 2	24/02/1996

Saint-Brieuc	SAINT-BRIEUC Cimetière 3	24/02/1996
Saint-Carreuc	SAINT-CARREUC Cimetière	24/02/1996
Saint-Julien	SAINT-JULIEN Cimetière	24/02/1996
Saint-Quay-Portrieux	SAINT-QUAY-PORTRIEUX Cimetière 1	24/02/1996
Saint-Quay-Portrieux	SAINT-QUAY-PORTRIEUX Cimetière 2	24/02/1996
Trégueux	TREGUEUX Cimetière	24/02/1996
Trémuson	TREMUSON Cimetière	24/02/1996
Tréveneuc	TREVENEUC Cimetière	24/02/1996
Yffiniac	YFFINIAC Cimetière 1	24/02/1996
Yffiniac	YFFINIAC Cimetière 2	24/02/1996

Les actes des ces servitudes citées ci-dessus ne sont par détenus par Saint-Brieuc Armor Agglomération. Aucun acte officiel signé n'est disponible sur le GPU.

PM1 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et Documents Valant PPRNP

La servitude d'utilité publique (SUP) de type PM1 concerne les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et les documents valant PPRNP. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques naturels (inondations, mouvements de terrain, séismes, etc.) ou miniers (effondrements, affaissements, etc.). Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude PM1 englobe les limitations et obligations d'urbanisme définies par les PPRNP, les PPRM et les documents qui en tiennent lieu. Ces plans et documents sont élaborés par l'État en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs concernés. Ils identifient et cartographient les zones exposées à des risques, évaluent l'intensité de ces risques et définissent des règles d'urbanisme adaptées à chaque zone afin de :

- **Éviter ou limiter l'exposition** des personnes et des biens aux risques.
- **Réduire la vulnérabilité** des constructions existantes et futures.
- **Garantir la sécurité** des populations.
- **Préserver les capacités d'écoulement** des eaux et les zones de dissipation des phénomènes naturels.
- **Assurer la remise en état** des sites miniers après cessation d'activité.

Les PPRNP couvrent une large gamme de risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain (glissements, éboulements, effondrements), les séismes, les avalanches, les feux de forêt, les tempêtes et les cyclones.

Les PPRM concernent les risques liés à l'exploitation ou à l'ancienne exploitation minière, tels que les effondrements de cavités souterraines, les affaissements de surface, les émissions de gaz, les pollutions des sols et des eaux.

Les documents valant PPRNP peuvent être des études spécifiques approuvées par l'État qui tiennent lieu de PPRNP en attendant leur élaboration formelle.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude PM1 est liée à l'approbation des PPRNP et des PPRM par arrêté préfectoral. La procédure d'approbation implique :

- Une **phase d'élaboration** du plan par les services de l'État (DREAL, DDT(M)) en concertation avec les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations et le public (phase de participation).
- Une **enquête publique** permettant aux intéressés de faire valoir leurs observations sur le projet de plan.
- Un **avis des conseils municipaux** (ou des organes délibérants des EPCI) concernés.
- Une **approbation du plan par arrêté préfectoral**, qui rend le PPRNP ou le PPRM opposable aux tiers et à toutes les autorisations d'occupation du sol.

L'inscription de la servitude PM1 est officialisée par l'arrêté préfectoral d'approbation, qui est ensuite publié et notifié aux collectivités territoriales concernées et annexé aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le report du plan de zonage réglementaire et du règlement du PPRNP/PPRM dans les documents d'urbanisme rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains. Pour les documents valant PPRNP, leur approbation par l'autorité compétente et leur annexion aux documents d'urbanisme valent inscription de la servitude.

Règles

Les règles découlant de la servitude PM1 sont définies dans le règlement du PPRNP ou du PPRM et sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire. Elles varient en fonction du type de risque, de son intensité et de la zone concernée (zones interdites à la construction, zones soumises à prescriptions, zones de vigilance). Ces règles peuvent notamment porter sur :

- **L'interdiction de construire** de nouveaux bâtiments ou de réaliser certains aménagements dans les zones les plus exposées aux risques.
- **Les prescriptions constructives** à respecter pour les bâtiments existants et futurs afin de réduire leur vulnérabilité (fondations adaptées, matériaux résistants, dispositifs de protection, etc.).
- **Les limitations ou interdictions de certains usages** du sol (stockage de produits dangereux, campings, etc.).
- **Les obligations d'information des acquéreurs et des locataires** sur les risques.
- **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à mettre en œuvre.
- **Les conditions de réalisation des travaux** (études géotechniques préalables, adaptation au risque sismique, etc.).
- **Les modalités de remise en état** des sites miniers.

Les règles sont donc adaptées à la nature et à l'intensité des risques identifiés sur chaque territoire.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude PM1 sont principalement contenues dans :

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.**

Textes en vigueur :

- Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».
- **Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11** du code de l'environnement.
- **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude PM1 est d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques naturels et miniers. Elle permet de :

- **Réduire la vulnérabilité** du territoire face aux aléas.
- **Limiter les conséquences humaines, économiques et environnementales** des catastrophes.
- **Maîtriser l'urbanisation** dans les zones à risques.
- **Encourager des pratiques de construction et d'aménagement plus sûres.**
- **Améliorer l'information et la sensibilisation** des populations aux risques.
- **Faciliter l'organisation des secours** en cas d'événement.
- **Assurer la remise en état** des sites miniers dans des conditions de sécurité.

La servitude PM1 est donc un instrument essentiel de la politique de prévention des risques et d'aménagement durable du territoire.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude PM1 sont :

1. **Élaboration du PPRNP/PPRM** : Les services de l'État réalisent des études d'aléas, identifient les zones à risques et élaborent un projet de plan en concertation avec les acteurs locaux et le public.
2. **Consultation et enquête publique** : Le projet de plan est soumis à la consultation des collectivités territoriales et fait l'objet d'une enquête publique.
3. **Avis des conseils municipaux** : Les conseils municipaux des communes concernées émettent un avis sur le projet de plan.
4. **Approbation par arrêté préfectoral** : Le préfet approuve le PPRNP ou le PPRM par arrêté, qui est publié et notifié.

5. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : Le PPRNP ou le PPRM (zonage réglementaire et règlement) est annexé au PLU et doit être pris en compte dans son élaboration et sa révision. Les cartes communales doivent également être compatibles avec les PPRNP et PPRM approuvés. Pour les documents valant PPRNP, leur approbation et leur annexion suivent des procédures spécifiques.
6. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans les zones couvertes par un PPRNP ou un PPRM sont examinées au regard des règles spécifiques de ce plan.
7. **Information des acquéreurs et locataires** : Conformément à la loi, les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un PPRNP ou un PPRM doivent informer les acquéreurs et les locataires des risques.
8. **Contrôle et sanctions** : Les autorités compétentes (principalement le maire et le préfet) veillent au respect des prescriptions des PPRNP et des PPRM. La réalisation de constructions ou d'aménagements non conformes peut entraîner des mesures de régularisation ou des sanctions.

Gestionnaire et acte

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDTM) ou à d'autres prestataires.

L'acte se présente sous la forme d'une copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Liste des servitudes PM1 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson, Yffiniac	PPRLi de la Baie de Saint-Brieuc	28/12/2016
Plérin, Trémuson	PPRM Trémuson	06/10/2021

Actes liés aux servitudes d'utilité publique PM1 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

[Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson, Yffiniac, PPRLi de la Baie de Saint-Brieuc](#)



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE

approuvant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i)
de la baie de Saint-Brieuc sur les communes d'Hillion, La Méaugon, Langueux,
Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants et l'article R125-10 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, prorogé le 25 août 2014 prescrivant un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc sur les communes d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac ;

VU la délibération du conseil municipal d'Hillion en date du 23 mai 2016 qui a émis un avis défavorable sur le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ;

VU la délibération du conseil municipal de la Méaugon en date du 9 mai 2016 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ;

VU la délibération du conseil municipal de Langueux en date du 9 mai 2016 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ;

.../...

Adresse postale de la DDTM siège : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cédex - TEL. 0 811 80 30 22 (0,12 €/min)
adresse géographique : 5 rue Jules Vallès - 22022 SAINT-BRIEUC Cédex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Brieuc en date du 9 mai 2016 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ;

Publié le 02/07/2025 en date du 9 mai 2016 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ;
ID : 022-200069409-20250626-DB_V146_2025-DE

VU la délibération du conseil municipal de Ploufragan en date du 12 avril 2016 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Brieuc en date du 24 mai 2016 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ;

VU la délibération du conseil municipal d'Yffiniac en date du 13 mai 2016 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2016 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin 2016 au 30 juillet 2016 ;

VU le mémoire établi par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 septembre 2016, complété le 7 octobre 2016 en réponse aux observations formulées par la commission d'enquête dans son procès-verbal du 7 août 2016 ;

VU le rapport en date du 20 octobre 2016 de la commission d'enquête qui a donné un avis favorable sous réserve au projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc soumis à cette enquête ;

CONSIDERANT que la submersion marine et l'érosion littorale en baie de Saint-Brieuc et les crues du Gouët, de l'Urne, du Cré, du Gouédic, du Douvenant et de la Touche sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs ;

CONSIDERANT que la rectification mineure apportée aux cartes réglementaires du projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc soumis à l'enquête publique ne remet pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc sur les communes d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un rapport de présentation des études techniques
- la cartographie des aléas
- la cartographie des enjeux et de la vulnérabilité
- la cartographie réglementaire
- un règlement.

2/3

ARTICLE 2 : Le présent plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé tel qu'approuvé aux plans locaux d'urbanisme d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc approuvé doit être tenu à la disposition du public :

- en mairies d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac ;
- à la préfecture des Côtes-d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer – secrétariat général/pôle risque-sécurité/unité risques et nuisances).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé font l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs du département ;
- d'une mention dans les deux journaux suivants : « Ouest-France » et « Le Télégramme » ;
- d'un affichage en mairies d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson et Yffiniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 DEC. 2016

Yves LE BEGON

3/3

Plérin, Trémuson, PPRM de Trémuson

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Arrêté approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM)
(aléas « mouvements de terrain ») sur les communes de
Châtaudren-Plouagat, Pléio, Plérin, Plouvara et Trémuson**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier notamment l'article L.174-5 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.132-1, L.153-60 et L.480-4 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.561-1 à 7 et R.562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (aléas « mouvement de terrain ») liés à l'ancienne mine de Trémuson ;

Vu les avis des conseils municipaux de Châtaudren-Plouagat, Plouvara, Plérin et Trémuson en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor (SDIS 22) en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Rennes n°E21000018/35 du 16 février 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Châtaudren-Plouagat, Pléio, Plérin, Plouvara et Trémuson ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 18 mai 2021 au lundi 21 juin 2021 inclus conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 19 juillet 2021 du rapport du commissaire enquêteur ;

Pièce du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
① Prefet22 ② Prefet22

1/3

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale susvisés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans les journaux Ouest France et le Télégramme.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de Châtaudren-Plouagat, Pléio, Plérin, Plouvara, Trémuson, les présidents de Saint-Brieuc Armor Agglomération et Leff Armor communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Vu la transmission du 20 septembre 2021 de la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies concernées, à Saint-Brieuc Armor Agglomération et Leff Armor communauté, à la préfecture des Côtes-d'Armor conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Considérant les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS 58RE2200 R06-BM d'août 2005 et l'étude de GEODERIS 09BRE3620 d'octobre 2009 ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Considérant que les avis exprimés avant et en cours de l'enquête publique n'ont conduit l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter des modifications mineures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques miniers (aléas "mouvement de terrain") liés à l'ancienne mine de Trémuson est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté sur les communes de Châtaudren-Plouagat, Pléio, Plérin, Plouvara et Trémuson.

Article 2 : Dossier

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation
- un règlement
- deux cartes des aléas
- deux cartes réglementaires
- annexe.

Article 3 : Annexion au plan local d'urbanisme

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de Trémuson approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires concernés ou selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront sans délai le présent arrêté et son PPR qui lui est joint, au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement dans les locaux :

- de chaque commune concernée ;
- de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- de Leff Armor communauté ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-technologiques-et-miniers>.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le PPRM qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes de Châtaudren-Plouagat, Pléio, Plérin, Plouvara, Trémuson et aux présidents de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Leff Armor communauté.

2/3

Saint-Brieuc, le 5-6 OCT. 2021

Préfecture
Le Secrétaire Général
Stéphane OSARA

PM2 : Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites et sols pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières

La servitude d'utilité publique (SUP) de type PM2 concerne les servitudes instituées autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que sur des sites et sols pollués, des sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à prévenir les risques et les nuisances liés à ces activités ou à la présence de pollution, et à assurer la sécurité et la santé publiques ainsi que la protection de l'environnement. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude PM2 englobe un ensemble de limitations et d'obligations d'urbanisme applicables autour de certaines installations ou sur des sites présentant des risques ou des nuisances spécifiques. Elle vise à :

- **Maîtriser l'urbanisation** aux abords des ICPE afin de limiter l'exposition des populations aux risques d'accidents ou de pollutions.
- **Gérer les sites et sols pollués** en encadrant leur usage et en assurant leur réhabilitation si nécessaire.
- **Contrôler les activités** sur les sites de stockage de déchets et les anciennes carrières pour prévenir les risques environnementaux et sanitaires.
- **Garantir la compatibilité** des projets d'aménagement avec la présence de ces installations ou sites.

Cette servitude peut se traduire par des périmètres de protection autour des ICPE, des restrictions d'usage sur les sites pollués ou de stockage, ou des obligations de surveillance et de remise en état pour les anciennes carrières.

Instauration de la servitude

L'inscription de la servitude PM2 est généralement liée à des actes administratifs spécifiques :

- **Pour les ICPE** : L'instauration de périmètres de protection autour de certaines ICPE (notamment celles présentant des risques importants) peut être prévue par des **arrêtés préfectoraux** d'autorisation ou par des **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ces actes délimitent les zones de servitude et définissent les règles applicables.
- **Pour les sites et sols pollués** : L'existence d'une pollution et la nécessité de maîtriser l'urbanisation ou les usages peuvent être constatées par des **arrêtés préfectoraux** qui instituent la servitude PM2 sur les parcelles concernées. Ces arrêtés peuvent imposer des restrictions d'usage, des obligations de surveillance ou de traitement.
- **Pour les sites de stockage de déchets et les anciennes carrières** : Des **arrêtés préfectoraux** peuvent également instituer des servitudes PM2 pour encadrer les activités, assurer la surveillance et, le cas échéant, prévoir des mesures de remise en état ou de gestion des risques (par exemple, liés à la production de biogaz dans les décharges).

Ces arrêtés préfectoraux sont ensuite publiés et notifiés aux propriétaires concernés et annexés aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le report de la servitude dans les

documents d'urbanisme rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude PM2 varient considérablement en fonction de la nature de l'installation ou du site concerné et des risques ou nuisances associés. Elles peuvent notamment porter sur :

Autour des Installations Classées (ICPE) :

- **Interdiction ou limitation des constructions** de bâtiments sensibles (habitations, écoles, hôpitaux) dans les zones de danger définies par les PPRT ou les arrêtés préfectoraux.
- **Prescriptions constructives** pour les bâtiments existants et futurs afin de les rendre moins vulnérables aux risques technologiques.
- **Réglementation des usages** du sol (interdiction de certaines activités).
- **Obligations d'information** des populations sur les risques.

Sur les Sites et Sols Pollués :

- **Interdiction ou restriction de certains usages** (par exemple, interdiction de construire des habitations avec jardin potager en cas de pollution des sols).
- **Obligations de réaliser des études de sols** préalablement à tout projet de construction.
- **Imposition de techniques de construction spécifiques** (par exemple, barrière anti-migration des polluants).
- **Obligations de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines.**
- **Prescriptions de traitement ou de réhabilitation** des sols pollués.

Sur les Sites de Stockage de Déchets et les Anciennes Carrières :

- **Limitations ou interdictions de construire** en raison des risques (instabilité, émanations de gaz, pollution).
- **Obligations de surveillance** des sites (qualité des eaux, stabilité des terrains).
- **Prescriptions de remise en état** ou de gestion des risques résiduels.

Les règles sont définies de manière précise dans les arrêtés préfectoraux instituant la servitude et peuvent être cartographiées pour une meilleure compréhension des zones concernées et des limitations applicables.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude PM2 sont principalement contenues dans :

Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Textes en vigueur :

- **Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96** du code de l'environnement
- **Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07** relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude PM2 est d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement face aux risques et aux nuisances liés aux ICPE, aux sites et sols pollués, aux stockages de déchets et aux anciennes carrières. Elle permet de :

- **Prévenir les accidents technologiques** et leurs conséquences sur les populations et l'environnement.
- **Maîtriser les risques de pollution** des sols, des eaux et de l'air.
- **Encadrer l'urbanisation** dans les zones à risques ou à nuisances.
- **Assurer la réhabilitation** des sites pollués et la remise en état des anciennes carrières.
- **Garantir la sécurité** des populations vivant à proximité de ces installations ou sites.
- **Concilier le développement économique avec la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire.**

La servitude PM2 est donc un instrument essentiel de la politique de prévention des risques technologiques et de gestion des sites et sols pollués.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude PM2 sont :

1. **Identification des sites et évaluation des risques** : Les autorités compétentes (État, collectivités) identifient les ICPE à risques, les sites pollués, les stockages de déchets et les anciennes carrières et évaluent les risques et les nuisances associés.
2. **Élaboration des PPRT (pour certaines ICPE)** : Les PPRT sont élaborés par l'État en concertation avec les acteurs locaux et le public. Ils définissent les zones de risques et les règles d'urbanisme.
3. **Arrêtés préfectoraux d'institution de la servitude** : Pour les ICPE (hors PPRT), les sites pollués, les stockages de déchets et les anciennes carrières, des arrêtés préfectoraux sont pris pour instituer la servitude PM2, délimiter les zones concernées et définir les règles applicables.
4. **Information des propriétaires et du public** : Les propriétaires des terrains concernés sont informés de l'existence de la servitude. Des informations peuvent être mises à disposition du public.
5. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : La servitude PM2 (zonage et règles) est reportée dans les annexes des PLU et doit être prise en compte dans leur élaboration et leur révision. Les cartes communales doivent également être compatibles avec ces servitudes.

6. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans les zones couvertes par la servitude PM2 sont examinées au regard des règles spécifiques de cette servitude. Des études spécifiques (par exemple, études de sols) peuvent être exigées.
7. **Surveillance et contrôle** : Les autorités compétentes (inspection des installations classées, police de l'environnement, etc.) surveillent le respect des prescriptions de la servitude PM2.
8. **Mesures de réhabilitation ou de gestion** : Des mesures de réhabilitation des sites pollués ou de gestion des risques sur les anciennes carrières ou les stockages de déchets peuvent être imposées dans le cadre de la servitude.

Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d'utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Lors de la numérisation des actes, il est demandé au gestionnaire de la servitude de masquer les informations sensibles (nom et nature de l'installation concernée, plans détaillés de l'installation annexés à l'acte le cas échéant). De plus, des restrictions de consultation et de téléchargement pour les utilisateurs du Géoportail de l'urbanisme pourront donc être mises en place.

Gestionnaire et acte

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente pour publier est la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL/DEAL/DRIEE) ou la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM).

L'acte est la copie de l'arrêté préfectoral.

Liste des servitudes PM2 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Ploufragan	10 avenue des Châtelets	31/05/2021
Ploufragan	Ancien site exploité par SPD	23/01/2024

Actes liés aux servitudes d'utilité publique PM2 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Ploufragan, 10 avenue des Châtelets



Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté portant modification des servitudes d'utilité publique - 10 avenue des Châtelets à Ploufragan (22400) - (Zone AFTRAL)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, ses annexes et notamment ses articles L.121-2, R.123-22 et R.126-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2016, instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société CHAFFOTEUX situé 14 rue des Châtelets à Ploufragan ;

Vu la requête du 05 janvier 2021 de la SAS GENESIS BAIE D'ARMOR, propriétaire du site situé au 10 avenue des Châtelets à Ploufragan (22400) et les documents remis dans cette requête et les mails complémentaires des 14, 26 et 28 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains, en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ploufragan en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 31 mai 2021 et le certificat de numérotage établi par le maire de Ploufragan relatif à l'adresse de la section BI 268 ;

Considérant que le terrain concerné par le projet AFTRAL décrit dans la requête susvisée se situe dans l'emprise du site anciennement exploité par la société CHAFFOTEUX au 10 rue des Châtelets à Ploufragan ;

Considérant que ce terrain est visé par l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que l'usage du terrain prévu dans le cadre du projet d'AFTRAL n'est pas expressément autorisé à l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé ;

Considérant que selon les conclusions du rapport référencé E14Q1/20/505 établi par la société SOCOTEC, les investigations du sol menées en novembre 2020 sur le terrain concerné par le projet AFTRAL ont mis en évidence une absence de contamination des sols ;

Considérant que l'étude historique réalisée et synthétisée dans le rapport SOCOTEC susvisé a mis en évidence l'absence d'activité sur le terrain concerné par le projet AFTRAL ;

Considérant que le projet AFTRAL consiste en la création d'un centre de formation et de logistique dédié uniquement aux adultes ;

Considérant que l'usage proposé par le projet AFTRAL est compatible avec l'état des sols ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles Section initiale	Parcelles Sections nouvelles	Superficie en m²	Propriétaire	Document d'urbanisme	Désignation des zones
Ploufragan	BI 203 (200 170 m²)	BI 267	548	SAS GENESIS BAIE D'ARMOR	PLU approuvé le 18 février 2014	- zone parking - zone A - zone B - zone Sud - zone Est - zone Ouest - zone AFTRAL
		BI 266	15 312			
		BI 269	28 029			
		BI 258	3 095			
		BI 268	130 736			
		BI 272	900			
		BI 273	1 719			
		BI 260	2 506			
		BI 274	1 459			
		BI 275	1 683			
		BI 262	3 064			
		BI 263	2 722			
		BI 270	3 652			
		BI 271	5 047			
		BI 256	140			
		BI 276	1			
	BI 25 (141 m²)					

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 2 : Description de la situation environnementale du site à la date du 3 décembre 2015 complétée le 05 janvier 2021

Les terrains anciennement occupés par la société Chaffoteaux SAS sont divisés en plusieurs zones (plan 2), définies comme suit :

- zone « parking » : parkings de l'ancienne installation. Aucune investigation n'a été menée dans la mesure où aucune activité polluante n'y a été exercée.

- zone A : partie du bâtiment central avec utilisation régulière de produits polluants (anomalies dans les sols pour le paramètre hydrocarbures totaux et métaux lourds) et bâtiment Energie ayant abrité la station de traitement des eaux usées (anomalies dans les sols pour les paramètres hydrocarbures totaux et cuivre).

- zone B : ensemble des bâtiments et partie du bâtiment central non inclus dans la zone A.

- zone Sud : ancien stockage extérieur de déchets industriels spéciaux (dont des déchets dangereux). 1 296 m³ de sols pollués par des métaux lourds et des hydrocarbures totaux ont été excavés à l'été 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 495 mg/kg MS).

- zone Est : partie remblayée dans les années 1980 à partir des déchets issus du démantèlement d'atelier de l'usine (dalle béton, ferraille, bois, faïence, verre, résidus de brûlage, bloc d'enrobé, etc.). Les pollutions sont laissées en place et confinées et recouverte par une couche d'enrobé.

- zone Ouest : partie a priori jamais exploitée, avec possible stockage temporaire de déchets. 7 m³ de sols pollués par des hydrocarbures et du cuivre ont été excavés en mai 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 1 090 mg/kg MS) et de l'arsenic (teneurs maximales de 295 mg/kg MS).

Les terrains anciennement occupés par la société Chaffoteaux SAS sont divisés en plusieurs zones (plan 2), définies comme suit :

- zone « parking » : parkings de l'ancienne installation. Aucune investigation n'a été menée dans la mesure où aucune activité polluante n'y a été exercée.

- zone A : partie du bâtiment central avec utilisation régulière de produits polluants (anomalies dans les sols pour le paramètre hydrocarbures totaux et métaux lourds) et bâtiment Energie ayant abrité la station de traitement des eaux usées (anomalies dans les sols pour les paramètres hydrocarbures totaux et cuivre).

- zone B : ensemble des bâtiments et partie du bâtiment central non inclus dans la zone A.

- zone Sud : ancien stockage extérieur de déchets industriels spéciaux (dont des déchets dangereux). 1 296 m³ de sols pollués par des métaux lourds et des hydrocarbures totaux ont été excavés à l'été 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 495 mg/kg MS).

- zone Est : partie remblayée dans les années 1980 à partir des déchets issus du démantèlement d'atelier de l'usine (dalle béton, ferraille, bois, faïence, verre, résidus de brûlage, bloc d'enrobé, etc.). Les pollutions sont laissées en place et confinées et recouverte par une couche d'enrobé.

- zone Ouest : partie a priori jamais exploitée, avec possible stockage temporaire de déchets. 7 m³ de sols pollués par des hydrocarbures et du cuivre ont été excavés en mai 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 1 090 mg/kg MS) et de l'arsenic (teneurs maximales de 295 mg/kg MS).

Les terrains anciennement occupés par la société Chaffoteaux SAS sont divisés en plusieurs zones (plan 2), définies comme suit :

- zone « parking » : parkings de l'ancienne installation. Aucune investigation n'a été menée dans la mesure où aucune activité polluante n'y a été exercée. Construction de plusieurs bâtiments clé en main.

3/6

Article 4 :

L'article 7.4. de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« En application de l'article L.129-1 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilités publiques. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme. »

Article 5 :

Le plan cadastral et le plan de traitement des surfaces annexés à l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 6 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 ne sont pas modifiés et restent applicables.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Ploufragan pour y être affichée, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée au Préfet ;
 - 2° Une copie de l'arrêté sera adressée au propriétaire des terrains (GENESIS BAIE d'ARMOR) ;
 - 3° L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Ploufragan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 31 MAI 2021
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Béatrice OBARA

5/6

- zone A : partie du bâtiment central (anomalies dans les sols pour le paramètre hydrocarbures totaux et métaux lourds) et bâtiment Energie ayant abrité la station de traitement des eaux usées (anomalies dans les sols pour les paramètres hydrocarbures totaux et cuivre).

- zone B : ensemble des bâtiments et partie du bâtiment central non inclus dans la zone A.

- zone Sud : ancien stockage extérieur de déchets industriels spéciaux (dont des déchets dangereux). 1 296 m³ de sols pollués par des métaux lourds et des hydrocarbures totaux ont été excavés à l'été 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 495 mg/kg MS).

- zone Est : partie remblayée dans les années 1980 à partir des déchets issus du démantèlement d'atelier de l'usine (dalle béton, ferraille, bois, faïence, verre, résidus de brûlage, bloc d'enrobé, etc.). Les pollutions sont laissées en place et confinées et recouverte par une couche d'enrobé.

- zone Ouest : partie a priori jamais exploitée, avec possible stockage temporaire de déchets. 7 m³ de sols pollués par des hydrocarbures et du cuivre ont été excavés en mai 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 1 090 mg/kg MS) et de l'arsenic (teneurs maximales de 295 mg/kg MS).

- zone « AFTRAL » : périmètre où aucune activité n'a été exercée par la société Chaffoteaux SAS. Les sondages réalisés en novembre 2020 (rapport E14Q1/20/505 établi par la société SOCOTEC) ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs de référence, à l'exception d'un très léger dépassement pour le cuivre sur un sondage. Le rapport conclut en « l'absence de contamination des sols au droit des sondages réalisés pour les paramètres recherchés ». La zone est délimitée par les coordonnées suivantes :

numéro de point	X	Y
4079	1271753.41	7268061.41
4080	1271755.62	7268049.2
4081	1271783.99	7268021.72
4082	1271798.8	7268007.08
4083	1271831.74	7267993.3
4084	1271860.3	7267997.06
4085	1271870.28	7268003.28
4086	1271911.21	7268060.22
4087	1271908.87	7268068.5
4088	1271778.94	7268122.88

Article 3 :

L'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les occupations et utilisations du sol à usages industriels et artisanaux sont autorisés, hormis pour la zone nommée « zone AFTRAL » à l'article 2 où l'usage peut également être le suivant : centre de formation et de logistique pour adultes.

Tout autre usage est interdit, notamment les usages agricoles, les usages assimilables à de l'habitation et à de l'accueil des populations sensibles (crèche, école, collèges, lycées, etc.), les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage. »

4/6

Ploufragan, Ancien site exploité par SPD



Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté Restaurant des servitudes d'utilité publique Ancien site exploité par SPD à Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.133-1 à 5, L. 515-10 et R.151-51, L. 153-60 et R.123-22, L.162-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24, R.515-31 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et à la remise en état du site ;

Vu le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 prescrivant des travaux de dépollution du site de la société SPD à Ploufragan et imposant une surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'analyse des risques résiduels transmise par mail le 04/09/2023 (rapport ANTEA n°A124866/versionB- 21 août 2023) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 octobre 2023 valant procès-verbal de fin de travaux, au sens de l'article R.512-39-3.III du Code de l'environnement ;

Vu la communication du projet de servitudes au maire de Ploufragan et au dernier exploitant (également propriétaire) en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Ploufragan a émis un avis favorable à l'institution des servitudes d'utilité publique sur la commune de Ploufragan ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfecture 22

1/8

Cette parcelle est incluse dans la zone Uyb (secteur d'activités économiques, intégrant des installations classées soumises à un périmètre de protection) du PLU de la commune de Ploufragan, dont la dernière procédure a été approuvée le 06/04/2022.

Article 2 : Servitudes applicables

Article 2.1 – Usages du sol

La parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté peut accueillir des activités et occupations de type usage industriel et artisanal, tel que défini par l'article D.556-1 A alinéa I-1° du code de l'environnement (décret du 19 décembre 2022).

Article 2.2 – Servitudes relative à la couverture du sol

Les surfaces non bâties des terrains de la parcelle visée à l'article 1 doivent faire l'objet d'un recouvrement par des remblais sains en surface (à minima 30 cm après compactage) ou par un revêtement de type asphalte.

Ce recouvrement doit être maintenu en permanence en bon état.

Sont seuls autorisés les travaux de réparation du recouvrement en cas de détérioration les rendant nécessaires. La destruction de ce recouvrement et la réalisation de travaux de remaniements des sols ne sont possibles que sous réserve des conclusions d'une étude technique préalable, réalisée par un organisme spécialisé aux frais du maître d'ouvrage desdits travaux et permettant de caractériser les pollutions des sols et de définir le cas échéant un plan de gestion adapté à la pollution.

Article 2.3 – Usages des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est interdit (puits actuels ou projet de puits) sauf :

- les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines
- démonstration de la compatibilité de l'état des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Cette démonstration pourra se faire au travers d'études techniques (réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné) et d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de l'usage avec la qualité des eaux souterraines du secteur concerné.

Les études devront être réalisées par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 2.4 – Servitudes relatives aux bâtiments

Un taux de renouvellement d'air minimal de 0,5 vol/h doit être appliqué aux bâtiments.

Article 2.5 – Cultures et productions végétales

Toute plantation d'arbres fruitiers et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale sont interdites.

Article 2.6 – Servitudes liées aux canalisations souterraines d'eau potable

Les canalisations souterraines d'eau potable devront être implantées hors des zones d'impact résiduel (zone du quai de chargement défini en annexe 3).

Dans le cas contraire, les canalisations devront traverser dans des remblais d'apport sains ou les canalisations devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté).

3/8

Vu la réponse sans observation apportées par le propriétaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur les servitudes d'utilité publique, par courrier du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 janvier 2024 ;

Considérant que des travaux de dépollution ont été réalisés sur le site anciennement exploité par SPD à Ploufragan, suivant la doctrine nationale en terme de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour par une note du 19 avril 2017 ;

Considérant que malgré ces travaux des pollutions résiduelles en hydrocarbures dans les sols restent en place ;

Considérant que les pollutions résiduelles sont compatibles avec un usage industriel ou artisanal, sous réserve du respect des hypothèses suivantes prises dans le calcul de l'analyse des risques résiduels susvisé :

- taux de renouvellement d'air minimal de 0,5 vol/h appliqué dans le bâtiment,
- absence de contact direct avec les terres en place : recouvrement des surfaces non bâties par des remblais sains en surface (à minima 30 cm après compactage) ou revêtement de type asphalte,
- absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers,
- absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle,
- passage des canalisations souterraines d'eau potable hors des zones d'impact résiduel, dans le cas contraire nécessité de passer les canalisations dans des remblais d'apport sains ou nécessité de prévoir des canalisations de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté) ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à la limitation de l'usage des sols, du sous-sol et de l'eau souterraine au droit du site ;

Considérant qu'il convient à cette fin de prescrire les dispositions permettant de limiter les usages du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par SPD à Ploufragan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société SPD dans la zone industrielle des Châtelets, sur la commune de Ploufragan (22). La parcelle concernée est référencée 000 BI 76 au PLU de Ploufragan. Elle est repérée sur le plan joint en annexe 1.

2/8

Article 3 : Servitudes d'accès au réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé de 4 piézomètres qui font l'objet d'une surveillance semestrielle.

Les piézomètres sont localisés sur plan en annexe 2.

Le réseau piézométrique devra être maintenu en bon état et être librement accessible aux représentants de l'Etat, à la mairie, à l'ancien exploitant (SPD) ou à toute personne physique ou morale mandatée par ceux-ci pour l'entretien et le contrôle périodique de la qualité des eaux.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la parcelle concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Un nouvel accès devra être garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du Préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé aux règles de préservation des piézomètres.

Article 4 : Information des tiers

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit tiers à les respecter en lieu et place.

Article 5 : Modification ou levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord du Préfet.

Article 6 : Publication au service de la publicité foncière

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 7 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme de la commune de Ploufragan, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Ploufragan est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.129-1 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilités publiques. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

4/8

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Ploufragan, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois :

1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par l'exploitant, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de Ploufragan pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis en ligne sur son site internet pour une durée de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Ploufragan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **23 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

David COCHU

5/8

Les annexes des présents actes sont disponibles auprès des services de l'État (DREAL).

PM3 : Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La servitude d'utilité publique (SUP) de type PM3 concerne les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à assurer la sécurité des personnes riveraines des établissements industriels à hauts risques (Seveso seuil haut et certains seuil bas). Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude PM3 englobe les limitations et obligations d'urbanisme définies par les PPRT. Ces plans sont élaborés par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, les exploitants des établissements concernés et les populations. Ils ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à risques afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident majeur (explosion, incendie, dispersion de substances dangereuses) sur les personnes et les biens situés à leur voisinage.

Le PPRT délimite des zones de danger (où les risques sont les plus élevés et où les constructions nouvelles sont généralement interdites) et des zones de sécurité (où des prescriptions constructives et des limitations d'usage peuvent être imposées aux bâtiments existants et futurs). Il peut également définir des secteurs d'information et de recommandations (SIR).

La servitude PM3 se traduit concrètement par des interdictions ou des limitations de construire, des obligations de réaliser des travaux de renforcement sur les bâtiments existants, des restrictions sur les changements d'usage, et des mesures d'information et de protection des populations.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude PM3 est liée à l'approbation du PPRT par arrêté préfectoral. La procédure d'approbation implique :

- Une **phase d'élaboration** du projet de PPRT par les services de l'État (DREAL) en concertation avec les collectivités territoriales, l'exploitant de l'établissement à risques, les représentants des salariés et les associations de riverains (phase de participation et de concertation).
- Une **enquête publique** permettant aux intéressés de faire valoir leurs observations sur le projet de plan.
- Un **avis des conseils municipaux** (ou des organes délibérants des EPCI) concernés.
- Une **approbation du PPRT par arrêté préfectoral**, qui rend le plan opposable aux tiers et à toutes les autorisations d'occupation du sol.

L'inscription de la servitude PM3 est officialisée par l'arrêté préfectoral d'approbation, qui est ensuite publié et notifié aux collectivités territoriales concernées et annexé aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le plan de zonage réglementaire et le règlement du PPRT sont reportés dans les documents d'urbanisme, rendant la servitude opposable aux tiers et informant les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude PM3 sont définies dans le règlement du PPRT et sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire. Elles varient en fonction de la zone (danger

ou sécurité) et des enjeux (habitations, établissements recevant du public, etc.). Ces règles peuvent notamment porter sur :

- **L'interdiction de construire** de nouveaux bâtiments (notamment d'habitation, d'enseignement, de santé) dans les zones de danger.
- **L'autorisation de construire sous conditions** (par exemple, prescriptions constructives spécifiques pour résister aux effets d'un accident) dans certaines zones de sécurité.
- **L'obligation de réaliser des travaux de renforcement** (vitrages antidéflagrants, systèmes d'obturation des ventilations) sur les bâtiments existants situés dans les zones de sécurité. Ces travaux peuvent être prescrits et parfois bénéficier d'aides financières.
- **La limitation ou l'interdiction des changements d'usage** des bâtiments existants (par exemple, transformer un commerce en habitation dans une zone à risque).
- **Les restrictions sur les activités** (par exemple, interdiction de certaines manifestations publiques).
- **Les obligations d'information** des populations sur les risques et les consignes de sécurité.
- **Les mesures de protection collective** (sirènes d'alerte, plans d'évacuation).

Les règles sont donc adaptées à la nature et à l'intensité des risques identifiés autour de chaque établissement industriel.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude PM3 sont principalement contenues dans :

- Le **Code de l'environnement**, notamment les articles relatifs à la prévention des risques technologiques (L. 515-1 et suivants et L.515-39 et suivants).
- **Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.
- Le **Code de l'urbanisme**, notamment l'article L. 160-1 qui mentionne les servitudes relatives aux PPRT.
- Des **décrets et arrêtés ministériels** qui précisent les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des PPRT.
- Les **arrêtés préfectoraux d'approbation** de chaque PPRT, qui contiennent le plan de zonage réglementaire et le règlement.
- Des **circulaires et instructions ministérielles** qui peuvent préciser les modalités d'application de ces servitudes.
- Les **documents d'urbanisme** (PLU, cartes communales) qui intègrent le PPRT en tant qu'annexe et qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude PM3 est d'assurer la sécurité des personnes riveraines des établissements industriels à risques et de maîtriser l'urbanisation autour de ces sites. Elle permet de :

- **Réduire la vulnérabilité** des populations et des biens en cas d'accident technologique.
- **Limiter les conséquences humaines, économiques et environnementales** d'un événement majeur.

- **Organiser la cohabitation** entre les activités industrielles et les zones résidentielles dans des conditions de sécurité acceptables.
- **Améliorer l'information et la sensibilisation** des populations aux risques technologiques et aux mesures de sécurité.
- **Planifier les mesures d'urgence** et l'organisation des secours en cas d'accident.

La servitude PM3 est donc un instrument essentiel de la politique de prévention des risques technologiques et d'aménagement du territoire.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude PM3 sont :

1. **Identification des établissements à risques** : Les établissements industriels soumis à la directive Seveso seuil haut et certains seuil bas sont identifiés.
2. **Élaboration du PPRT** : Les services de l'État (DREAL) élaborent un projet de PPRT en concertation avec l'exploitant, les collectivités et les populations.
3. **Consultation et enquête publique** : Le projet de PPRT est soumis à la consultation des collectivités territoriales et fait l'objet d'une enquête publique.
4. **Avis des conseils municipaux** : Les conseils municipaux des communes concernées émettent un avis sur le projet de PPRT.
5. **Approbation par arrêté préfectoral** : Le préfet approuve le PPRT par arrêté, qui est publié et notifié.
6. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : Le PPRT (zonage réglementaire et règlement) est annexé au PLU et doit être pris en compte dans son élaboration et sa révision. Les cartes communales doivent également être compatibles avec les PPRT approuvés.
7. **Information des acquéreurs et locataires** : Conformément à la loi, les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers situés dans le périmètre d'un PPRT doivent informer les acquéreurs et les locataires des risques.
8. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans le périmètre d'un PPRT sont examinées au regard des règles spécifiques de ce plan.
9. **Contrôle et sanctions** : Les autorités compétentes (inspection des installations classées, services d'urbanisme) veillent au respect des prescriptions du PPRT. La réalisation de constructions ou de changements d'usage non conformes peut entraîner des mesures de régularisation ou des sanctions.

Gestionnaire et acte

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) ou à d'autres prestataires. L'acte se présente sous la forme d'un arrêté préfectoral ainsi que des annexes (règlement et zonage réglementaire).

Liste des servitudes PM3 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Ploufragan	PPRT SPD-Ploufragan (abrogation)	10/11/2010* (17/03/2021)
Ploeuc-l'Hermitage	PPRT Totalgaz-St-Hervé (avec abrogation)	27/03/2014 (13/10/2023)

* : Acte manquant

Actes liés aux servitudes d'utilité publique PM3 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Ploufragan, PPRT SPD-Ploufragan



Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 17 février 2021 ;
Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet d'arrêté ;
Considérant que l'exploitation du site de Ploufragan a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, qu'aucun cas de force majeure ne s'est fait jour dans l'intervalle et qu'aucune demande de prorogation n'a été sollicitée par l'exploitant auprès de l'administration ;
Considérant dès lors qu'en application des dispositions du II de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 2009 a cessé de produire effet à compter du 20 janvier 2020 ;
Considérant la suspension des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques actée par arrêté du 28 septembre 2020 dans son article 2 ;
Considérant que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des potentiels de dangers susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2020, et consignées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2020 ;
Considérant qu'il est ainsi acté la disparition totale et définitive du risque ayant motivé la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Ploufragan et Tréguen ;
Considérant que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu par les articles L. 515-15 et R. 515-39 de ce même code ;
Considérant dès lors qu'en application des dispositions du III de l'article L. 515-22-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'autorité administrative compétente d'abroger le Plan de Prévention des Risques Technologiques considéré ;
Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société SPD sur le territoire des communes de Ploufragan et Tréguen (Côtes d'Armor) est abrogé.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2011 et 26 septembre 2011 portant respectivement mises à jour des plans locaux d'urbanisme des communes de Ploufragan et Tréguen par annexion du PPRT de la société SPD, sont abrogés.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés (POA) tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques technologiques pour l'établissement de la Société Pétrolière de Dépôts à Ploufragan.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) ;

1^{er} - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^e - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Recours gracieux

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1^{er} Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de Ploufragan et Tréguen ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, pour y être consulté ;

2^e Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Ploufragan et Tréguen pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des mairies concernées ; Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département des Côtes d'Armor.

3^e L'arrêté sera d'autre part publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Ploufragan et de Tréguen et à la société SPD.

17 MARS 2021
Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Beatrice OBARA

Ploeuc-l'Hermitage, PPRT Totalgaz-St-Hervé

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
autour de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2009, 14 octobre 2010, 23 août 2012, 25 janvier 2013, 5 novembre 2013 et 13 janvier 2014 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-HERVE relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE du 17 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-HERVE du 14 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

1/3

ARTICLE 4 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT ;

ARTICLE 6 - Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairies de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet des Côtes d'Armor, dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture des Côtes d'Armor ainsi qu'en mairies de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr sous la rubrique « Politiques publiques - Environnement - Installations classées industrielles ».

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le maire de SAINT-HERVE,
Le maire de L'HERMITAGE-LORGE,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BRIEUC, le 27 MARS 2014

Pierre SOUBELET

3/3

- VU l'avis -réputé favorable en l'absence de réponse- du conseil municipal de la commune de L'HERMITAGE-LORGE sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du Conseil général des Côtes d'Armor du 3 juillet 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du collège des collectivités territoriales des Côtes d'Armor du 21 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du collège des riverains industriels de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE du 3 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du comité local d'information et de concertation réuni le 14 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques à prescrire sur les communes de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE ;
- VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet reçus en préfecture le 21 août 2013 ;
- CONSIDERANT que les installations de l'établissement TOTALGAZ sont classées en Autorisation avec Servitudes (AS), au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées, et relèvent, de ce fait, des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de l'établissement TOTALGAZ par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;
- CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTALGAZ, sur le territoire des communes de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé tel qu'approuvé aux documents d'urbanisme (POS et PLU), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

2/3

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ANTARGAZ et transmise aux maires de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage.

Saint-Brieuc, le 13 OCT. 2023
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



David COCHU

4/4



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_V146_2025-DE

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de la Société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ)

sur les communes de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-22-1 et R. 515-48 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2009, complété le 4 août 2010, autorisant la SNC TOTALGAZ, siège social situé 4 place Victor Hugo - immeuble Reflex, à Courbevoie (92 400), à exploiter un dépôt de stockage de gaz inflammable liquéfié de type « propane » situé zone industrielle de la gare d'Uzel sur la commune de Saint-Hervé ;

Vu la notification de cessation d'activité totale adressée par la société ANTARGAZ le 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la SNC TOTALGAZ (aujourd'hui dénommée ANTARGAZ) sur les communes de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage (anciennement L'Hermitage lorge) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 prescrivant une procédure d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé ;

Vu le PLUIH de Loudéac Communauté Bretagne Centre approuvé le 9 mars 2021 intégrant la servitude du PPRT de la société ANTARGAZ, pour la commune de Saint-Hervé ;

Vu le PLU de Ploëuc L'hermitage approuvé le 22 avril 2021 intégrant la servitude du PPRT de la société ANTARGAZ, pour la commune de L'Hermitage-Lorge ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 15 novembre 2021 et

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Préfet22

1/4

ARRÊTE

13 juin 2022 faisant suite respectivement aux visites d'inspection des 21 octobre 2021 et 18 mai 2022, actant des mesures de mise en sécurité du site prises dans le cadre de la cessation d'activité ;

Vu la réunion de la commission de suivi de site de Saint-Hervé / Ploëuc-L'Hermitage qui s'est tenue le 15 mai 2023 sous l'égide de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la mise à disposition du public du 15 au 30 juin 2023 inclus du projet d'abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la Société ANTARGAZ sur les communes de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage ;

Vu le registre de consultation électronique du public ne portant aucune observation sur le projet d'abrogation proposé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu en séance du 5 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 5 octobre 2023 ;

Vu la réponse du demandeur, par mail du 5 octobre 2023, sans observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant la suspension des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques actée par arrêté du 22 février 2023 dans son article 2 ;

Considérant que la cessation effective d'activité et la suppression définitive des potentiels de dangers susceptibles d'engendrer un accident majeur sur le site ont été constatées lors des visites d'inspection des 21 octobre 2021 et 18 mai 2022, et consignées respectivement dans les rapports de l'inspection des installations classées des 15 novembre 2021 et 13 juin 2022 ;

Considérant qu'il est ainsi acté la disparition totale et définitive du risque ayant motivé la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage ;

Considérant que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L. 515-36 du Code de l'environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu par les articles L. 515-15 et R. 515-39 de ce même Code ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions du III de l'article L. 515-22-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'autorité administrative compétente d'abroger le Plan de Prévention des Risques Technologiques considéré ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

2/4

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la SNC TOTALGAZ (aujourd'hui Société ANTARGAZ) sur le territoire des communes de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage est abrogé.

Article 2 : Les servitudes liées au PPRT, approuvé autour de la société ANTARGAZ, sur les communes de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage, sont supprimées des plans locaux d'urbanisme y faisant référence.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés (POA) tels que définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques technologiques autour de l'établissement de la Société ANTARGAZ à Saint-Hervé.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage ainsi qu'à Loudéac Communauté-Bretagne Centre et Saint-Brieuc Armor Agglomération et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Saint-Hervé et Ploëuc-L'Hermitage et Loudéac Communauté-Bretagne Centre et Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et du président de l'EPCI ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

4° L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

5° Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Côtes-d'Armor ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

3/4

PT1 : Protection des Centres Radioélectriques contre les Perturbations Électromagnétiques

La servitude d'utilité publique (SUP) de type PT1 concerne les servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir le bon fonctionnement et la performance des installations radioélectriques essentielles pour la sécurité, la défense, les communications publiques et d'autres services d'intérêt général. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude PT1 a pour objet de prévenir ou de limiter les perturbations électromagnétiques susceptibles d'affecter le fonctionnement des centres radioélectriques d'émission et de réception. Ces centres, qui comprennent des antennes, des émetteurs, des récepteurs et les équipements associés, sont cruciaux pour de nombreux services essentiels tels que la navigation aérienne et maritime, les communications d'urgence, les prévisions météorologiques, les réseaux de téléphonie mobile, la radiodiffusion, la télévision, les systèmes de défense et de sécurité civile.

La servitude se traduit par l'instauration de zones de protection autour de ces centres, à l'intérieur desquelles des restrictions ou des interdictions peuvent être imposées concernant les constructions, les installations, les équipements et les activités susceptibles de générer des perturbations électromagnétiques (émissions parasites, écrans, réflexions, etc.). L'étendue de ces zones et la nature des restrictions varient en fonction des caractéristiques techniques des installations radioélectriques et de la sensibilité aux perturbations.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude PT1 est généralement initiée par l'autorité administrative compétente (ministère chargé des communications électroniques, Agence nationale des fréquences - ANFR, etc.) qui identifie les centres radioélectriques nécessitant une protection et définit les zones de servitude appropriées. La procédure d'institution de cette servitude implique :

- Une **étude technique** évaluant les risques de perturbations électromagnétiques et déterminant les zones de protection nécessaires.
- Une **consultation des propriétaires** des terrains concernés et des collectivités territoriales (communes, intercommunalités).
- Une **enquête publique** permettant aux intéressés de faire valoir leurs observations sur le projet de servitude.
- Un **arrêté ministériel** ou un autre acte administratif édicté par l'autorité compétente, qui délimite précisément les zones soumises à la servitude et définit les règles applicables.

L'inscription de la servitude PT1 est officialisée par cet **arrêté**, qui est ensuite **publié et notifié** aux propriétaires concernés et **annexé aux documents d'urbanisme** (PLU, cartes communales). Le report de la servitude dans les documents d'urbanisme rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude PT1 visent à minimiser les sources de perturbations électromagnétiques dans les zones de protection des centres radioélectriques. Elles peuvent notamment porter sur :

- **La hauteur maximale des constructions** dans certaines zones, afin d'éviter les obstacles qui pourraient perturber la propagation des ondes.
- **L'interdiction de construire** certains types de structures (par exemple, des bâtiments métalliques de grande taille) qui pourraient générer des réflexions ou des écrans importants.
- **Les limitations ou interdictions d'installer ou d'utiliser certains équipements** susceptibles d'émettre des rayonnements électromagnétiques parasites (par exemple, certaines installations industrielles, des éoliennes dans certaines configurations).
- **Les prescriptions relatives aux matériaux de construction** (par exemple, limitation de l'utilisation de matériaux très conducteurs).
- **Les règles concernant les plantations** (hauteur maximale, types d'essences) qui pourraient interférer avec les signaux.
- **Les mesures concernant l'éclairage extérieur** (limitation de la puissance, orientation des faisceaux) pour éviter les interférences avec les récepteurs sensibles.
- **L'obligation de réaliser des études de compatibilité électromagnétique** préalablement à certains projets de construction ou d'installation.

Les règles sont généralement définies de manière précise dans l'arrêté instituant la servitude et peuvent être cartographiées pour une meilleure compréhension des zones concernées et des limitations applicables.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Anciens textes :

- **Articles L. 54 à L. 62-1** du code des postes et des communications électroniques,
- **Articles R. 21 à R.39** du code des postes et des communications électroniques,
- **Arrêté du 21 août 1953** modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- **Articles L. 54 à L. 62 et L. 64** du code des postes et des communications électroniques.
- **Article L. 5113-1** du code de la défense.
- **Articles R. 21 à R. 29** du code des postes et des communications électroniques.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude PT1 est de garantir le bon fonctionnement et la performance des centres radioélectriques, qui sont essentiels pour de nombreux services d'intérêt général. Elle permet de :

- **Assurer la fiabilité des communications** pour la sécurité, la défense, les urgences et les services publics.

- **Protéger les systèmes de navigation** aérienne et maritime, contribuant à la sécurité des transports.
- **Maintenir la qualité des services de radiodiffusion et de télévision** pour l'information et le divertissement du public.
- **Sécuriser les réseaux de téléphonie mobile** et les autres infrastructures de communication électronique.
- **Préserver les capacités de collecte de données** météorologiques et scientifiques.

En protégeant ces installations contre les perturbations électromagnétiques, la servitude PT1 contribue à la continuité et à la qualité de services essentiels pour la société.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude PT1 sont :

1. **Identification des centres à protéger et études techniques** : L'autorité administrative compétente identifie les centres radioélectriques nécessitant une protection et réalise les études techniques pour définir les zones de servitude.
2. **Consultation et enquête publique** : Les propriétaires des terrains concernés et les collectivités sont consultés, et une enquête publique est organisée pour recueillir les observations du public.
3. **Institution de la servitude** : Un arrêté ministériel ou un autre acte administratif est pris, délimitant les zones de servitude et définissant les règles applicables. Cet acte est publié et notifié.
4. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : Les périmètres de la servitude PT1 et les règles associées sont reportés dans les annexes des PLU et cartes communales.
5. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans le périmètre de la servitude PT1 sont examinées au regard des règles spécifiques de cette servitude. L'avis de l'autorité administrative compétente (ANFR, etc.) peut être requis.
6. **Contrôle et sanctions** : Les autorités compétentes veillent au respect de la servitude PT1. Les constructions, installations ou activités réalisées en violation de cette servitude peuvent faire l'objet de mesures de régularisation ou de sanctions.

Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. La SUP PT1 est donc soumise à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Restrictions de diffusion applicables à la SUP PT1

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15 (non visible au-delà du 1:25 000).

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

Restrictions de diffusion applicables à la SUP PT1 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant la SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité. Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

Gestionnaires et acte

Les services de l'État ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- La Direction des services de la navigation aérienne
- Le Ministère des Armées
- Le Centre national d'études spatiales
- Le Ministère de l'intérieur
- L'administration de la météorologie
- L'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- L'Agence nationale des fréquences.

L'acte se présente sous la forme d'un décret en Conseil d'État ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP.

Liste des servitudes PT1 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Binic-Étables-sur-Mer, Lantic, Plourhan	PLOURHAN / La Ville Josse	26/04/1990
Binic-Étables-sur-Mer, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc	SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président Le Sénégal	21/12/1990
Saint-Donan	COHINIAC / La Lande du Clos Ruïs	30/11/1991
Hillion	Venelle des Portes	07/03/1996
Hillion, Yffiniac	YFFINIAC / Le Moulin à Vent	07/08/1986
Lanfains	Le Morboux	25/06/2009
Lanfains	Le Morboux	23/06/2009
Lanfains	Porpair	20/08/1993
Plédran, Saint-Brieuc, Trégueux, Yffiniac	TREGUEUX / Quéré	26/04/1990
Plédran, Saint-Brieuc, Trégueux, Yffiniac	TREGUEUX / Quéré	25/06/2009
Plérin, Pordic, Trémuson	TREMUSON / Saint-Brieuc Armor Aérodrome	19/08/1986
Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trémuson	PLERIN / La Combe	21/09/1985
Plérin, Saint-Brieuc	PLERIN / La Ville Corbon	10/08/1977
Plérin, Saint-Brieuc	SAINT-BRIEUC / 1, rue du Parc	25/06/2009
Ploeuc-l'Hermitage	PLOEUC-SUR-LIE / Hervelin	
Quintin, Saint-Brandan	SAINT-BRANDAN / Cardry	21/06/1976
Saint-Brieuc	SAINT-BRIEUC / 1, place du Général-de-Gaulle	15/01/1961

Les actes des ces servitudes citées ci-dessus ne sont par détenus par Saint-Brieuc Armor Agglomération. Aucun acte officiel signé n'est disponible sur le GPU (hors la servitude « SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président Le Sénégal »).

Actes liés aux servitudes d'utilité publique PT1 sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

[SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président Le Sénégal](#)

PTL 220 325 01

3/6

NOY: DEF D 200 2307 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORIGINAL

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
 Pour la Secrétairerie Générale du Gouvernement
 Henri CARPÈRE

DÉCRET 21 DEC. 1990

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception du :
 Sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (Côtes d'Armor)
 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 3 septembre 1985 classant le centre de réception du sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (Côtes d'Armor) en première catégorie,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 novembre 1989,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées au voisinage du centre de réception du :

sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (Côtes d'Armor) (n° CCT : 022 06 003).

J.O.N° -- 4 05 JAN. 1991

Article 2. -

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

TREVENEUC - SAINT-QUAY-PORTRIEUX - PLOURHAN - ETABLES-SUR-MER - (département des Côtes d'Armor).

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

21 DEC. 1990

Fait à PARIS, le

Michel ROCARD,

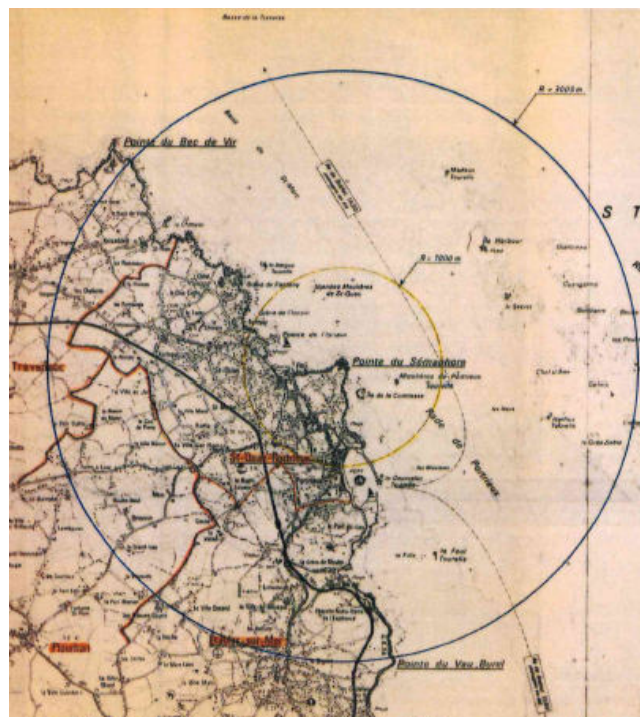
Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Roger FAUROUX

Jean-Pierre CHEVENEMENT



PT2 : Protection des Centres Radioélectriques contre les Obstacles Physiques

La servitude d'utilité publique (SUP) de type PT2 concerne les servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir la propagation optimale des ondes radioélectriques émises et reçues par les installations essentielles pour la sécurité, la défense, les communications publiques et d'autres services d'intérêt général. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude PT2 a pour objet de prévenir ou de limiter la création d'obstacles physiques susceptibles d'entraver la propagation des ondes radioélectriques émises et reçues par les centres radioélectriques. Ces obstacles peuvent être des constructions (bâtiments, éoliennes, etc.), des plantations (arbres de haute taille) ou des reliefs artificiels (terrassements importants). Leur présence peut provoquer des atténuations, des réflexions, des diffractions ou des blocages des signaux, altérant ainsi la performance des liaisons radioélectriques et compromettant le bon fonctionnement des services qui en dépendent.

La servitude se traduit par l'instauration de zones de protection autour de ces centres, à l'intérieur desquelles des restrictions ou des interdictions peuvent être imposées concernant la hauteur des constructions et des plantations, ainsi que la réalisation de certains types d'aménagements. L'étendue de ces zones et la nature des restrictions varient en fonction des caractéristiques techniques des installations radioélectriques (fréquences utilisées, diagrammes d'antennes, etc.) et de la topographie des lieux.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude PT2 est généralement initiée par l'autorité administrative compétente (ministère chargé des communications électroniques, Agence nationale des fréquences - ANFR, etc.) qui identifie les centres radioélectriques nécessitant une protection contre les obstacles physiques et définit les zones de servitude appropriées. La procédure d'institution de cette servitude implique :

- Une **étude technique** évaluant l'impact potentiel des obstacles sur la propagation des ondes et déterminant les zones de protection nécessaires (généralement définies par des cônes ou des volumes de dégagement).
- Une **consultation des propriétaires** des terrains concernés et des collectivités territoriales (communes, intercommunalités).
- Une **enquête publique** permettant aux intéressés de faire valoir leurs observations sur le projet de servitude.
- Un **arrêté ministériel** ou un autre acte administratif édicté par l'autorité compétente, qui délimite précisément les zones soumises à la servitude et définit les règles applicables (notamment les limitations de hauteur).

L'inscription de la servitude PT2 est officialisée par cet arrêté, qui est ensuite publié et notifié aux propriétaires concernés et annexé aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le report de la servitude dans les documents d'urbanisme rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude PT2 visent à garantir des espaces libres de tout obstacle physique dans les zones de protection des centres radioélectriques. Elles peuvent notamment porter sur :

- **La limitation de la hauteur des constructions** existantes et futures à l'intérieur des zones de servitude, en fonction de leur distance par rapport au centre radioélectrique et des angles de dégagement nécessaires. Des plans de coupe précisant les hauteurs maximales autorisées peuvent être annexés à l'arrêté instituant la servitude.
- **L'interdiction de réaliser certains types de constructions** qui pourraient constituer des obstacles majeurs (par exemple, des immeubles de grande hauteur dans certaines directions).
- **La limitation de la hauteur des plantations** (arbres) à l'intérieur des zones de servitude, avec parfois l'obligation d'élagage ou d'abattage.
- **Les restrictions concernant les aménagements** qui pourraient créer des obstacles (par exemple, des stockages importants de matériaux).
- **L'obligation de consulter l'autorité administrative compétente** (ou l'ANFR) préalablement à tout projet de construction ou de plantation susceptible de dépasser certaines hauteurs dans les zones de servitude.

Les règles sont généralement définies de manière précise dans l'arrêté instituant la servitude et sont souvent illustrées par des plans et des profils pour une meilleure compréhension des limitations de hauteur.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Anciens textes :

- **Articles L. 54 à L. 62-1** du code des postes et des communications électroniques,
- **Articles R. 21 à R.39** du code des postes et des communications électroniques,
- **Arrêté du 21 août 1953** modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- **Articles L. 54 à L. 62 et L. 64** du code des postes et des communications électroniques.
- **Article L. 5113-1** du code de la défense.
- **Articles R. 21 à R. 29** du code des postes et des communications électroniques.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude PT2 est de garantir la propagation optimale des ondes radioélectriques émises et reçues par les centres essentiels pour de nombreux services d'intérêt général. Elle permet de :

- **Assurer la fiabilité et la portée des communications** pour la sécurité, la défense, les urgences et les services publics.
- **Protéger les systèmes de navigation** aérienne et maritime, contribuant à la sécurité des transports.

- **Maintenir la qualité des services de radiodiffusion et de télévision pour l'information et le divertissement du public.**
- **Sécuriser les réseaux de téléphonie mobile** et les autres infrastructures de communication électronique.
- **Préserver l'efficacité des systèmes de surveillance** (météorologique, environnementale, etc.).

En protégeant les zones de propagation des ondes autour de ces installations contre les obstacles physiques, la servitude PT2 contribue à la continuité et à la qualité de services essentiels pour la société.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude PT2 sont :

1. **Identification des centres à protéger et études techniques** : L'autorité administrative compétente identifie les centres radioélectriques nécessitant une protection contre les obstacles et réalise les études techniques pour définir les zones de servitude (volumes de dégagement).
2. **Consultation et enquête publique** : Les propriétaires des terrains concernés et les collectivités sont consultés, et une enquête publique est organisée pour recueillir les observations du public.
3. **Institution de la servitude** : Un arrêté ministériel ou un autre acte administratif est pris, délimitant les zones de servitude et définissant les règles applicables (notamment les limitations de hauteur). Cet acte est publié et notifié.
4. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : Les périmètres de la servitude PT2 et les règles associées (notamment les plans de coupe des hauteurs maximales) sont reportés dans les annexes des PLU et cartes communales.
5. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans le périmètre de la servitude PT2 sont examinées au regard des règles spécifiques de cette servitude. L'avis de l'autorité administrative compétente (ou de l'ANFR) est souvent requis, notamment pour vérifier le respect des limitations de hauteur.
6. **Contrôle et sanctions** : Les autorités compétentes veillent au respect de la servitude PT2. Les constructions ou plantations réalisées en violation des règles de hauteur peuvent faire l'objet de mesures de régularisation ou de sanctions.

Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. La SUP PT2 est donc soumise à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Restrictions de diffusion applicables à la SUP PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15 (non visible au-delà du 1:25 000).

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU. Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU. Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

Restrictions de diffusion applicables à la SUP PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant la SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité. Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

Gestionnaires et acte

Les services de l'État ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- La Direction des services de la navigation aérienne
- Le Ministère des Armées
- Le Centre national d'études spatiales
- Le Ministère de l'intérieur
- L'administration de la météorologie
- L'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- L'Agence nationale des fréquences.

L'acte se présente sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP.

Liste des servitudes PT2 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP	Date de classement
Ploeuc-l'Hermitage	PAULE / Bellevue – PLESSALA / Bel Air	19/08/1962
Binic-Étables-sur-Mer, Lantic, Plérin, Plourhan, Pordic	TREGUEUX / Quéré – PLOURHAN / La Ville Josse	20/04/1990
Binic-Étables-sur-Mer, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux	SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président-Le-Sénécal	07/12/1990
Binic-Étables-sur-Mer, Plourhan	PLOURHAN / La Ville Josse	20/04/1990
Langueux, Plédran, Plérin	TREDANIEL / Bel Air – SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président-Le-Sénécal	27/08/2001
Plédran, Trégueux, Yffiniac	TREGUEUX / Quéré – TREBRY / Le Clos Boucouet	23/01/1989
La Harmoye, Lanfains	ROSTRENEN / Le Miniou – LANFAINS / Le Morboux	03/11/1982
La Harmoye	PAULE / Bellevue – LANFAINS / Le Morboux	23/06/2009
Saint-Donan	COHINIAC / La Lande du Clos Ruis	14/10/1991
Hillon, Langueux	TREGUEUX / Quéré – ERQUY / La Jesnière	05/02/1988
Lantic	PAIMPOL / La Lande Blanche – TREDANIEL / Bel Air	31/08/2001
Plédran, Trégueux, Yffiniac	TREDANIEL / Bel Air – TREGUEUX / Quéré	06/01/1982
Plédran, Trégueux, Yffiniac	TREGUEUX / Quéré – PLESSALA / Bel Air	23/06/2009
Hillion	Venelle des Portes	06/03/1996
Hillion, Yffiniac	YFFINIAC / Le Moulin à Vent	13/01/1987
Lanfains	Le Morboux	03/11/1982
Lanfains	Le Morboux	16/10/1989
Lanfains	Le Morboux	23/06/2009
Lanfains	Porpair	10/08/1993
Lanfains, Plaintel, Plédran, Saint-Brandan, Saint-Julien, Trégueux	LANFAINS / Le Morboux – TREGUEUX / Quéré	23/06/2009
Lanfains, Plaintel, Plédran, Saint-Brandan, Saint-Julien, Trégueux	TREGUEUX / Quéré – LANFAINS / Le Morboux	03/11/1982
Langueux, Trégueux	TREGUEUX / Quéré – HILLION / Venelle des Portes	06/03/1996
Lantic, Plérin, Ploufragan Pordic, Saint-Brieuc	TREGUEUX / Quéré – TRESSIGNAUX / Rue du Bois du Château	16/01/1989
Le Bodéo, Lanfains	LANFAINS / Le Morboux – MALGUENAC / Quelvéhen	03/11/1982

Le Foeil, Lanfains, Quintin, Saint-Brandan, Saint-Donan	LANFAINS / Le Morboux – COHINIAC / La Lande du Clos Ruis	14/10/1991
Plédran, Saint-Brieuc, Trégueux	TREGUEUX / Quéré	06/01/1982
Plérin, Pordic, Trémuson	TREMUSON / Saint-Brieuc Armor Aérodrome	08/08/1986
Plérin	La Ville Corbon	05/04/1977
Plérin, Pordic	PORDIC / ST-BRIEUC-ARMOR-PORDIC-	08/08/1986
Plérin, Trémuson	PLERIN / La Combe	19/09/1985
Ploeuc-l'Hermitage	PLOEUC-SUR-LIE / Hervelin	16/08/1989
Ploeuc-l'Hermitage, Lanfains	LANFAINS / Le Morboux – PLOEUC-SUR-LIÉ / Hervelin	16/09/1989
Quintin, Saint-Brandan	SAINT-BRANDAN / Cardry	20/03/1974
Saint-Brieuc	SAINT-BRIEUC / 1, rue du Parc	23/06/2009
Saint-Brieuc, Trégueux	SAINT-BRIEUC / 1, rue du Parc – TREGUEUX / Quéré	23/06/2009
Saint-Quay-Portrieux	SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président-Le-Sénécal	25/09/2001
Trégueux	TREGUEUX / Quéré	23/06/2009

Les actes des ces servitudes citées ci-dessus ne sont pas détenus par Saint-Brieuc Armor Agglomération. Aucun acte officiel signé n'est disponible sur le GPU (hors les servitudes « SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président Le Sénécal », « TREDANIEL / Bel Air – SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président-Le-Sénécal » et « PAIMPOL / La Lande Blanche – TREDANIEL / Bel Air »).

Actes liés aux servitudes d'utilité publique PT1 sur le territoire de Saint-Eneuc-Armor Agglomération :

SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président Le Sénécal

PT2 220 006 004



Fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission du :
sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (Côtes d'Armor).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 31 octobre 1989,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 16 octobre et 2 novembre 1989,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 novembre 1989,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone primaire et de la zone secondaire de dégagement instituées au voisinage du centre d'émission du :

sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (Côtes d'Armor) (n° CCT : 022 06 003).

J.O.N° 2 8 9 13 DEC. 1990

Article 2. -

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

SAINT-QUAY-PORTRIEUX - PLOURHAN - ÉTABLES-SUR-MER (département des Côtes d'Armor).

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan :

- points de référence pris comme origine des cotes : + 39,00 m NGF ;
- cotes maximales autorisées dans la zone primaire de dégagement : + 50,55 m NGF ;
- cotes maximales autorisées dans la zone secondaire de dégagement : + 50,55 m NGF.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le
-7 DEC. 1990

Michel ROCARD

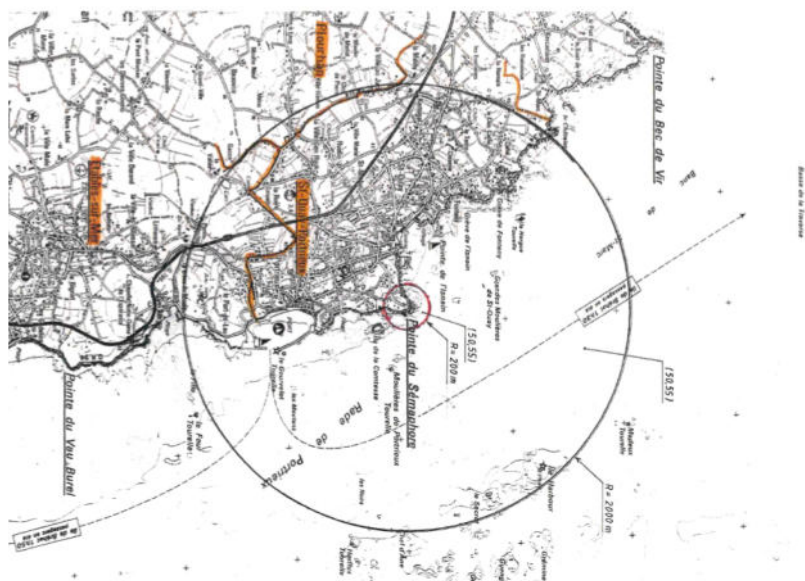
Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Michel DELEBARRE



TREDANIEL / Bel Air – SAINT-QUAY-PORTRIEUX / Rue du Président-Le-Sénécal

PT2 220 346 01

a)
6/6

- 2 -

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTRE DE LA DEFENSE

NOR: DEF 50101T82D
DECRETS 27 AOUT 2001

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Daniel
fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007 à Saint-Quay-Portrieux - Saint-Quay (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0003, traversant le département des Côtes-d'Armor.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 janvier 2001 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 février 2001 ;
- VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007 à Saint-Quay-Portrieux - Saint-Quay (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0003, traversant le département des Côtes-d'Armor.

J.O. N° 2020U - 1 SEP. 2001

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Trédaniel, Bréhand, Hénou, Quessoy, Plédran, Yffiniac, Trégueux, Langueux, Saint-Brieuc, Plérin, Saint-Quay-Portrieux.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 27 AOUT 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GANSCOT

PAIMPOL / La Lande Blanche – TREDANIEL / Bel Air

PT2 220 162 04

DR: DEF 5101047178D

DEF 2/6
ANPC

- 2 -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Annulation car acte conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Daniel MEZOU

DECRETE 31 AOUT 2001

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Paimpol - La Lande Blanche (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0006 à Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007, traversant le département des Côtes-d'Armor.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 janvier 2001 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 février 2001 ;
- VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Paimpol - La Lande Blanche (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0006 à Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007, traversant le département des Côtes-d'Armor.

J.O.N° 206 DU 3 SEPTEMBRE 2001

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Paimpol, Kerfot, Plouézec, Pléhédel, Lanloup, Plouha, Pléguien, Plourhan, Lantic, Pordic, Plérin, Saint-Brieuc, Trégueux, Plédran, Quessoy, Hénou, Moncontour et Trédaniel.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 31 AOUT 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

T1 : Protection du Domaine Public Ferroviaire

La servitude d'utilité publique (SUP) de type T1 concerne les servitudes de protection du domaine public ferroviaire. Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir la sécurité des circulations ferroviaires, la conservation des infrastructures et le bon fonctionnement du service public ferroviaire. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude T1 a pour objet de prévenir les actes susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation et l'exploitation du domaine public ferroviaire. Ce domaine comprend les voies ferrées, les ouvrages d'art (ponts, tunnels), les installations de signalisation, les caténaires, les bâtiments de service, les terrains d'assiette et leurs dépendances.

La servitude se traduit par l'instauration de zones de protection autour du domaine public ferroviaire, à l'intérieur desquelles des restrictions ou des interdictions peuvent être imposées concernant les constructions, les plantations, les excavations, les dépôts, les activités et les usages susceptibles de présenter des dangers pour les circulations, d'endommager les infrastructures ou de gêner l'exploitation ferroviaire. L'étendue de ces zones et la nature des restrictions varient en fonction de la nature de l'infrastructure ferroviaire (ligne à grande vitesse, ligne classique, ligne électrifiée, etc.) et des risques potentiels.

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude T1 est généralement liée à la création ou à l'aménagement des infrastructures ferroviaires. Elle est prévue dès la phase de conception des projets et est officialisée par :

- **Les décrets de déclaration d'utilité publique (DUP)** relatifs à la construction ou à l'aménagement des lignes ferroviaires, qui peuvent mentionner les zones de protection et les interdictions ou prescriptions applicables.
- **Les plans d'alignement** qui délimitent précisément les emprises du domaine public ferroviaire et les zones de servitude adjacentes.
- **Les arrêtés préfectoraux** qui peuvent préciser les modalités d'application de la servitude sur des sections spécifiques, notamment en définissant les périmètres de protection et les règles correspondantes.

Ces actes administratifs sont ensuite publiés et notifiés aux propriétaires concernés et annexés aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Le report de la servitude dans les documents d'urbanisme rend la servitude opposable aux tiers et informe les futurs acquéreurs des limitations grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude T1 visent à prévenir les risques et les nuisances pour le domaine public ferroviaire. Elles peuvent notamment porter sur :

- **L'interdiction de construire** dans certaines zones de protection, notamment à proximité immédiate des voies ou des ouvrages d'art.

- **La limitation de la hauteur des constructions** dans d'autres zones, afin d'éviter les risques d'éboulement ou de projection d'objets sur les voies.
- **Les prescriptions concernant les fondations** des constructions situées à proximité des infrastructures ferroviaires.
- **L'interdiction ou la réglementation des plantations** (hauteur maximale, types d'essences) susceptibles de tomber sur les voies ou de gêner la visibilité de la signalisation.
- **L'interdiction ou la réglementation des excavations, des terrassements et des dépôts** qui pourraient déstabiliser les talus ou les ouvrages d'art.
- **Les prescriptions relatives aux clôtures** le long du domaine public ferroviaire.
- **L'interdiction de déverser des eaux usées ou pluviales** sur le domaine public ferroviaire.
- **Les restrictions concernant l'installation de panneaux publicitaires** susceptibles de gêner la visibilité de la signalisation ferroviaire.
- **L'obligation de consulter le gestionnaire du réseau ferré** (SNCF Réseau) préalablement à certains projets de construction ou d'aménagement situés dans les zones de protection.

Les règles sont généralement définies de manière précise dans les actes instituant la servitude et peuvent être cartographiées pour une meilleure compréhension des zones concernées et des limitations applicables.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude T1 sont principalement contenues dans :

Anciens textes :

- **Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).
- **Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- **Articles L. 2231-1 à L. 2231-9** du code des transports.
- **Articles R. 2231-1 à R. 2231-8** du code des transports.
- **Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6** du code de la voirie routière.
- **Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1** et suivants du code de la voirie routière.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude T1 est d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires et la pérennité des infrastructures. Elle permet de :

- **Prévenir les accidents** liés à des intrusions, des chutes d'objets ou des déstabilisations du terrain à proximité des voies.
- **Garantir la conservation des ouvrages d'art** (ponts, tunnels, murs de soutènement).

- **Assurer le bon fonctionnement des installations de signalisation et des autres équipements ferroviaires.**
- **Maintenir la fluidité du trafic ferroviaire** en évitant les interruptions dues à des incidents extérieurs.
- **Protéger les voyageurs et le personnel ferroviaire.**
- **Contribuer à la performance et à la fiabilité du service public ferroviaire.**

La servitude T1 est donc un élément essentiel de la politique de sécurité ferroviaire et d'aménagement du territoire.

Distances minimales à respecter pour les constructions

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains.
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude T1 sont :

1. **Identification des zones de protection** : Dès la conception des projets ferroviaires, les zones de protection nécessaires sont identifiées en fonction des caractéristiques de l'infrastructure et des risques potentiels.
2. **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** : Le décret de DUP du projet ferroviaire peut mentionner les zones de servitude et les règles applicables.
3. **Établissement des plans d'alignement** : Les plans d'alignement délimitent précisément le domaine public ferroviaire et les zones de servitude adjacentes.
4. **Arrêtés préfectoraux (si nécessaire)** : Des arrêtés préfectoraux peuvent être pris pour préciser les modalités d'application de la servitude sur des sections spécifiques, notamment en définissant les périmètres et les règles.
5. **Information des propriétaires** : Les propriétaires des terrains concernés sont informés de l'existence de la servitude par la publication et la notification des actes administratifs.
6. **Intégration dans les documents d'urbanisme** : La servitude T1 est reportée sur les plans et mentionnée dans les annexes des PLU et cartes communales.
7. **Instruction des autorisations d'urbanisme** : Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans les zones de protection du domaine public ferroviaire sont examinées au regard des règles spécifiques

de cette servitude. L'avis du gestionnaire du réseau ferré (SNCF Réseau) est généralement requis.

8. **Contrôle et sanctions** : Les autorités compétentes (notamment la police ferroviaire et les services d'urbanisme) veillent au respect de la servitude T1. La réalisation de constructions ou d'aménagements non conformes peut entraîner des mesures de régularisation ou des sanctions.

Gestionnaire et acte

Concernant le réseau ferré et la SUP T1 gérés par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : l'acte comprend une copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et les coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : l'acte comprend une copie du plan de dégagement approuvé.

Liste des servitudes T1 affectant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Commune	Nom SUP
Lanfains, Plaintel, Ploeuc-l'Hermitage, Ploufragan, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Julien	SAINT-BRIEUC_PONTIVY_Voie_Ferrée
La Méaugon, Ploufragan, Saint-Brieuc, Trégueux, Yffiniac	PARIS_BREST_Voie_Ferrée
Saint-Brandan	SAINT-BRANDAN gare
Saint-Brieuc	SAINT-BRIEUC gare
Saint-Brieuc	SAINT-BRIEUC_LE_LEGUE_Voie_Ferrée
Yffiniac	YFFINIAC gare

Les actes des ces servitudes citées ci-dessus ne sont pas détenus par Saint-Brieuc Armor Agglomération. Aucun acte officiel signé n'est disponible sur le GPU.

T5 : Servitudes Aéronautiques de Dégagement (Civile)

La servitude d'utilité publique (SUP) de type T5 concerne les servitudes aéronautiques de dégagement (civile). Elle est une limitation administrative au droit de propriété, instituée dans un but d'intérêt général, visant à garantir la sécurité de la navigation aérienne aux abords des aérodromes civils. Cette servitude est reportée en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et s'impose aux autorisations d'occupation du sol.

Définition

La servitude T5 a pour objet de prévenir la création d'obstacles (constructions, plantations, installations) qui pourraient empiéter sur les surfaces de dégagement des aérodromes civils et ainsi compromettre la sécurité des mouvements d'aéronefs lors des phases de décollage, d'approche et d'atterrissage. Ces surfaces de dégagement sont des volumes tridimensionnels définis réglementairement autour des pistes, des seuils et des trajectoires de vol, et doivent être maintenus libres de tout obstacle afin de garantir des marges de sécurité suffisantes en cas d'incident.

La servitude T5 se traduit par des limitations de hauteur des constructions et des plantations à l'intérieur de zones précisément délimitées autour des aérodromes. Ces limitations varient en fonction de la distance par rapport aux pistes, de la nature des surfaces de dégagement (plan de profil en long, plan de zone de transition, plan d'approche obstacle libre, etc.) et des caractéristiques de l'aérodrome (catégorie, procédures de vol).

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude T5 est généralement liée à la création ou à la modification des aérodromes civils, ainsi qu'à l'évolution des réglementations aéronautiques. Elle est officialisée par :

- **Des arrêtés ministériels** (ministère chargé de l'aviation civile) qui approuvent les plans de servitudes aéronautiques (PSA) spécifiques à chaque aérodrome. Ces plans délimitent les zones de servitude et définissent les limitations de hauteur applicables.
- **La publication de ces arrêtés** au Journal Officiel.
- **La notification de ces arrêtés** aux collectivités territoriales (communes, intercommunalités) concernées et aux propriétaires des terrains situés dans les zones de servitude.

L'inscription de la servitude T5 est officialisée par ces arrêtés ministériels et leur annexion aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Les plans de servitudes aéronautiques, avec leurs zones et leurs limitations de hauteur, sont reportés dans les annexes des documents d'urbanisme, rendant la servitude opposable aux tiers et informant les futurs acquéreurs des contraintes grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude T5 concernent principalement les limitations de hauteur des constructions et des plantations à l'intérieur des zones de servitudes aéronautiques. Ces règles sont définies de manière précise dans les plans de servitudes aéronautiques (PSA) approuvés pour chaque aérodrome et peuvent varier considérablement en fonction de la localisation par rapport aux pistes et aux trajectoires de vol. Elles peuvent comprendre :

- **Des surfaces de dégagement** qui doivent être maintenues libres de tout obstacle.
- **Des limitations de hauteur maximales** pour les constructions et les plantations, qui augmentent progressivement avec la distance par rapport aux pistes. Ces limitations sont souvent représentées par des plans de profil en long et des plans de zone de transition.
- **Des interdictions de créer de nouveaux obstacles** qui dépasseraient les hauteurs maximales autorisées.
- **Des obligations de signalisation** des obstacles existants qui pénètrent dans les surfaces de dégagement.
- **Des prescriptions spécifiques** pour certains types d'installations (par exemple, les éoliennes peuvent faire l'objet de règles particulières).

Les règles sont définies de manière très technique dans les PSA, avec des références précises aux surfaces de dégagement réglementaires (OACI, etc.) et aux caractéristiques de l'aérodrome.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude T5 sont principalement contenues dans :

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

- **Loi du 4 juillet 1935** (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale).
- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

- **Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10** du code des transports.
- **Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7** du code de l'aviation civile.
- **Arrêté du 7 juin 2007** modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude T5 est d'assurer la sécurité de la navigation aérienne aux abords des aérodromes civils. Elle permet de :

- **Garantir des trajectoires de décollage, d'approche et d'atterrissage libres d'obstacles.**
- **Offrir des marges de sécurité suffisantes** en cas d'incident lors des phases critiques de vol.

- **Permettre l'exploitation des aérodromes** dans des conditions de sécurité optimales, de jour comme de nuit et par toutes les conditions météorologiques.
- **Protéger les aéronefs, les passagers et les personnes au sol** contre les risques liés aux obstacles.
- **Contribuer au bon fonctionnement du transport aérien civil.**

La servitude T5 est donc un élément fondamental de la réglementation aéronautique et de la planification de l'urbanisme autour des aéroports.

Procédures

Les principales procédures liées à la servitude T5 sont :

1. **Élaboration des Plans de Servitudes Aéronautiques (PSA) :** La DGAC élabore les PSA en tenant compte des caractéristiques de l'aérodrome, des réglementations aéronautiques et des contraintes locales. Une concertation avec les collectivités territoriales est généralement menée.
2. **Approbation par arrêté ministériel :** Les PSA sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
3. **Publication et notification :** Les arrêtés d'approbation sont publiés au Journal Officiel et notifiés aux collectivités et aux propriétaires concernés.
4. **Intégration dans les documents d'urbanisme :** Les zones de servitudes aéronautiques et les limitations de hauteur sont reportées dans les annexes des PLU et cartes communales.
5. **Instruction des autorisations d'urbanisme :** Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans les zones de servitudes aéronautiques sont examinées au regard des limitations de hauteur définies dans le PSA. L'avis de la DGAC ou du gestionnaire de l'aérodrome peut être requis.
6. **Contrôle et sanctions :** Les autorités compétentes (DGAC, services de l'urbanisme) veillent au respect des servitudes T5. La réalisation de constructions ou de plantations non conformes peut entraîner des mesures de régularisation ou des sanctions.

Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense. Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

La SUP est non visible sur le plan des SUP si l'on zoome au-delà du 1:25 000.

Gestionnaire et acte

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

L'acte représente l'intégralité de l'arrêté ou décret d'approbation avec les plans annexés.

Une servitude T5 est présente sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Commune	Nom SUP	Date de classement
Binic-Étables-sur-Mer, La Méaugon, Plérin, Pordic, Trémuson	Aérodrome de Saint-Brieuc Armor Relations aériennes : servitude de dégagement	21/12/1988

Acte de la servitude T5

Binic-Étables-sur-Mer, La Méaugon, Plérin, Pordic, Trémuson, Aérodrôme de Saint-Brieuc Armor Relations aériennes : servitude de dégagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2 -

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Paru au Journal Officiel
N°16 du 19 janvier 1989
(page 802)
et son rectificatif N° 30
du 4 février 1989
(page 1670)

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé
du 14 avril 1986 au 14 mai 1986 inclus et l'avis du commissaire
enquêteur en date du 28 mai 1986 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques
en date du 17 décembre 1987 ;

ARRETE

ARRÊTÉ

NOR : TRS A 88 00670 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de
l'aérodrome de SAINT-BRIEUC-ARMOR (Côtes-du-Nord).

Le Ministre des Transports et de la Mer

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,
R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile
fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aéro-
drome de SAINT-BRIEUC-ARMOR (Côtes-du-Nord) dans la catégorie
"C" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spéci-
fications techniques destinées à servir de base à l'établisse-
ment des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté
interministériel du 15 janvier 1977 ;

Vu la décision en date du 18 février 1985 prenant en considération
le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de SAINT-BRIEUC-ARMOR ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services
intéressés en date du 14 janvier 1986 ;

.../...

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article
R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronauti-
ques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aéro-
drome de SAINT-BRIEUC-ARMOR (Côtes-du-Nord) sur le territoire
des communes de :

- | | |
|--------------|----------------|
| - BINIC | - PLOUFRAGAN |
| - BOQUEHO | - PLOUVARA |
| - LA-MEAUGON | - PORDIC |
| - PLELO | - SAINT-BRIEUC |
| - PLERIN | - TREGOMEUR |
| - PLERNEUF | - TREMELOIR |
| - PLOUAGAT | - TREMUSON |

dans le département des COTES-DU-NORD.

ARTICLE 2

Sont approuvés, les documents suivants annexés au pré-
sent arrêté :

- | | |
|---|-----------------|
| - Plan d'Ensemble | ES 369a index B |
| - Plan Partiel | PS 369a index B |
| - Plan Détails | DS 369a index B |
| - Plan Coté | CS 369 index B |
| - Notice explicative | |
| - Liste des obstacles | |
| - Etat des signaux, bornes et repères NGF | |
| - Etat des bornes de repérage d'axe de bande. | |

.../...

- 3 -

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-
dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur
lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions
fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

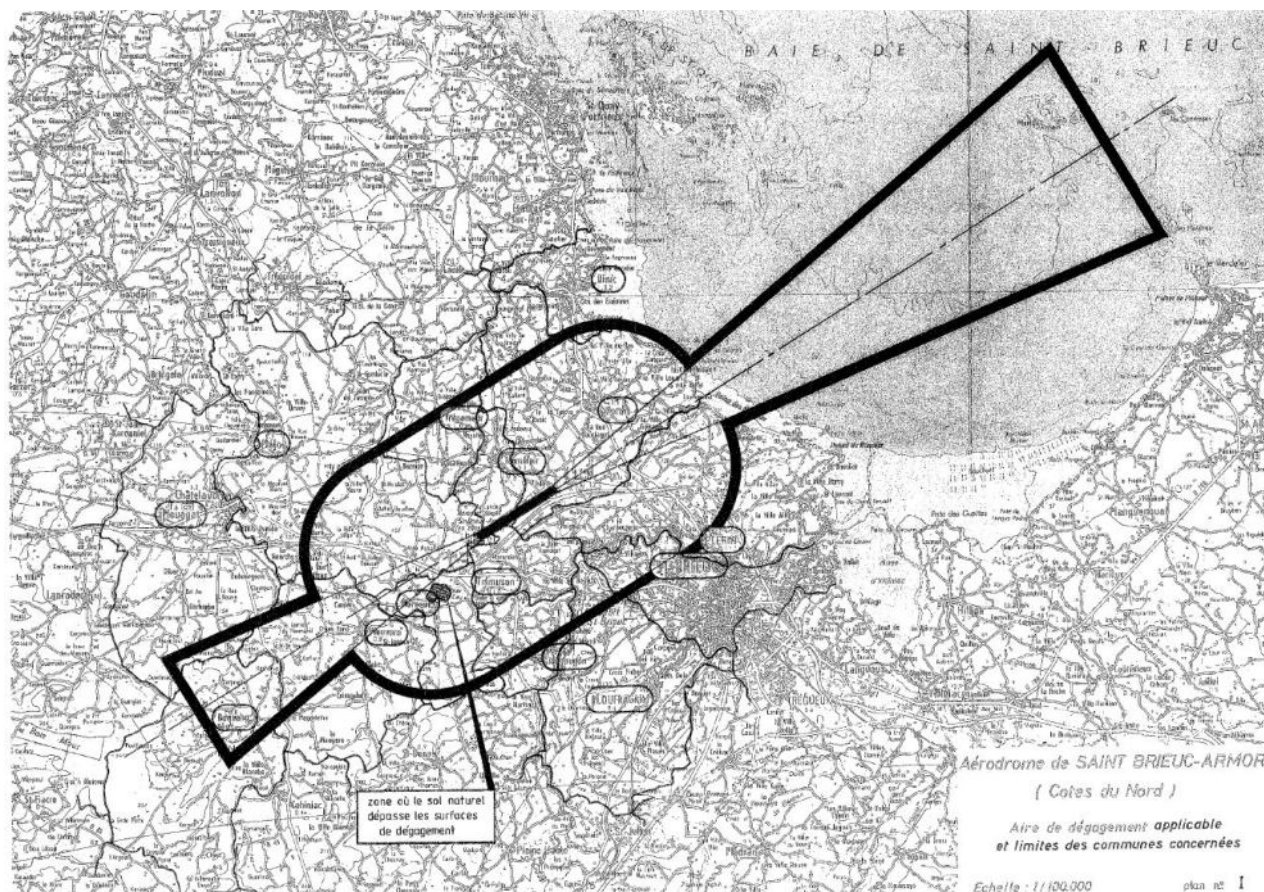
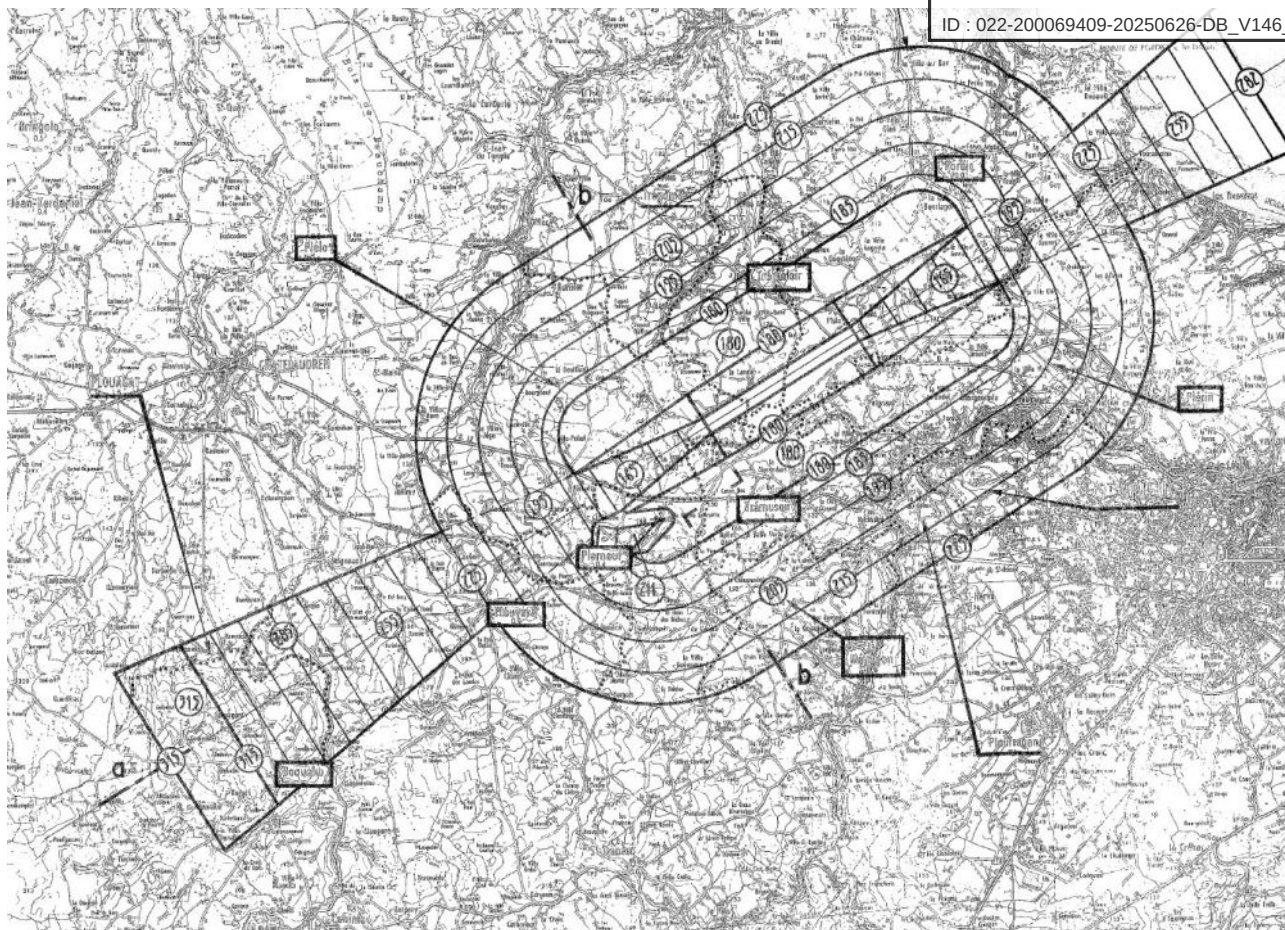
ARTICLE 4

Le Préfet du département des Côtes-du-Nord est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Of-
ficiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1988

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile
l'Ingénieur Général de l'Aviation Civile
Conseiller du Directeur Général

Signé: A.MONNIER



T7 : Servitudes Établies à l'Extérieur des Zones de Dégagement (Aéronautique Civile)

La servitude d'utilité publique (SUP) de type T7 concerne les servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes civils. Contrairement aux servitudes de dégagement (T5) qui visent à maintenir des volumes d'espace libres d'obstacles, les servitudes T7 ont pour objet de limiter la création d'obstacles d'une certaine hauteur dans le voisinage des aérodromes, au-delà des zones de dégagement strictes, afin de garantir la sécurité de la navigation aérienne et le bon fonctionnement des aides à la navigation.

Définition

La servitude T7 a pour objectif de réglementer la hauteur des constructions, des plantations et de certains types d'installations dans des zones situées au-delà des surfaces de dégagement immédiates des aérodromes civils. Ces limitations de hauteur sont établies pour plusieurs raisons liées à la sécurité aérienne :

- **Protection des trajectoires de vol** : Bien qu'en dehors des zones de dégagement strictes, des obstacles trop élevés peuvent impacter les trajectoires de montée initiale après décollage ou d'approche finale avant atterrissage, notamment en cas de procédure par instruments ou de mauvaise visibilité.
- **Fonctionnement des aides à la navigation** : Certains équipements radioélectriques d'aide à la navigation (radars, ILS, VOR, etc.) situés sur ou à proximité des aérodromes peuvent être perturbés par des obstacles de grande hauteur situés dans leur champ de rayonnement.
- **Maintien de la sécurité générale** : Limiter la hauteur des obstacles dans le voisinage permet de conserver des marges de sécurité en cas de déviation de trajectoire ou d'urgence.

La servitude T7 se traduit par des **limitations de hauteur maximales** qui varient en fonction de la distance et de la direction par rapport à l'aérodrome et à ses installations. Ces limitations sont définies dans les plans de servitudes aéronautiques (PSA).

Instauration de la servitude

L'instauration de la servitude T7 est également liée à la création ou à la modification des aérodromes civils et à l'évolution des réglementations. Elle est officialisée par les mêmes actes que la servitude T5 :

- **Des arrêtés ministériels** (ministère chargé de l'aviation civile) qui approuvent les plans de servitudes aéronautiques (PSA) spécifiques à chaque aérodrome. Ces plans délimitent les zones de servitude T7 et définissent les limitations de hauteur applicables.
- **La publication de ces arrêtés** au Journal Officiel.
- **La notification de ces arrêtés** aux collectivités territoriales (communes, intercommunalités) concernées et aux propriétaires des terrains situés dans les zones de servitude.

L'inscription de la servitude T7 est officialisée par ces **arrêtés ministériels** et leur **annexion aux documents d'urbanisme** (PLU, cartes communales). Les plans de servitudes aéronautiques, avec leurs zones et leurs limitations de hauteur spécifiques à la servitude T7, sont reportés dans

les annexes des documents d'urbanisme, rendant la servitude opposable aux tiers et informant les futurs acquéreurs des contraintes grevant les terrains.

Règles

Les règles découlant de la servitude T7 concernent les limitations de hauteur des constructions, des plantations et de certaines installations à l'intérieur des zones de servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement. Ces règles sont définies dans les plans de servitudes aéronautiques (PSA) et peuvent varier en fonction de la distance et de la direction par rapport à l'aérodrome et à ses installations (pistes, aides à la navigation). Elles peuvent comprendre :

- **Des limitations de hauteur maximales** qui augmentent généralement avec la distance par rapport à l'aérodrome, mais qui peuvent être plus restrictives dans certaines directions liées aux trajectoires de vol ou au fonctionnement des aides à la navigation. Ces limitations sont souvent représentées par des surfaces de limitation d'obstacles (SLO) spécifiques.
- **L'interdiction de créer de nouveaux obstacles** qui dépasseraient les hauteurs maximales autorisées.
- **L'obligation de signaler** les obstacles existants qui pénètrent dans les surfaces de limitation d'obstacles.
- **Des prescriptions spécifiques** pour certains types d'installations (par exemple, les éoliennes, les pylônes de télécommunication) qui peuvent faire l'objet d'études d'impact sur la sécurité aérienne.
- **Des zones où une étude d'impact aéronautique** est requise pour tout projet dépassant une certaine hauteur.

Les règles de la servitude T7 sont également définies de manière technique dans les PSA, en référence aux réglementations aéronautiques et aux caractéristiques spécifiques de chaque aérodrome.

Dispositions Législatives et Réglementaires

Les dispositions réglementaires relatives à la servitude T7 sont contenues dans les mêmes textes que ceux de la servitude T5, à savoir :

- Le **Code de l'aviation civile**, notamment les articles relatifs aux servitudes aéronautiques (R. 244-1 et suivants).
- Des **arrêtés ministériels** (notamment l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux servitudes aéronautiques de dégagement et celui relatif aux obstacles à la navigation aérienne) qui définissent les principes généraux et les modalités d'application de ces servitudes.
- Les **plans de servitudes aéronautiques (PSA)** approuvés par arrêté ministériel pour chaque aérodrome civil, qui constituent la base juridique des limitations de hauteur spécifiques à la servitude T7.
- Les **normes et recommandations internationales** de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui sont souvent transposées dans la réglementation nationale et qui définissent les surfaces de limitation d'obstacles.
- Des **circulaires et instructions de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)** qui peuvent préciser les modalités d'application de ces servitudes.
- Les **documents d'urbanisme** (PLU, cartes communales) qui reportent les zones de servitudes aéronautiques T7 et les limitations de hauteur correspondantes.

Intérêt

L'intérêt principal de la servitude T7 est de garantir la sécurité de la navigation aérienne dans le voisinage des aérodromes civils, au-delà des zones de dégagement strictes. Elle permet de :

- **Protéger les trajectoires de vol** lors des phases de montée initiale et d'approche finale.
- **Assurer le bon fonctionnement et la fiabilité des aides à la navigation** radioélectriques.
- **Maintenir des marges de sécurité** en cas de déviation de trajectoire ou d'urgence.
- **Permettre l'exploitation des aérodromes** dans des conditions de sécurité optimales, notamment pour les procédures de vol par instruments.
- **Prévenir la création d'obstacles** qui pourraient augmenter les risques pour les aéronefs et les personnes au sol.
- **Contribuer au bon fonctionnement du transport aérien civil** en assurant la sécurité des opérations.

La servitude T7 est donc un complément essentiel aux servitudes de dégagement (T5) pour assurer un environnement sûr autour des aéroports.

Procédures

Les procédures liées à la servitude T7 sont similaires à celles de la servitude T5 :

1. **Élaboration des Plans de Servitudes Aéronautiques (PSA) :** La DGAC élabore les PSA en tenant compte des caractéristiques de l'aérodrome, des réglementations aéronautiques et des contraintes locales, incluant la définition des zones de servitude T7 et des limitations de hauteur associées. Une concertation avec les collectivités territoriales est généralement menée.
2. **Approbation par arrêté ministériel :** Les PSA sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
3. **Publication et notification :** Les arrêtés d'approbation sont publiés au Journal Officiel et notifiés aux collectivités et aux propriétaires concernés.
4. **Intégration dans les documents d'urbanisme :** Les zones de servitudes aéronautiques T7 et les limitations de hauteur sont reportées dans les annexes des PLU et cartes communales.
5. **Instruction des autorisations d'urbanisme :** Les demandes de permis de construire ou d'autres autorisations d'occupation du sol concernant des terrains situés dans les zones de servitudes aéronautiques T7 sont examinées au regard des limitations de hauteur définies dans le PSA. L'avis de la DGAC ou du gestionnaire de l'aérodrome peut être requis, notamment pour les projets dépassant une certaine hauteur.
6. **Contrôle et sanctions :** Les autorités compétentes (DGAC, services de l'urbanisme) veillent au respect des servitudes T7. La réalisation de constructions ou de plantations non conformes peut entraîner des mesures de régularisation ou des sanctions. Des études d'impact aéronautique peuvent être demandées pour certains projets afin d'évaluer leur compatibilité avec les servitudes T7.

Une servitude T7 est présente sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Nom SUP	Date de classement
Zone de dégagement des Côtes-d'Armor	31/07/1963

L'acte de cette servitude citée ci-dessus n'est pas détenu par Saint-Brieuc Armor Agglomération.
Aucun acte officiel signé n'est disponible sur le GPU.